

REPUBLICQUE CENTRAFRICAINE

Unité – Dignité – Travail



Ministère de l'Équipement et des Travaux Publics
(METP)

.....

Projet d'Amélioration des Corridors
Régionaux en Afrique Centrale
(PACRAC)

(P175235)

.....

**CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION
(CPR)**

RAPPORT

VERSION PROVISOIRE

TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ABREVIATIONS	7
DÉSCRIPTIONS CLÉS	8
RESUME EXECUTIF.....	13
EXECUTIVE SUMMARY	23
I. INTRODUCTION	33
1.1 Contexte et justification du Projet.....	33
1.2 Objet du CPR	34
1.3. Méthodologie de la conduite du CPR	35
II. DESCRIPTION DU PROJET ET INFORMATION DE BASE SUR LA ZONE.....	37
2.1. Description du Projet.....	37
2.1.1. Objectif de Développement du Projet.....	37
2.1.2. Composantes du Projet	37
2.1.3. Dispositif institutionnel de mise en œuvre	39
2.2. Zones d'interventions du Projet	41
2.1. Les enjeux sociaux économiques du projet.....	42
2.2.1. Les risques d'accroissement des accidents et d'insécurité.....	42
2.2.2. Les risques liés au COVID-19.....	43
III. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS	44
3.1. Estimation du nombre de personnes affectées et besoins approximatifs en terres.....	44
3.2. Catégories des personnes et groupes potentiellement affectés.....	44
IV. CONTEXTE LEGAL, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	45
4.1. Cadre législatif	46
4.2. Le Cadre Règlementaire.....	46
4.2.1. Loi n°63-441 du 9 janvier 1964 portant domaine National	46
4.2.2. Loi n° 96.018 instituant une procédure générale de réinstallation involontaire	46
4.2.3. Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale.....	48
4.3. Comparaison de la législation centrafricaine avec la NES n°5 de la Banque mondiale	51
4.4. Modalités institutionnelles pour la mise en œuvre du Cadre de Réinstallation involontaire	60
4.4.1. Mise en œuvre.....	60
4.4.2. Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités	61
4.4.3. Evaluation et besoins en renforcement des capacités des acteurs institutionnels	61
V. PRINCIPES, OBJECTIFS DE LA RÉINSTALLATION.....	62
5.1. Objectifs de la Réinstallation	62
5.1.1. Règlements applicables.....	62

5.1.2.	Minimisation des déplacements.....	62
5.1.3.	Mesures d'atténuation additionnelles	63
5.1.4.	Critères d'éligibilité.....	64
5.1.5.	Éligibilité à la compensation pour les pertes de terres.....	65
5.1.6.	Éligibilité à la compensation pour les biens autres que les terres et les revenus	66
5.1.7.	Données de référence pour l'établissement de l'éligibilité.....	66
5.1.8.	Date limite d'admissibilité – Éligibilité.....	66
5.1.9.	Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus	67
5.1.10.	Mobilisation et Consultation des communautés	67
5.2.	Processus pour la conception du plan de réinstallation (PR)	67
5.2.1.	Classification des sous - projets en fonction des procédures réglementaires à mettre en œuvre 67	
5.2.2.	Recensement des personnes et des biens affectés.....	68
5.2.3.	Plan d'Action de Réinstallation	68
VI.	ÉVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION	69
6.1.	Principes d'indemnisation.....	69
6.2.	Formes d'indemnisation.....	70
6.3.	Méthode d'évaluation des compensations.....	71
6.3.1.	Le Foncier.....	71
6.3.2.	Les cultures et les arbres fruitiers	72
6.3.3.	Structures ou constructions (bâtiments et infrastructures).....	73
6.3.4.	Logis	74
6.3.5.	Les revenus	75
6.3.6.	Synthèse des droits à la compensation.....	75
6.3.7.	Sites culturels et/ou sacrés	75
6.3.8.	Populations Autochtones	75
6.4.	Processus d'indemnisation.....	76
6.4.1.	Divulguer et présenter les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation	76
6.4.2.	Présenter les pertes individuelles et collectives estimées	76
6.4.3.	Négocier avec les PAP les compensations accordées.....	76
6.4.4.	Conclure des ententes ou recourir à la médiation	76
6.4.5.	Payer les indemnités	77
6.4.6.	Appuyer les personnes affectées.....	77
6.4.7.	Régler les litiges	77
VII.	GROUPES DEFAVORISES OU VULNERABLES.....	78
7.1.	Identification des groupes vulnérables.....	78
7.2.	Assistance aux groupes vulnérables.....	79
7.3.	Dispositions à prévoir dans les PAR.....	80

VIII. PROCESSUS DE PRÉPARATION ET D'APPROBATION DE PLAN DE RÉINSTALLATION	71
8.1. Préparation du PAR dans une zone sécurisée	71
8.1.1. Tri et approbation des sous-projets	71
8.1.2. Études socioéconomiques	73
8.1.3. Information des populations	73
8.1.4. Enquêtes.....	74
8.1.5. Montage et revue	75
8.2. Préparation du PAR dans une zone d'insécurité	75
8.2.1. Elaboration plan de gestion spécifique au site du projet.....	75
8.2.2. Préparation du PAR dans une zone d'insécurité.....	78
8.3. Procédure de validation du PAR	78
8.3.1. Contenu du PAR.....	80
IX. MÉCANISMES DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS SENSIBLES AUX EAS/HS.....	82
9.1. Types des plaintes et conflits à traiter	82
9.2. Mécanismes de règlement des conflits.....	82
9.2.1. Niveau local :	83
9.2.2. Niveau intermédiaire ou sous-préfectoral.....	83
9.2.3. Niveau préfectoral	84
9.3. Evaluation de la satisfaction des populations sur la mise en œuvre DU MGP	84
9.4. Objectifs et principes du MGP	85
9.5. Catégorisation des plaintes.....	85
9.6. Procédure de gestion des plaintes et conflits liés à la réinstallation.....	86
X. CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES ET DIFFUSION DE L'INFORMATION DANS LE CADRE CPR	89
10.1. Information et participation du public.....	89
10.2. Consultation du public	89
10.2.1. Objectif	89
10.2.2. Consultations approfondies.....	90
10.2.3. Approche pour les consultations publiques	90
10.2.4. Parties prenantes à informer	91
10.2.5. Responsabilités	92
10.3. Formats et modes de communication qui seront utilisés.....	92
10.4. Résultats des rencontres d'information et de consultation du public lors de l'élaboration du présent cpr	92
10.5. Diffusion de l'information au public.....	98
XI. RESPONSABILITÉS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CPR	100
11.1. Niveau National	100
11.1.1. Comité de pilotage.....	100

11.1.2. Responsabilité de l'Unité de Gestion du Projet dans la mise en œuvre du CPR	100
11.2. Responsabilité au niveau Régional	101
11.3. Responsabilités au niveau communal	101
11.4. Responsabilités au niveau du village	101
11.5. ONG et la Société civile :.....	102
11.6. Responsabilités des consultants dans l'exécution des PARs.....	102
11.7. Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités.....	102
11.8. Besoins en renforcement des capacités	103
11.9. Montage organisationnel.....	103
XII. CADRE DE SUIVI ET ÉVALUATION	105
12.1. Objectifs généraux	105
12.2. Suivi	105
12.2.1. Objectifs et contenu	105
12.2.2. Indicateurs.....	105
12.3. Évaluation	106
12.3.1. Objectifs.....	106
12.3.2. Processus.....	106
XIII. CALENDRIER DE RÉINSTALLATION	107
XIV. DISPOSITIF DE FINANCEMENT	109
14.1. Budget	109
14.2. Sources de financement détaillées	110
CONCLUSION.....	111
BIBLIOGRAPHIE.....	112
ANNEXES.....	113
Annexe 1 Liste des personnes rencontrées	71
Annexe 2 Mercuriale des essences forestières	71
Annexe 3 Formulaire de Sélection sociale.....	75
Annexe 4 : TDR à utiliser obligatoirement pour la préparation du plan d'action de réinstallation (PAR)	76
Annexe 5 : fiche d'analyse sociale des sous -projets pour l'identification des cas de réinstallations involontaire (à utiliser par le spécialiste en sauvegarde Sociale du projet)	94
Annexe 6 : Fiches de plainte (ne prend pas en compte plaintes sensibles SEA/SH/VBG)	97
Annexe 7 : Modèle de guide d'entretien pour les consultations publiques.....	98
Annexe 8 : Cadre de gestion du risque sécurité	99
Annexe 9 : PHOTOS des consultations des Acteurs	102

LISTE DES TABLEAUX

<i>TABEAU 1 : DESCRIPTION DES COMPOSANTES DU PROJET</i>	<i>37</i>
<i>TABEAU 3 : LES ACTIONS PRINCIPALES AINSI QUE LES PARTIES RESPONSABLES</i>	<i>60</i>
<i>TABEAU 4 : SYNTHÈSE DES IMPACTS POTENTIELS ET MESURES D'ATTENUATION</i>	<i>63</i>
<i>TABEAU 5 : FORMES D'INDEMNISATIONS POSSIBLES</i>	<i>70</i>

<i>TABLEAU 6 : MODE D'EVALUATION DES PERTES DE REVENUS</i>	75
<i>TABLEAU 7 : MATRICE DES DROITS D'INDEMNISATION PAR TYPE DE PERTE EN CAS D'EXPROPRIATION</i>	72
<i>TABLEAU 8 : PROCESSUS DE PREPARATION DES PAR</i>	78
<i>TABLEAU 9 : LIEU ET NOMBRE DES PARTICIPANTS AUX CONSULTATIONS DU PUBLIC</i>	93
<i>TABLEAU 10 : SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS EN LIEN AVEC LE PROJET</i>	94
<i>TABLEAU 11 : ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE DU CPR</i>	103

LISTE DES PHOTOS

PHOTO 1: FOCUS GROUP AVEC LES TRANSPORTEURS DE LA LOCALITE	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
PHOTO 2: ENTRETIEN AVEC LE DIRECTEUR REGIONAL DES TRAVAUX PUBLICS (PERSONNALITE AU MILIEU)	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
PHOTO 3: FOCUS GROUPE AVEC LES FEMMES DE LA LOCALITE	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
PHOTO 4: FOCUS GROUPE AVEC LES JEUNES DE LA LOCALITE	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
PHOTO 5: FOCUS GROUP AVEC LES HOMMES DU CAMPMENT PA DE BARA-MOKATA.....	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
PHOTO 6: FOCUS GROUP AVEC LES FEMMES ET LES HOMMES PA DU VILLAGE DE BIMON KPO.	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
PHOTO 7: RENCONTRE DE CADRAGE AVEC LE MAIRE DE LA LOCALITE DE BOSSEMBELE (PERSONNALITE ASSISE EN FACE).	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
PHOTO 8: ENTRETIEN AVEC LE CHEF DE CANTONNEMENT FORESTIER (PERSONNALITE EN T-SHIRT GRIS).	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
PHOTO 9: FOCUS GROUP AVEC LES ASSOCIATIONS ET ONGS DES JEUNES	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
PHOTO 10: FOCUS GROUP AVEC LES ASSOCIATIONS ET ONGS DES FEMMES	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
PHOTO 11: FOCUS GROUP AVEC L'ASSOCIATION DES TAXIMOTOS DE BOSSEMBELE	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
PHOTO 12: FOCUS GROUP AVEC LES ASSOCIATIONS ET ONGS DE LUTTE CONTRE LES VBG ET VFE.....	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
PHOTO 13: ENTRETIEN AVEC LE PREFET DE L'OMBELLA M'POKO (PERSONNALITE ASSISE DANS SON BUREAU).....	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
PHOTO 14: ENTRETIEN AVEC LE DIRECTEUR DE CABINET DU MAIRE DE BIMBO (PERSONNALITE ASSISE DANS SON BUREAU) ..	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
PHOTO 15: PHOTO DE FAMILLE AVEC LES ADHERENTS DE L'ASSOCIATION DES TAXIS MOTO DE BIMBO.	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
PHOTO 16: PHOTO DE FAMILLE AVEC LES REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS ET GROUPEMENTS DE JEUNES DE BIMBO.	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
PHOTO 17: FOCUS GROUP AVEC LES REPRESENTANTES DES ASSOCIATIONS ET GROUPEMENTS DE FEMMES DE BIMBO (FEMMES ASSISES EN FACE DES CONSULTANTS).....	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
PHOTO 18: ENTRETIEN AVEC LE PREFET DE LA LOBAYE (PERSONNALITE AU MILIEU).	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
PHOTO 19: ENTRETIEN AVEC LE CHEF DE SERVICE DE LA DIRECTION PREFECTORALE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (PERSONNALITE ASSISE DANS SON BUREAU).....	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
PHOTO 20: ENTRETIEN AVEC LE CHEF DE SERVICE TRANSPORT (DEUXIEME PERSONNALITE DE LA DROITE VERS LA GAUCHE) ET LE CHEF SERVICE TRAVAUX PUBLICS (PREMIERE PERSONNALITE DE LA DROITE VERS LA GAUCHE) DE LA LOBAYE.	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
PHOTO 21: PHOTO DE FAMILLE AVEC LES GROUPEMENTS ET ASSOCIATIONS DES JEUNES ET DES TRANSPORTEURS (TERRESTRE ET FLUVIALE) DE MONGOUMBA.....	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : SCHEMA DU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL ET DE MISE EN ŒUVRE	40
FIGURE 2 : ZONE D'INTERVENTION DU PROJET	41
FIGURE 4 : PROCESSUS DE PREPARATION DES REINSTALLATIONS	72
FIGURE 6 : PROCESSUS DE TRAITEMENT DE LA PLAINTÉ	87

Sigles et abréviations

AM	Aide-mémoire
BM	Banque Mondiale
CES	Cadre Environnemental et Social (de la BM)
COVID-19	Maladie à coronavirus 2019
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
CLPE	Consentement Libre, Préalable et Eclairé
EAS/HS	Exploitation et Abus Sexuel, et le Harcèlement Sexuel
IDA	Association Internationale de Développement
HIMO	Travaux à Haute Intensité de Main-d'œuvre
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MUVH	Ministère de l'Urbanisme, de la ville et de l'Habitat
MSP	Ministère de la Santé et de la Population
NES	Norme Environnementale et Sociale
OCB	Organisation Communautaire de Base
OEV	Orphelins et Enfants Vulnérables
ONG	Organisation non Gouvernementale
PACRAC	Projet d'Amélioration des Corridors Régionaux d'Afrique Centrale
PAD	Document de Projet
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PDI	Personnes déplacées internes
PRMS	Plan de Restauration des Moyens de Subsistance
PSR	Plan Succinct de Réinstallation
PTBA	Plan de Travail Budgétisé Annuel
RC	République du Congo
RCA	République de Centrafrique
RCPCA	Relèvement et Consolidation de la paix en Centrafrique
SFI	Société financière internationale
SSS	Spécialiste en Sauvegarde Sociale
TDR	Termes de Référence
UCP	Unité de Coordination du Projet
VBG	Violence basée sur le genre
VCE	Violence Contre les Enfants

DÉSCRIPTIONS CLÉS

Une description de quelques mots ou concepts clés est donnée dans ce paragraphe en vue de faciliter la compréhension commune et convergente :

- **Acquisition de terres** : toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent.
- **Aide ou assistance à la réinstallation** : c'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèces et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, d'hébergement ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail et les revenus perdus.
- **Ayant-droit ou bénéficiaire** : toute personne recensée avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a le droit à une compensation ou à une aide à la réinstallation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclut aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant.
- **Cadre de Politique de Réinstallation** : c'est le présent document qui décrit le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet.
- **Compensation** : paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.
- **Conflits** : sont considérés comme *conflit*, les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le Projet disposera des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits.
- **Coût de remplacement** : est déterminé à la valeur intégrale de remplacement. C'est le coût total d'un bien impacté, évalué à partir de sa valeur actuelle sur le marché, pour son remplacement. Il est déterminé à partir d'une évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés financiers et des marchés de terre qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de

transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important.

- **Date limite ou date butoir** : c'est la date de début de l'opération de recensement des personnes et de leurs biens. Les personnes qui s'installent dans la zone du projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens (maisons, champs, arbres...) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.
- **Déplacement** : concerne le fait que les personnes quittent leurs terres, maisons, fermes, entreprises ou moyens de subsistance etc., en raison des activités du Projet. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres. Le déplacement peut également résulter d'une restriction involontaire d'accès aux parcs légalement constitués et aux aires protégées entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP.
- **Déplacement physique** : perte de terrains destinés à l'habitation ou perte de logement.
- **Déplacement économique** : perte de terres, de biens ou d'accès à des biens ou restrictions à leur utilisation, entraînant la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance.
- **Déplacement physique ou économique permanent** : désigne à la fois un déplacement physique définitif (déménagement ou perte d'un abri) et le déplacement économique (perte importante d'actifs ou d'accès définitive à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance) par suite d'une utilisation ou d'une acquisition de terres liée au projet.

- **Déplacement physique ou économique temporaire** : déplacement **temporaire** en raison de la perte d'accès à des zones agricoles ou de la fermeture des entreprises durant la construction de conduites d'hydrocarbures ou d'une route.
- **Enquête de base ou enquête socio-économique** : Recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs (terres, maisons, puits, champs, pâturages, ...) et revenus perdus et **établissement d'une base d'évaluation des conditions socioéconomiques des PAP pour la restauration ou non des moyens de subsistance**
- **Réinstallation involontaire** : on entend que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.
- **Restrictions à l'utilisation de terres** : limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires

protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité.

- **Expulsion forcée** : l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES n° 5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES n° 5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive).
- **Groupes vulnérables** : personnes qui, du fait de sexe, de l'âge, du handicap physique ou mental ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.
- **Individus affectés** : il s'agit des individus ayant subi du fait de la réhabilitation, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due.
- **Ménage affecté** : un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.), (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique, (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.
- **Ménages vulnérables** : les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables à la suite du processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : (i) les femmes chefs de ménage des quartiers pauvres (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient) ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ; (iii) les handicapés (ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) ; et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV)).
- **Moyens de subsistance** : l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.
- **Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 : norme de la BM relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire.** Cette norme s'applique à toutes les situations dans lesquelles des terres sont acquises dans le cadre d'un projet, ou des restrictions sur l'utilisation des terres sont imposées. Elle clarifie le traitement des terrains publics ; les activités de délivrance de titres fonciers ; l'accès aux ressources ordinaires (les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers, l'eau douce, la chasse et la

cueillette, les zones de pâturage et de culture) ; et les transactions volontaires. La NES n°5 interdit les expulsions forcées. Elle introduit l'exigence d'un instrument de réinstallation unique, qui peut être adapté aux circonstances du projet. Elle couvre les droits des différentes catégories de personnes affectées, y compris celles qui n'ont aucun droit ou revendication juridique sur les terres qu'elles occupent, et comprend des considérations sur l'égalité des sexes. Elle prévoit une indemnisation qui pourra être versée dans un compte bloqué dans des circonstances précises.

- **Personne Affectée par le Projet (PAP)** : il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.
- **Plan d'Action de Réinstallation (PAR)** : il s'agit d'un document qui décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement involontaire : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte) ; (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réinstallation; (iv) plan de préparation du site de réimplantation, (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.) ; (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.
- **Réhabilitation économique** : ce sont les mesures à prendre pour restaurer les revenus ou sources de revenus des personnes affectées par les activités du projet. La réhabilitation économique doit permettre aux PAP d'avoir un niveau de revenu au moins équivalent au revenu avant l'exécution du projet.
- **Relogement** : ce terme signifie le recasement physique des FAP/PAP à partir de leur domicile d'avant-projet.
- **Violences Basées sur le Genre (VBG)** : expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (IASC 2015). Les femmes et les filles sont touchées de façon disproportionnée par les violences basées sur le genre à travers le monde.
- **Exploitation et Abus Sexuels** : tout abus ou tentative d'abus de position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de profiter financièrement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne. Les sévices sexuels s'entendent de « l'intrusion physique effective ou la menace d'intrusion physique de nature sexuelle, par la force, sous la contrainte ou dans des conditions inégalitaires. » Femmes, filles, garçons et hommes peuvent être confrontés à l'exploitation et aux sévices sexuels. Dans le cadre de projets financés par la Banque mondiale, des bénéficiaires du projet ou des membres des populations touchées par le projet peuvent être confrontés à l'exploitation et aux abus sexuels. Il sied de noter que les travailleurs (euses) du projet pourront être sujets aussi d'abus sexuels.
- **Harcèlement Sexuel** : le harcèlement sexuel comprend les avances sexuelles importunes, les demandes de faveurs sexuelles, et d'autres comportements physiques ou verbaux de nature sexuelle. Le harcèlement sexuel diffère de l'exploitation et des sévices sexuels par le fait qu'il se produit entre les membres du personnel travaillant sur le projet, et non entre les membres du

personnel et les bénéficiaires du projet ou les populations. Il est important de faire la distinction entre exploitation et abus sexuels d'une part et harcèlement sexuel d'autre part, afin que les politiques des organismes d'exécution et la formation de leur personnel puissent prévoir des instructions spécifiques sur les procédures de signalement de chaque acte. Femmes et hommes peuvent être confrontés au harcèlement sexuel.

- **Approche centrée sur les survivantes** : l'approche centrée sur les survivant(e)s se fonde sur un ensemble de principes et de compétences conçus pour guider les professionnels — quel que soit leur rôle dans leurs échanges avec les victimes (surtout les femmes et les filles, mais aussi les hommes et les garçons) de violences sexuelles ou d'autres formes de violence. L'approche centrée sur les victimes vise à créer un environnement favorable dans lequel les droits des intéressés sont respectés et privilégiés, et dans lequel les victimes sont traitées avec dignité et respect. Cette approche aide à promouvoir le rétablissement de la victime et sa capacité à identifier et exprimer ses besoins et souhaits, ainsi qu'à renforcer sa capacité à prendre des décisions sur d'éventuelles interventions.

RESUME EXECUTIF

1 Contexte et justification du Projet

La République Centrafricaine a sollicité et obtenu le financement de la Banque mondiale du Projet d'Amélioration des Corridors Régionaux d'Afrique Centrale (PACRAC). Le projet contribuera à accroître et à améliorer la connectivité régionale et le commerce entre la RCA et la République du Congo le long et à travers les fleuves Congo/Oubangui et les corridors routiers sélectionnés. Il s'agit d'un projet complexe de transport multimodal entre deux pays, avec des retombées spatiales pouvant bénéficier à quatre pays au niveau sous régional (RC, RCA, RDC et Tchad). Les zones spécifiques seront connues après les négociations. Le projet est actuellement au stade de la préparation/conception et devra être participatif et consultatif. Le projet va s'exécuter à travers quatre composantes ci-après.

- Composante 1 : Programme d'amélioration des voies navigables et des infrastructures routières (235 millions de dollars américains, dont 195 millions de dollars pour la RCA et 40 millions de dollars américains pour la République du Congo (RC));
- Composante 2 : Appui à la gouvernance du secteur des voies navigables et à la facilitation des échanges (20 millions de dollars américains dont 11 millions de dollars américains pour la RCA et 9 millions de dollars américains pour la RC);
- Composante 3 : Création d'investissements socialement inclusifs et de soutien aux moyens de subsistance (30 millions de dollars américains, dont 25 millions de dollars pour la RCA et 5 millions de dollars américains pour la République du Congo);
- Composante 4 : Gestion de projet, formation, renforcement institutionnel, assistance technique et appui à la mise en œuvre (15 millions de dollars américains dont 9 millions de dollars pour la RCA et 6 millions de dollars américains pour la RC)
- Composante 5 : Réponse aux Urgences et aux Crises (IDA : US\$0,0).

Le PACRAC est soumis aux exigences du nouveau (Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2018 parce que celle-ci s'emploie résolument à aider les Emprunteurs à élaborer et mettre en œuvre des projets viables d'un point de vue environnemental et social, et à renforcer la capacité des dispositifs environnementaux et sociaux des Emprunteurs à évaluer et gérer les risques et effets environnementaux et sociaux des projets. C'est dans cette optique que la Banque a défini des Normes environnementales et sociales (NES) spécifiques pour éviter, minimiser, réduire ou atténuer les risques et les impacts négatifs des projets sur le plan environnemental et social. L'évaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux du projet ont permis de le classer comme projet à risque environnemental et social élevé. Aussi, neuf sur les dix Normes environnementales et Sociales (NES) ont été jugées pertinentes pour ce projet.

Certaines activités du PACRAC pourraient requérir potentiellement l'acquisition de terres, pouvant ainsi entraîner la perte des biens (arbres, constructions, infrastructures communautaires, etc.) ou les restrictions d'accès aux sources de revenus des personnes situées tout au long ou dans les emprises des travaux, avec pour conséquence le déplacement physique et/ou économique des personnes affectées.

De ce fait, la NES 5 de la Banque mondiale relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire est pertinente et requiert l'élaboration d'un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR).

L'objectif d'un CPR est de décrire les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition de terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Le CPR vise à clarifier les règles applicables en cas de réinstallation, d'organisation prévue et les critères applicables pour les différentes sous-composantes, en précisant la procédure de compensation à

mettre en œuvre, afin de protéger les populations dont la perte notamment de l'identité culturelle, de l'autorité traditionnelle et de la cohésion sociale pourrait remettre en cause leur stabilité et leur bien-être social.

2. Impacts du Projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Les activités de travaux de génie civil liées au projet en ce qui concerne (i) la réhabilitation ou la modernisation des ports et des quais, (ii) la construction/réhabilitation de routes, sur une section sélectionnée du corridor Bossembele-Bossangoa-Beboura/Frontière du Tchad pour relier Bangui au Tchad, le tronçon routier Bossembele-Bossemptélé (140 km), une partie du corridor Bangui-Douala pour assurer la continuité avec la route Baoro-Bouar déjà réhabilitée, et (iii) des routes de desserte sélectionnées pour relier les services de base à la route principale réhabilitée, dans les composantes 1; (iv) la connectivité numérique le long des routes pour relier les agglomérations à une activité économique bien développée, ces travaux routiers seront également combinés avec l'installation d'une fibre optique le long du corridor routier, (v) l'infrastructure socio-économique le long des corridors fluviaux et routiers.; et (vi), les ports de Bolobo, Kwamouth, Ngombe, Liranga, Bétou, Zongo, Ipfondo et Bangui et de nombreux autres petits ports situés le long du fleuve pour entreprendre de petits travaux visant à améliorer les conditions d'accostage après une étude technique. Les ports de Bolobo, Kwamouth, Ngombe, Liranga et Zongo dans la composante 3; pourraient engendrer des impacts sociaux négatifs potentiels sur les biens, les activités et les personnes. Ces deux composantes pourraient entraîner des réinstallations involontaires, physiques ou économiques. C'est pourquoi le choix des sites des infrastructures sera une question cruciale, car ce choix va déterminer les enjeux de réinstallation liés à la mise en œuvre du projet. Ce qui a conduit à l'application des dispositions de la NES 5 relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire. Les impacts négatifs identifiés pourraient se résumer en une Acquisition involontaire de terres pour la réalisation des investissements prévus ; une expropriation et pertes de biens des populations (terres, revenus, espaces agricoles, d'élevage et d'arbres, etc.) ; une destruction des productions vivrières, des risques de conflits consécutifs à l'acquisition ou à l'exploitation des terrains, à la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance (activités agricoles, d'élevage activités commerciales, artisanales) et/ou à la restriction d'accès aux ressources naturelles.

3 Estimation des pertes

L'évaluation des pertes et de l'indemnisation sera faite au coût de remplacement, c'est à dire sur la base de la valeur intégrale de remplacement, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens). Cette indemnisation concerne l'ensemble des pertes susceptibles d'être induites par la mise en œuvre du PACRAC: la terre (le foncier), les cultures, les ressources forestières, les structures ou bâtiments, les logis, les sites culturels et/ou sacrés et les pertes de revenus.

L'estimation précise du nombre de personnes ou d'activités qui seront affectées est difficilement réalisable à ce stade de l'étude puisque le nombre et la localisation exacte des sous projets ne sont pas encore définis. Toutefois, l'on peut estimer à 10 000 Personnes à raison des 100/localités qui seront touchées par la réinstallation involontaire dans le cadre du PACRAC.

4. Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation

Le régime foncier en RCA est réglementé par la Loi n°63-441 du 9 janvier 1964 promulguée par décret 64.003 du 9 janvier 1964 et portant Domaine National, les dispositions de la Loi n° 96.018 abrogeant l'ordonnance 72.059 du 29 juillet 1972 portant suppression des indemnités de déguerpissement et instituant une procédure générale de réinstallation involontaire.

Les activités de réinstallation dans le cadre du PACRAC seront préparées et conduites en adéquation avec les six (6) exigences de la NES n°5, lesquelles devront être appliquées pour les sous-projets entraînant de la réinstallation :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation des terres qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens avant leur déplacement et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir;
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ; et
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Les institutions impliquées restent le Ministère de l'Habitat, du Logement Social et de l'Urbanisme, le Ministère de l'intérieur et de la Sécurité, le Ministère de l'Économie du Plan et de la coopération Internationale, le Ministère des Finances, le Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme Garde des sceaux ; Ministre des Travaux Publics et de l'Entretien Routier (MTPER); les Collectivités (Mairie), les Chefferies traditionnelles, les Associations villageoises ; les Organisations spécialisées dans les questions sociales.

5. Éligibilité à la réinstallation

Les personnes éligibles affectées par le Projet peuvent se classer en trois groupes (i) Celles qui ont des droits légaux officiels sur la terre qu'elles occupent ;(ii) Celles qui n'ont pas de droits légaux officiels sur la terre qu'elles occupent, mais ont une revendication sur une terre qui est reconnue ou reconnaissable dans le cadre des lois nationales, locales ou traditionnelles ; enfin, (iii) Celles qui n'ont pas de droit légal ou revendiqué reconnu sur la terre qu'ils occupent.

6. Information et Consultation du Public

La NES n°5 comporte des exigences spécifiques en termes de consultation et de mobilisation des communautés. Elle stipule l'obligation de l'Emprunteur à consulter les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES n°10 de la Banque mondiale.

De plus, la NES n°5 exige la mise en place le plus tôt possible d'un mécanisme de gestion des plaintes qui couvre toutes les phases du Projet, conformément aux dispositions de la NES n°10.

7. Matrice des droits d'indemnisation par type de perte en cas d'expropriation

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesure d'indemnisation	Mécanisme de compensation
Perte de terre (foncier) à usage agricole, commerce ou autres	Propriétaire légal ou coutumier d'un terrain	Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une terre à égale superficie tenant compte de son usage Ou Compensation monétaire dans des cas exceptionnels calculée sur la base du prix du marché au m ² de la terre affectée Plus Indemnité équivalente au montant requis pour la mise en valeur de la terre, plus les frais d'enregistrement et de cession.	<p>S'il s'agit d'une terre agricole dont les moyens de subsistance de la PAP et de groupe des personnes vulnérables dépendent, le Projet devra, en plus de la compensation terre contre terre, fournir une assistance technique à la PAP pour l'amélioration de la productivité du nouveau champ pendant la première année, fourniture d'intrants si nécessaire.</p> <p>En cas d'impact partiel, si la superficie restante n'est plus utilisable, l'ensemble de la parcelle impactée est indemnisé.</p> <p>De plus, si la perte est partielle, l'indemnisation ne comprend pas les frais de formalité administrative. Par contre, si la perte est totale et que la PAP et le groupe des personnes vulnérables sont détentrices d'une concession ou un autre titre formel, l'indemnisation prend en compte les frais d'enregistrement et de cession.</p> <p>Si un foncier est disponible dans la zone, les services compétents assumeront le rôle d'affecter de nouvelles terres de la même valeur, utilité et superficie aux PAP et au groupe des personnes vulnérables qui optent pour un remplacement en nature, en collaboration avec le Projet, avec au moins les mêmes conditions de propriété qu'auparavant ou la délivrance d'un titre foncier aux propriétaires</p>
Perte de cultures	Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles) : Propriétaire légal ou coutumier d'un terrain agricole qu'il exploite ou Exploitant non propriétaire légal ou coutumier d'un terrain agricole ou un ménage qui exploite une terre sans droit formel ou titre	Cultures pérennes : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché en vigueur du produit considéré). Cultures annuelles : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu.	Compensation de la culture (pérenne ou annuelle) Et / Ou Appui par fourniture de plantes et d'intrants Et / Ou Il est éligible au programme de développement agro-sylvo-

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesure d'indemnisation	Mécanisme de compensation
	reconnu	Les zones cultures étant des zones mixtes de culture et de pâturage temporaire, la perte des cultures pérennes entraîne de facto la perte des zones de pâturage.	pastoral comme PRMS (Programme de Restauration des Moyens de Subsistance)
Perte d'arbres	Propriétaire d'arbres ou plantes qui procurent ou pas des revenus, mais qui servent à d'autres fins.	Indemnité équivalente à la valeur marchande locale de l'arbre sur pied (coût de remplacement) selon qu'il soit jeune ou mature Plus Indemnité équivalente à la production annuelle perdue jusqu'à ce que l'arbre puisse à nouveau produire des fruits.	De plus jeunes arbres peuvent être remplacés par des arbres de la même espèce, en plus des apports nécessaires pour leur croissance (par exemple, un seau à eau, une clôture, et une pelle).
Perte de structure ou de construction	Propriétaire d'un logement et d'une construction incluant les constructions abandonnées suite à la réinstallation ou au déménagement, ou celles qui sont directement endommagées par le projet.	Indemnité équivalente à la valeur de reconstruction à neuf de la structure impactée, basée sur les prix actuels du marché des matériaux, sans tenir compte de la dépréciation (au coût de remplacement) Plus le coût du transport et de la livraison des matériaux au site de remplacement, Plus l'estimation de la construction de nouveaux bâtiments comprenant la main d'œuvre requise.	Avant la démolition de la structure ou du bâtiment, le Projet laissera à la PAP et le groupe des personnes vulnérables le soin de récupérer tous les matériaux récupérables.
Perte de logis pour les locataires	Non-propriétaires qui louent un bâtiment à des fins de logement, de commerce ou autre	Indemnité équivalente à six mois de location au taux moyen appliqué dans la zone Plus des frais de déménagement et réinstallation.	Outre cette indemnité, les locataires devront recevoir du projet une assistance pour trouver un autre logement.
Perte de revenus	Personnes physiques ou morales, les groupes des personnes vulnérables (veuf (ve), personnes vivant avec handicap, enfants orphelins ou de la rue, fille-mère, etc.) qui tirent des revenus de la location ou de l'exploitation d'un ou des bâtiments quel que soit l'usage (habitation, place d'affaire, etc.) Toutes personnes physiques	Indemnité forfaitaire en espèces calculée sur une période de 6 mois selon le type d'activité de la grille (tableau 5) de la section 3.5 du chapitre VI du présent rapport	La compensation devra inclure (i) la mise à disposition de site(s) alternatif(s) dans une zone commerciale équivalente ; (ii) la compensation en espèces pour les revenus perdus pendant la transition estimée à 06 mois

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesure d'indemnisation	Mécanisme de compensation
	qui seront touchées en raison de l'arrêt de l'approvisionnement en eau d'irrigation et/ou d'autres services publics pendant la construction.		
Perte d'accès aux ressources : Pâturage	D'une façon générale, les terres communes utilisées dans un village ou entre des villages.	La compensation devra être fournie sous forme d'accès à un autre pâturage équivalent, autant que possible. Une compensation en espèces peut également être offerte, si convenu entre le projet et la PAP sans oublier le groupe des personnes vulnérables.	La compensation sera déterminée sur la base d'une négociation entre le Projet, les organisations et la PAP ainsi que le groupe des personnes vulnérables pour l'année en cours et uniquement pour la durée de la période au cours de laquelle les terres sont inaccessibles ; en d'autres termes, si le projet limite l'accès au milieu de la saison sèche, alors la PAP peut être dédommée pour le reste de la période pendant laquelle la PAP prévoyait faire paître son troupeau.
Perte d'accès aux produits ligneux et non ligneux	D'une façon générale, les ressources situées sur les terres communautaires des riverains	La compensation sera versée pour les ressources qui constituent la base des moyens d'existence – qu'elles soient utilisées à des fins domestiques ou de production	Si des terres/ressources durables de valeur équivalente ne sont pas disponibles en compensation, une indemnisation, en espèces ou en nature devra être fournie, sur la base du taux en vigueur sur le marché local pour ce qui est des matériaux spécifiques. Le projet, suivant les exigences de la NES n°5 devra s'efforcer de fournir aux PAP et le groupe des personnes vulnérables. d'autres moyens d'existence alternatifs.
Perte de terrain occupé informellement / occupants irréguliers ou squatters	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Indemnité forfaitaire en guise d'assistance financière pour minimiser les impacts le temps de se réinstaller dans un nouveau site où la PAP serait autorisée à rester. La compensation de la structure affectée est payée au propriétaire légal si applicable	En plus de cette indemnité, le Projet fournira une assistance à la PAP et le groupe des personnes vulnérables en termes d'acquisition d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent avec assurance de sécurité foncière.
AUTRES	Résident sur place, quel que soit le statut d'occupation	Indemnité forfaitaire de déménagement par ménage	La compensation sera au forfait en fonction de la réalité sur le terrain

(8) en ce qui concerne l'acquisition temporaire de terres, tout don volontaire de terre doit être conforme aux principes du « consentement informé et pouvoir de choisir » et devra être soumise à l'accord préalable de la Banque Mondiale.

8. Principes généraux et procédures de la réinstallation,

Les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes : (i) Information des parties prenantes dont les organisations de base et les communautés locales des zones de réalisation des projets; (ii) Détermination du (des) sous projet(s) à financer, (iii) Évaluation sociale (Screening sur base du présent CPR) et élaboration de PAR pour chaque projet ou groupe de projets; (iv) Examen et validation nationale du PAR sous la responsabilité de l'UCP, les Collectivités locales concernées, les représentants des PAP.(v) Approbation du PAR par la BM et Publication aussi bien dans le pays que sur le site web de la Banque mondiale. La procédure de réinstallation est déterminée par le PAR, qui sera élaboré lorsque les sites devant accueillir les sous-projets seront totalement définis et que les travaux à réaliser pourront potentiellement affecter des populations.

9. Mécanisme de compensation,

Les principes suivants, tirés de la NES n°5, serviront de base dans l'établissement des indemnités et devront être appliqués pour tout investissement financé par la Banque Mondiale :

- Lorsque le déplacement ne peut être évité, les communautés et personnes déplacées se verront offrir une indemnité pour la perte de leurs actifs au coût de remplacement intégral ainsi que, si requis, d'autres mesures d'aide leur permettant d'améliorer ou au moins de rétablir leurs niveaux de vie ou moyen d'existence ;
- Si des populations de la zone du Projet doivent se déplacer vers un autre lieu, celles-ci se verront offrir un choix entre différentes options de réinstallation et une aide en matière de réinstallation appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées ;
- L'indemnité en nature sera préférée à l'indemnité en espèces, notamment si les moyens d'existence des PAP sont tirés de ressources foncières. Si l'indemnité est versée en espèces, celle-ci sera suffisante pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement intégral de ces actifs sur les marchés locaux ;
- Dans les cas des personnes déplacées économiquement sans revendications recevables en droit sur les terres, une indemnité pour les actifs perdus autres que les terres au coût de remplacement intégral devra leur être versée ;
- Un soutien temporaire sera fourni, selon les besoins, à toutes les personnes déplacées économiquement sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leur niveau de production et de leur niveau de vie ;
- Les indemnités incluront les coûts de transaction ;
- Dans le cas de personnes physiquement déplacées, la compensation doit permettre une amélioration des conditions de vie de par la mise à disposition d'un logement adéquat accompagné d'une sécurité d'occupation ;
- Les personnes physiquement ou économiquement déplacées ne pourront être indemnisées pour la perte de biens ou d'accès à des biens que si elles ont été recensées avant la date limite d'éligibilité ;
- Le Gouvernement de la RCA interagira avec les Communautés affectées par le biais du processus d'engagement des parties prenantes. L'accès à l'information pertinente et la participation des personnes (hommes et femmes- de préférence en groupes séparés animés par une personne du même sexe) et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification et la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration des moyens d'existence et de réinstallation de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs de la NES n° 5. Des consultations devront également

être réalisées auprès de la communauté hôte, ainsi que toute partie gouvernementale ou autre chargée de l’approbation et/ou de la délivrance des plans et de l’assistance liés à la réinstallation ;

- Les pratiques culturelles et religieuses doivent être respectées ;
- Les groupes vulnérables doivent être assistés afin qu’ils puissent bénéficier pleinement des options de réinstallation ou d’indemnisation qui leur sont proposées.
- Un mécanisme de gestion des plaintes sensibles aux EAS/HS destiné à la résolution impartiale des litiges et conforme à la NES n°10 doit être mis en place dès que possible dans la phase de développement du Projet ; et
- L’occupation des terres et autres actifs ne pourra se faire que lorsque les indemnités auront été versées et, le cas échéant, que lorsque la réinstallation et les indemnités de déplacement auront été bouclées.

10. Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)

L’un des objectifs majeurs du MGP est d’éviter les nombreux recours au système judiciaire et de toujours rechercher en priorité une solution à l’amiable, tout en préservant les intérêts des plaignants et du projet et limiter ainsi les risques inévitablement liés aux actions judiciaires.

Dans le cadre de la mise en œuvre du CPR, un comité de gestion des plaintes, dédié au règlement des plaintes d’origine de la réinstallation, sera mis en place. Ce comité sera mis en place par arrêté préfectoral.

Ces personnes ou institutions recevront toutes les plaintes et réclamations liées à l’exécution des sous- projets susceptibles de générer la réinstallation, analyseront et statueront sur les faits, et en même temps, elles veilleront à ce que les activités soient bien menées par le projet dans la localité.

Le mécanisme de gestion des plaintes est subdivisé en trois niveaux :

- niveau local (village), localité où s’exécute le sous- projet nécessitant la réinstallation;
- niveau intermédiaire (sous-préfecture) ;
- niveau régional (préfecture).

Différentes voies d’accès sont possibles pour déposer une plainte : courrier formel, appel téléphonique, envoi d’un sms, réseaux sociaux, courrier électronique, contact via site internet du projet. Il sera recommandé de mettre en place un mécanisme de saisie des plaintes par Kobo Toolbox et ODK collect. Le niveau d’alphabétisation étant bas, les voies privilégiées sont l’appel téléphonique et il sera mis en place des points focaux qui eux seront chargés de la saisie des plaintes sur ODK Collect.

La procédure de réparation des éventuels préjudices se déroulera comme suit :

- Collecte des cahiers de doléances directement par le Consultant ou par le comité chargé de la compensation et du suivi du PAR ;
- Recherche et proposition de solution au moins 15 jours après le paiement des compensations par les différentes parties (plaignants, membres du Comité de réinstallation et le Consultant ou Comité) ;
- Réinitialisation du circuit en cas d’échec de la première conciliation jusqu’à la nouvelle solution tant que les parties prenantes estiment qu’elles peuvent parvenir au traitement consensuel à cette doléance ; et
- Recours à la justice en cas d’échec de la deuxième conciliation.

11. Consultations des parties prenantes

Des réunions de consultations des parties prenantes ont été organisées du 15 au 30 septembre 2022 dans quatre (04) préfectures : Ombella Mpoko, Lobaye, Ouham, Bangui/Bimbo.

Ces rencontres ont concerné pour l'essentiel les services techniques et administratifs, y compris les organisations professionnelles, mais aussi les organisations de la société civile locale (ONG locales, groupements et associations de femmes et de jeunes) et les autorités coutumières. Dans le cadre des consultations des parties prenantes 423 personnes ont été consultées dont 151 femmes (35,70 %) et 272 hommes (64,30 %).

De la synthèse de ces consultants, il ressort de l'attente des communautés, la nécessité d'actualiser et de publier la mercuriale. Il s'agit d'une activité majeure qui devra être réalisée par le projet. Du reste une ligne budgétaire est introduite dans le CPR pour la réalisation de cette activité.

La seconde attente majeure des communautés particulièrement pour le PA la nécessite de géolocaliser les campements PA et faire une cartographie des PA. Cette activité devrait être pris en compte et budgétisée dans le CPA

12. Coût global de la réinstallation.

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Les coûts globaux de la réinstallation involontaire comprennent : les coûts d'acquisition de terres ; les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, habitats, etc.) ; les coûts de réalisation des PAR éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi/évaluation. Ainsi le coût global de la réinstallation est estimé à **1 927 800 000 FCFA** à la charge du projet. En effet, la Composante 4 du projet en sa sous composante 4.2 : « Réinstallation involontaire », une provision est prévue pour prendre en charge les compensations en cas de réinstallation involontaire dans le cas spécifique de la RCA. De ce fait, l'apport de la Banque mondiale est sur la totalité des compensations estimée à la somme de **1 927 800 000 FCFA** comme l'indique le tableau ci-après :

Mesures	Actions proposées	Description	Unités	Qté	COÛTS FCA X 1000			
					Coûts unitaires	Etat	Projet	TOTAL
Mesures générale	Estimation pour le Besoin en terres	La mise en œuvre du projet nécessite un besoin en terres. Cette tâche sera du ressort de l'Etat Centrafricain	FF	1	812 000		812 000	812 000
	Actualisation et publication d'une mercuriale	Le recrutement d'un consultant pour l'actualisation de la mercuriale, publication et diffusion de la nouvelle mercuriale	FF	1	50 000		50 000	50 000
Mesures techniques	Elaboration des PAR et mise en œuvre des PAR	Il est prévu de réaliser des PAR ou de formuler des recommandations pour atténuer les impacts environnementaux et sociaux des villes concernées par le Projet.	Nb	4	25 000		100 000	100 000
		Mise en œuvre des PAR	Nb	4	10 000		40 000	40 000
	Aménagement de site de réinstallation	Il est important de prévoir l'aménagement d'un site de réinstallation au cas où il aurait des déplacements des populations du fait de la mise en œuvre du projet	FF	10	80 00		80 00	80 000

Mesures	Actions proposées	Description	Unités	Qté	COÛTS FCA X 1000			
					Coûts unitaires	Etat	Projet	TOTAL
	Suivi et surveillance sociale	Il est proposé un suivi permanent pour la phase de travaux	An	5	5 000		25 000	25 000
	Renforcement des capacités	Il est proposé le renforcement des capacités des services techniques et des Directeurs Techniques (DT) des mairies	Région	6	3 000		18 000	18 000
	Audit social à mi-parcours et à la fin de la mise en œuvre du projet	A côté de coût il est important d'intégrer le coût du recrutement d'un bureau d'étude ou d'un consultant individuel pour la réalisation d'un audit social à la fin de mise en œuvre du projet.	Audit	2	50 000		100 000	100 000
Mesures d'IEC	Campagne de communication et de sensibilisation avant, pendant et après les travaux	Il est prévu un atelier national d'Information et Sensibilisation des acteurs clés au niveau Préfectoral/ville pour le partage des résultats du CPR	Atelier National	1	20 000		20 000	20 000
		Elaboration et mise en œuvre d'un plan de consultations publiques	Région	4	10 000		40 000	40 000
Assistance aux personnes		Appui aux personnes vulnérables à travers les AGRs	FF				500 000	500 000
Création du MGP pour règlement des litiges des PAP		Divulgateion et le coût des consultations	Inclus dans le budget PMPP					Inclus dans le budget PMPP
TOTAL ESTIME (\$US)							1 785 000	1 785 000
Imprévus et divers 8%)								142 800
GRAND TOTAL								1 927 800

EXECUTIVE SUMMARY

1 Context and justification of the Project

The Central African Republic requested and obtained funding from the World Bank for the Central African Regional Corridor Improvement Project (CARCIP). The project will contribute to increasing and improving regional connectivity and trade between the CAR and the Republic of Congo along and across the Congo/Oubangui rivers and selected road corridors. This is a complex multimodal transport project between two countries, with spatial spin-offs that can benefit four countries at the sub-regional level (RC, CAR, DRC and Chad). Specific areas will be known after negotiations. The project is currently in the preparation/design stage and should be participatory and consultative. The project will be implemented through four components below.

- Component 1: Waterways and Road Infrastructure Improvement Program (US\$235 million, including US\$195 million for CAR and US\$40 million for the Republic of Congo);
- Component 2: Support for waterway sector governance and trade facilitation (US\$20 million including US\$11 million for CAR and US\$9 million for RC);
- Component 3: Creation of socially inclusive and livelihood support investments (US\$30 million, including US\$25 million for CAR and US\$5 million for the Republic of Congo);
- Component 4: Project management, training, institutional strengthening, technical assistance and implementation support (15 million US dollars including 9 million US dollars for the CAR and 6 million US dollars for the RC)
- Component 5: Response to Emergencies and Crises (IDA: US\$0.0).

CARCIP (PACRAC) is subject to the requirements of the new (Environmental and Social Framework (ESF) of the World Bank, which entered into force on October 1 · 2018 because the latter is committed to helping Borrowers develop and implement projects from an environmental and social point of view, and to strengthen the capacity of Borrowers' environmental and social systems to assess and manage the environmental and social risks and effects of projects. It is with this in mind that the Bank has defined Standards specific environmental and social (ESS) to avoid, minimise, reduce or mitigate the risks and negative impacts of the projects on the environmental and social level. The assessment of the environmental and social risks and impacts of the project made it possible to classify it as a project to high environmental and social risk. Also, nine out of the ten Environmental and Social Standards (ESS) were deemed relevant for this project.

Some CARCIP activities could potentially require the acquisition of land, which could thus lead to the loss of property (trees, buildings, community infrastructure, etc.) or restrictions on access to sources of income for people located along or in the right-of-way of the works, resulting in the physical and/or economic displacement of the people affected.

Therefore, the World Bank's ESS 5 on land acquisition, land use restrictions and involuntary resettlement is relevant and requires the development of a Resettlement Policy Framework (RPF).

The objective of a RPF is to describe the objectives, principles and procedures that govern the land acquisition regime for the establishment of public utility infrastructure. The RPF aims to clarify the rules applicable in the event of resettlement, planned organization and the criteria applicable for the various sub-components, by specifying the compensation procedure to be implemented, in order to protect the populations whose loss in particular of the Cultural identity, traditional authority and social cohesion could jeopardize their stability and social well-being.

2. Project Impacts on People, Property and Livelihoods

Project-related civil works activities with respect to (i) rehabilitation or modernization of ports and wharfs, (ii) construction/rehabilitation of roads, on a selected section of the Bossembele-Bossangoa-Beboura corridor/ Chad border to link Bangui to Chad, the Bossembele-Bossemptélé road section (140 km), part of the Bangui-Douala corridor to ensure continuity with the already rehabilitated Baoro-Bouar road, and (iii) selected feeder roads to connect basic services to the rehabilitated main road, in the component 1; (iv) digital connectivity along the roads to link the agglomerations to a well-developed economic activity, these road works will also be combined with the installation of an optical fiber along the road corridor, (v) socio-economic infrastructure economic along river and road corridors; and (vi) the ports of Bolobo, Kwamouth, Ngombe, Liranga, Bétou, Zongo, Ipfondo and Bangui and many other small ports located along the river to undertake minor works to improve berthing conditions after a technical study.. The ports of Bolobo, Kwamouth, Ngombe, Liranga and Zongo in component 3; could lead to potential negative social impacts on property, activities and people. These two components could lead to involuntary, physical or economic resettlement. This is why the choice of infrastructure sites will be a crucial issue, because this choice will determine the resettlement issues related to the implementation of the project. This led to the application of the provisions of ESS 5 relating to land acquisition, land use restrictions and involuntary resettlement. The negative impacts identified could be summarized in Involuntary acquisition of land for the realization of the planned investments; expropriation and loss of property of the population (land, income, agricultural areas, livestock and trees, etc.); destruction of food production, risks of conflicts resulting from the acquisition or exploitation of land, the loss of sources of income or means of subsistence (agricultural activities, breeding, commercial activities, crafts) and/or restriction of access to natural resources .

3 Estimation of losses and people affected

The valuation of losses and compensation will be made at replacement cost, i.e. on the basis of the full replacement value, which corresponds to the present value and which takes into account the intrinsic value of the property in question, but also the added value that has been incorporated into it (corresponding to the general increase in the cost of goods). This compensation concerns all the losses likely to be induced by the implementation of CARCIP: land (land), crops, forest resources, structures or buildings, dwellings, cultural and/or sacred sites and loss of income.

The precise estimate of the number of people or activities that will be affected is difficult to achieve at this stage of the study since the number and exact location of the sub-projects have not yet been defined. However, it can be estimated that 10,000 people based on 100/localities will be affected by involuntary resettlement under CARCIP.

4. Legal and institutional framework for resettlement

Land tenure in the CAR is regulated by Law No. 63-441 of January 9, 1964 promulgated by Decree 64.003 of January 9, 1964 on the National Domain, the provisions of Law No. 96.018 repealing Ordinance 72.059 of July 29, 1972 on abolition of eviction compensation and establishing a general procedure for involuntary resettlement.

Resettlement activities within the framework of PACRAC will be prepared and conducted in accordance with the six (6) requirements of ESS No. 5, which must be applied for sub-projects involving resettlement:

- Avoid involuntary resettlement or, where unavoidable, minimize it by considering alternatives during project design;
- Avoid forced eviction;
- Mitigate the adverse social and economic effects of land acquisition or land use restrictions, through the following measures: before their displacement and b) help the displaced persons to improve, or at least restore in real terms, their means of subsistence and their standard of

living before their displacement or that before the start of the implementation of the project, the most advantageous option being to be retained;

- Improve the living conditions of poor or vulnerable people who are physically displaced by guaranteeing them adequate housing, access to services and equipment, and staying in their places;
- Design and implement involuntary resettlement activities as a sustainable development program, providing sufficient investment resources to enable displaced persons to directly benefit from the project, depending on the nature of the project; and
- Ensure that information is well disseminated, that meaningful consultations take place, and that affected people participate in an informed way in the planning and implementation of resettlement activities.

The institutions involved remain the Ministry of Housing, Social Housing and Town Planning, the Ministry of the Interior and Security, the Ministry of Economy, Planning and International Cooperation, the Ministry of Finance, the Ministry of Justice, Human Rights Keeper of the Seals; Minister of Public Works and Road Maintenance (MPWRM); Communities (Town Hall), Traditional Chiefdoms, Village Associations; organizations specializing in social issues.

5. Eligibility for resettlement

Eligible Project-affected persons can be classified into three groups (i) Those who have formal legal rights to the land they occupy; (ii) Those who do not have formal legal rights to the land they occupy, but have a claim to land that is recognized or recognizable under national, local or traditional laws; finally, (iii) Those who have no recognized legal or asserted right to the land they occupy.

6. Public Information and Consultation

ESS 5 includes specific requirements in terms of community consultation and mobilization. It stipulates the Borrower's obligation to consult with project-affected communities, including host communities, through the stakeholder engagement process described in the World Bank's ESS 10.

In addition, ESS No. 5 requires the establishment as soon as possible of a complaints management mechanism that covers all phases of the Project, in accordance with the provisions of ESS No. 10.

7. Matrix of compensation rights by type of loss in case of expropriation

Type of property affected	PAP category	Compensation measure	Compensation mechanism
<p>Loss of land (land) for residential, agricultural, commercial or other use</p>	<p>Legal or customary owner of land</p>	<p>Each area of land lost will be compensated by land of equal area taking into account its use.</p> <p>Or</p> <p>Monetary compensation in exceptional cases calculated on the basis of the market price per m² of the affected land Plus Compensation equivalent to the amount required for the development of the land, plus registration and transfer costs.</p>	<p>If it is agricultural land on which the livelihoods of the PAP and group of vulnerable people depend, the Project shall, in addition to land-for-land compensation, provide technical assistance to the PAP for the improvement of the productivity of the new field during the first year, provision of inputs if necessary.</p> <p>In the event of a partial impact, if the remaining area is no longer usable, the entire impacted plot is compensated.</p> <p>Moreover, if the loss is partial, the compensation does not include the costs of administrative formalities. On the other hand, if the loss is total and the PAP and the group of vulnerable people hold a concession or other formal title, the compensation takes into account the costs of registration and transfer.</p> <p>If land is available in the area, the competent services will assume the role of allocating new land of the same value, utility and area to the PAPs and the group of vulnerable people who opt for replacement in kind, in collaboration with the Project, with at least the same conditions of ownership as before or the issuance of a land title to the owners</p>
<p>Loss of crops</p>	<p>Be recognized as having established the crop (farmers):</p> <p>Legal or customary owner of agricultural land that he operates or Operator not legal or customary owner of agricultural land or a household that operates land without formal right or recognized title</p>	<p>Perennial crops: compensation at the full replacement value of the crop in question (taking into consideration the value of the seedling, the work necessary to re-establish the crop, and the loss of income during the period necessary for re-establishment at the value of the current market of the product under consideration).</p> <p>Annual crops : if the crop is destroyed before it can be harvested, compensation at the current market value of the lost product.</p> <p>As cropping areas are mixed cropping and temporary grazing areas, the loss of perennial crops leads de facto to the loss of grazing areas.</p>	<p>Crop compensation (perennial or annual)</p> <p>And or</p> <p>Support by providing plants and inputs</p> <p>And or</p> <p>It is eligible for the agro-sylvo-pastoral development program as PRMS (Programme de Restoration des Means de Subsistence)</p>

Type of property affected	PAP category	Compensation measure	Compensation mechanism
Loss of trees	Owner of trees or plants that may or may not provide income, but serve other purposes.	Compensation equivalent to the local market value of the standing tree (replacement cost) depending on whether it is young or mature Plus Compensation equivalent to the annual production lost until the tree can produce fruit again.	Younger trees can be replaced with trees of the same species, in addition to the necessary inputs for their growth (for example, a water bucket, a fence, and a shovel).
Loss of structure or building	Owner of a dwelling and a building, including buildings abandoned following relocation or relocation, or those directly damaged by the project.	Compensation equivalent to the value of rebuilding the impacted structure as new, based on current market prices of materials, without taking into account depreciation (at replacement cost) Plus the cost of transportation and delivery of materials to the site of replacement, Plus the estimate of the construction of new buildings including the labor required.	Before the demolition of the structure or building, the Project will leave it to the PAP and the group of vulnerable people to recover all salvageable materials.
Loss of housing for tenants	Non-owners who rent a building for residential, commercial or other purposes	Compensation equivalent to six months rental at the average rate applied in the zone Plus moving and relocation expenses.	In addition to this compensation, tenants should receive assistance from the project to find alternative accommodation.
Loss of income	Natural or legal persons, groups of vulnerable people (widowed, disabled people, orphans or street children, single mothers, etc.) who derive income from the rental or operation of a or buildings whatever the use (residential, place of business, etc.) Any natural persons who will be affected due to the interruption of irrigation water supply and/or other public services during construction.	Fixed cash compensation calculated over a period of 6 months according to the type of activity of the grid (table 5) of section 3.5 of chapter VI of this report	The compensation shall include (i) the provision of alternative site(s) in an equivalent commercial area; (ii) cash compensation for income lost during the transition estimated at 06 months
Loss of access to resources: Pasture	Broadly speaking, common land used within a village or between villages.	Compensation should be provided in the form of access to an equivalent alternative pasture, whenever possible. Cash compensation can	The compensation will be determined on the basis of a negotiation between the Project, the organizations and the PAP as well as the group of vulnerable people for the current year

Type of property affected	PAP category	Compensation measure	Compensation mechanism
		also be offered, if agreed between the project and the PAP without forgetting the group of vulnerable people.	and only for the duration of the period during which the land is inaccessible; in other words, if the project restricts access in the middle of the dry season, then the PAP can be compensated for the remainder of the period that the PAP planned to graze his herd.
Loss of access to timber and non-timber products	In general, the resources located on the community lands of the residents	Compensation will be paid for resources that form the basis of livelihoods – whether used for domestic or production purposes	If land/sustainable resources of equivalent value are not available as compensation, compensation, in cash or in kind, should be provided, based on the prevailing local market rate for the specific materials. The project, following the requirements of ESS No. 5, should strive to provide PAPs and the group of vulnerable people. other alternative livelihoods.
Loss of informally occupied land / irregular occupants or squatters	Informal occupant registered before the deadline during census operations	Lump sum compensation as financial assistance to minimize impacts while relocating to a new site where the PAP would be allowed to stay. Compensation for the affected structure is paid to the legal owner if applicable	In addition to this compensation, the Project will provide assistance to the PAP and the group of vulnerable people in terms of acquiring resettlement land of equivalent potential with assurance of land security.
OTHERS	Resident on site, regardless of occupancy status	Fixed moving allowance per household	Compensation will be a flat rate depending on the reality on the ground

(8) With regard to the temporary acquisition of land, any voluntary land donation must comply with the principles of "informed consent and power to choose" and must be subject to the prior approval of the World Bank.

8. General principles and procedures of resettlement,

The general principles that will serve as a guide for all resettlement operations will take into account the following four stages: (i) Information of stakeholders, including grassroots organizations and local communities in project implementation areas; (ii) Determination of the sub-project(s) to be financed, (iii) Social assessment (Screening on the basis of this RPF) and development of PAR for each project or group of projects; (iv) Examination and national validation of the RAP under the responsibility of the PCU, the local communities concerned, the representatives of the PAPs. (v) Approval of the RAP by the WB and Publication both in the country and on the World Bank website. The resettlement procedure is determined by the RAP, which will be drawn up when the sites to host the sub-projects are fully defined and the work to be carried out could potentially affect populations.

9. Compensation mechanism,

The following principles, drawn from ESS n°5, will serve as a basis for establishing compensation and must be applied for any investment financed by the World Bank:

- Where displacement cannot be avoided, displaced communities and persons will be offered compensation for the loss of their assets at full replacement cost as well as, if required, other measures of assistance enabling them to improve or at least to restore their standard of living or livelihood;
- If populations in the Project area need to move to another location, they will be offered a choice between different resettlement options and resettlement assistance appropriate to the needs of each group of displaced people;
- Compensation in kind will be preferred to compensation in cash, especially if the means of existence of the PAPs are drawn from land resources. If compensation is paid in cash, it will be sufficient to replace lost land and other assets at the full replacement cost of these assets in local markets;
- In cases of economically displaced persons without legally admissible claims to land, compensation for lost assets other than land at full replacement cost shall be paid to them;
- Temporary support will be provided, as needed, to all economically displaced persons based on a reasonable estimate of the time required to restore their income earning capacity, level of production and standard of living;
- Compensation will include transaction costs;
- In the case of physically displaced persons, the compensation must allow an improvement in living conditions through the provision of adequate housing accompanied by security of tenure;
- Persons who are physically or economically displaced can only be compensated for the loss of property or access to property if they have been identified before the eligibility deadline;
- The Government of CAR will engage with Affected Communities through the stakeholder engagement process. Access to relevant information and participation of people (men and women - preferably in separate groups facilitated by someone of the same sex) and affected communities will continue during planning and implementation, monitoring and evaluation. evaluation of the payment of compensation, livelihood restoration and resettlement activities so as to achieve results consistent with the objectives of ESS 5. Consultations should also be carried out with the host community, as well as any government or other party responsible for approving and/or issuing resettlement plans and assistance;
- Cultural and religious practices must be respected;

- Vulnerable groups must be assisted so that they can fully benefit from the resettlement or compensation options offered to them.
- A SEA/SH sensitive grievance mechanism for the impartial resolution of disputes and consistent with ESS 10 should be put in place as early as possible in the development phase of the Project; and
- The occupation of land and other assets can only take place when the compensation has been paid and, if applicable, when the resettlement and displacement allowances have been finalized.

10. Grievance Mechanism (GMP)

One of the main objectives of the MGP is to avoid numerous recourses to the legal system and to always seek an amicable solution as a priority, while preserving the interests of the complainants and the project and thus limiting the risks inevitably linked to the actions judicial.

As part of the implementation of the RPF, a complaints management committee, dedicated to the resolution of complaints originating from the resettlement, will be set up. This committee will be set up by prefectural decree.

These people or institutions will receive all the complaints and claims related to the execution of the sub-projects likely to generate the resettlement, will analyze and rule on the facts, and at the same time, they will ensure that the activities are well carried out by the project. in the locality.

The complaint management mechanism is subdivided into three levels:

- local level (village), locality where the sub-project requiring resettlement is carried out;
- intermediate level (sub-prefecture);
- regional level (prefecture).

Different means of access are possible to lodge a complaint: formal letter, telephone call, sending an SMS, social networks, e-mail, contact via the project's website. It will be recommended to set up a mechanism for registering complaints by Kobo toolbox and ODK collect. As the level of literacy is low, the preferred channels are telephone calls and focal points will be set up who will be responsible for entering complaints on ODK Collect.

The procedure for repairing any damages will take place as follows:

- Collection of the notebooks of grievances directly by the Consultant or by the committee in charge of compensation and monitoring of the RAP;
- Research and proposal for a solution at least 15 days after the payment of compensation by the different parties (complainants, members of the Resettlement Committee and the Consultant or Committee);
- Resetting of the circuit in the event of failure of the first conciliation until the new solution as long as the parties believe that they can reach a consensual treatment of this grievance; and
- Recourse to justice in case of failure of the second conciliation.

11. Stakeholder consultations

Stakeholder consultation meetings were organized from September 15 to 30, 2022 in four (04) prefectures: Ombella Mpoko, Lobaye, Ouham, Bangui/Bimbo.

These meetings mainly involved technical and administrative services, including professional organisations, but also local civil society organizations (local NGOs, groups and associations of

women and young people) and customary authorities. As part of the stakeholder consultations, 423 people were consulted, including 151 women (35.70%) and 272 men (64.30%).

From the summary of these consultants, it emerges from the expectation of the communities, the need to update and publish the price list. This is a major activity that will have to be carried out by the project. Moreover, a budget line is introduced in the RPF for the realization of this activity.

The second major expectation of the communities, particularly for the PA, requires geolocating the PA camps and mapping the PAs. This activity should be taken into account and budgeted in the CPA

12. Overall cost of resettlement.

The overall cost of resettlement and compensation will be determined following socio-economic studies. This estimate will take into account the different methods of compensation, namely: in cash, in kind or in the form of assistance. Overall costs of involuntary resettlement include: land acquisition costs; the costs of compensating for losses (agricultural, forestry, habitats, etc.); the costs of carrying out any RAPs; public awareness and consultation costs; monitoring/evaluation costs. Thus the overall cost of resettlement is estimated at **CFAF 1,927,800,000** to be borne by the project. Indeed, Component 4 of the project in its sub-component 4.2: Involuntary resettlement, provides for compensation in the event of involuntary resettlement and paid by the Bank for CAR. As a result, the contribution of the World Bank is on the total compensation estimated at the sum of **1,927,800,000 FCFA** as shown in the table below:

Measures	Proposed actions	Description	Units	Qty	FCA COSTS X 1000			
					Unit costs	State	Project	TOTAL
General measures	Land Requirement Estimate	The implementation of the project requires a need for land. This task will be the responsibility of the Central African State	FF	1	812,000		812,000	812,000
	Update and publication of a price list	Recruitment of a consultant for the updating of the list price, publication and distribution of the new list price	FF	1	50,000		50,000	50,000
Technical measures	Preparation of RAPs and implementation of RAPs	It is planned to carry out RAPs or make recommendations to mitigate the environmental and social impacts of the cities concerned by the Project.	Number	4	25,000		100,000	100,000
		Implementation of RAPs	Number	4	10,000		40,000	40,000
	Resettlement site development	It is important to provide for the development of a resettlement site in case there are population displacements due to the implementation of the project.	FF	10	80 00		80 00	80,000
	Tracking and Social Monitoring	A permanent follow-up is proposed for the works phase	Year	5	5,000		25,000	25,000
	Capacity Building	It is proposed to strengthen the capacities of the technical services and the Technical	Region	6	3,000		18,000	18,000

Measures	Proposed actions	Description	Units	Qty	FCA COSTS X 1000			
					Unit costs	State	Project	TOTAL
		Directors (DT) of the town halls						
	Mid-term and end-of-project social audit	Alongside the cost, it is important to include the cost of recruiting a consulting firm or an individual consultant to carry out a social audit at the end of project implementation.	Audit	2	50,000		100,000	100,000
IEC measurements	Communication and awareness campaign before, during and after the works	A national Information and Sensitization workshop is planned for key actors at the Prefectural/city level to share the results of the CPR	National Workshop	1	20,000		20,000	20,000
		Development and implementation of a public consultation plan	Region	4	10,000		40,000	40,000
Assistance to people		Support for vulnerable people through IGAs	FF				500,000	500,000
Creation of the MGP for the settlement of PAP disputes		Disclosure and the cost of consultations	Included in the PMPP budget					Included in the PMPP budget
TOTAL ESTIMATED (US\$)							1,785,000	1,785,000
Contingencies and miscellaneous 8%)								142,800
GRAND TOTAL								1,927,800

I. INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET

Le bassin du Congo est le deuxième plus grand bassin fluvial du monde. Il couvre environ six pays : la République du Congo, la République démocratique du Congo (RDC), la RCA, l'ouest de la Zambie, le nord de l'Angola et certaines parties du Cameroun et de la Tanzanie. Le corridor principal Brazzaville-Kinshasa-Bangui est un lien important dans le corridor multimodal Matadi – Kinshasa / Pointe-Noire – Brazzaville – Bangui – Ndjamena, reliant le Tchad et la RCA à la République du Congo et à la RDC. Il est divisé en deux sections: (a) de Pool Malebo sur le fleuve Congo (près de Brazzaville) au confluent du fleuve Oubangui (600 km) et (b) de la confluence du fleuve Oubangui avec le fleuve Congo à Bangui. (610 km). La longueur totale du fleuve n'est navigable que pendant environ quatre mois par an, mais le tronç Brazzaville-Zinga est navigable pendant une période plus longue d'environ 300 jours.

Les fleuves Congo et Oubangui sont la principale route commerciale de la RCA et du Tchad depuis les années 1960. Le corridor Congo-Oubangui facilite 70% du commerce intrarégional et joue un rôle important dans l'ouverture des marchés en amont dans au moins 11 des 26 provinces de l'ouest de la RDC, du nord du Congo et de la RCA. En outre, le commerce international entre paires de villes « jumelles » de chaque côté du corridor est important. Les liens les plus connus sont Brazzaville (RC) - Kinshasa (RDC) ; Bangui (RCA) - Zongo (RDC) et les nombreuses liaisons entre chaque capitale et l'arrière-pays avec de nombreux postes d'amarrage le long du fleuve. Le commerce est donc essentiel pour les moyens de subsistance des petits entrepreneurs et commerçants qui vivent et opèrent le long du fleuve.

Cependant, la baisse substantielle de la période de navigabilité du corridor fluvial a dévié le trafic vers le corridor Bangui-Douala. La performance du corridor fluvial le long de la voie navigable a diminué en raison de la baisse des niveaux d'eau du fleuve Oubangui et des piètres performances d'entretien du chemin de fer de l'océan Congo (CFCO). Les investissements et l'entretien inadéquats dans les ports et les points d'amarrage/d'amarrage ont entraîné (i) de longs délais de traitement pour la circulation des marchandises, de mauvaises conditions de stockage et des délais d'exécution prolongés pour les navires, (ii) un manque d'équipement de manutention dans les ports (grues, entrepôts sous douane, hangars, plates-formes et quais) et (iii) une coordination inadéquate entre les institutions régionales et nationales ayant compétence sur le fleuve Congo. Les problèmes de sécurité en République du Congo et en RDC ont exacerbé les perturbations entre le corridor et le port de Douala par les pays enclavés de la RCA et du Tchad.

Afin de répondre aux défis évoqués précédemment, les Républiques de Centrafrique et du Congo, avec l'appui de la Banque Mondiale, ont initié le Projet d'Amélioration des Corridors Régionaux d'Afrique Centrale (PACRAC). Le projet contribuera à améliorer la connectivité régionale et le commerce entre la RCA et la République du Congo le long et à travers les fleuves Congo/Oubangui et les corridors routiers sélectionnés.

Il s'agit d'un projet complexe de transport multimodal entre deux pays, avec des retombées spatiales pouvant bénéficier à quatre pays au niveau sous régional (RC, RCA, RDC et Tchad). Les zones spécifiques seront connues après les négociations. Le projet est actuellement au stade de la préparation/conception et devra être participatif et consultatif.

Les travaux dans le cadre du Projet se réaliseront dans des espaces publics, qui sont des zones généralement occupées par constructions anarchiques, des vendeurs à la sauvette, etc. Dans ces conditions, il n'est pas exclu de rencontrer des problèmes liés à un déplacement involontaire des populations et à la perturbation des activités génératrices de leurs revenus. En outre, les propriétés foncières privées peuvent également être impactées pour besoin des travaux. Par ailleurs, au cours des travaux, des nuisances ou des erreurs de manipulation d'engins peuvent être à l'origine de la destruction d'édifices publics ou appartenant aux populations riveraines.

Ces situations peuvent générer des conflits qui nécessitent une prise en compte efficiente en vue d'une bonne exécution du projet.

Le PACRAC est soumis aux exigences du nouveau CES de la Banque mondiale, entré en vigueur le 1 octobre 2018 parce que celui-ci s'emploie résolument à aider les Emprunteurs à élaborer et mettre en œuvre des projets viables d'un point de vue environnemental et social, et à renforcer la capacité des dispositifs environnementaux et sociaux des Emprunteurs à évaluer et gérer les risques et effets environnementaux et sociaux des projets. C'est dans cette optique que la Banque a défini des Normes environnementales et sociales (NES) spécifiques pour éviter, minimiser, réduire ou atténuer les risques et les impacts négatifs des projets sur le plan environnemental et social. L'évaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux du projet ont permis de le classer comme projet à risque environnemental et social élevé. Aussi, neuf sur les dix Normes environnementales et Sociales (NES) ont été jugées pertinentes pour ce projet. Ces NES sont les suivantes :

- NES n°1: Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux
- NES n°2 : Main d'œuvre et conditions de travail ;
- NES n°3 : Utilisation efficiente des ressources, prévention et gestion de la pollution;
- NES n°4 : Santé et sécurité des communautés ;
- NES n°5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire ;
- NES n°6 : Conservation de la biodiversité et gestion des ressources naturelles vivantes ;
- NES n°7 : Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique Subsaharienne historiquement défavorisées ;
- NES n°8 : Patrimoine Culturel ;
- NES 10 : Consultation et diffusion de l'information.

En outre, BP 7.50 (voies navigables internationales) est déclenché. La Banque veillera à ce que les États bénéficiaires informent officiellement les autres États riverains (dans ce cas, la RDC) du projet proposé et de ses détails.

En ce qui concerne les risques d'Exploitation et Abus Sexuel, et le Harcèlement Sexuel (EAS/HS), le projet mettra en œuvre les recommandations de la Note de Bonne Pratique dans la lutte contre les EAS/HS dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil.

Certaines activités du PACRAC pourraient requérir potentiellement l'acquisition de terres, pouvant ainsi entraîner la perte des biens (arbres, constructions, infrastructures communautaires, etc.) ou les restrictions d'accès aux sources de revenus des personnes situées tout au long ou dans les emprises des travaux, avec pour conséquence le déplacement physique et/ou économique des personnes affectées.

De ce fait, la NES 5 de la Banque mondiale relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire est pertinente et requiert l'élaboration d'un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR).

1.2 OBJET DU CPR

Le CPR a pour objectif de décrire les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet (voir le paragraphe 25 de la NES n°5). Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définies et que l'information nécessaire sera rendue disponible, un PAR sera préparé pour tenir compte et compenser des risques et effets du projet.

Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque.

Le présent rapport est produit pour servir de CPR des populations dans le cadre du PACRAC où les sites ne sont pas encore bien identifiés. Il a pour but d'offrir des directives visant à assurer, pendant la préparation d'un Plan d'Action de réinstallation, la sélection, l'évaluation et l'approbation des activités et de s'assurer que leur mise en œuvre est conforme tant à la NES n°5 du Cadre Environnemental et social de la Banque Mondiale qu'aux dispositions législatives et réglementaires en République de Centrafrique en matière d'expropriation, de réinstallation et de compensation de perte de ressources.

Le CPR décrit le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet. Il clarifie les règles applicables à l'identification des personnes susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du PACRAC. Il prend en compte les dispositions de la NES n°5 relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire ; et celles de la législation Centrafricaine notamment la Loi n°63-441 du 9 janvier 1964 promulguée par décret 64.003 du 9 janvier 1964 et portant Domaine National, les dispositions de la Loi n° 96.018 abrogeant l'ordonnance 72.059 du 29 juillet 1972 portant suppression des indemnités de déguerpissement et instituant une procédure générale de réinstallation involontaire. Il inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent du déplacement économique ¹des populations, notamment les femmes et les groupes les plus vulnérables.

1.3. MÉTHODOLOGIE DE LA CONDUITE DU CPR

La méthodologie appliquée s'est basée sur le concept d'une approche systémique, en concertation permanente avec l'ensemble des acteurs et partenaires concernés par le projet. ²

L'élaboration du CPR a été conduite de façon participative à travers :

- La revue documentaire qui a consisté à recueillir et analyser les différents documents disponibles sur le projet en préparation ainsi que la documentation sur l'état des infrastructures dans les villes. Elle a permis de comprendre la consistance du projet ;
- L'analyse de la réglementation nationale et des directives régissant le cadre de la réinstallation en RCA de même que les Normes environnementales et sociales (NES) du Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale dont la NES la plus pertinente est la NES N°5. Cette analyse a conduit à s'appuyer sur les textes relatifs à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et la réinstallation involontaire qui sont pertinents pour l'élaboration du présent CPR ;

¹Déplacement économique renvoie à la perte d'actifs, à la restriction de l'accès aux actifs, à la perte de sources de revenu ou la perte des moyens de subsistance. Cela se produit dans les cas d'expropriation légale ou de restrictions temporaires ou permanentes de l'utilisation des terres

² L'approche systémique se concentre sur les règles de vie, les ambitions, les créateurs d'équilibre, et les pressions mentales personnelles. Elle étudie également les moyens de communication, ainsi que les niveaux d'implication et de démarcation au sein d'un même système. Elle intègre notamment comme point d'étude la capacité de remise en question délivrée par un système, la souplesse des rôles de chacun et leur capacité d'adaptation à ce même système.

- La diffusion des communiqués radiophoniques relatifs aux ateliers de consultation du public dans les différentes chaînes de radios tant publiques que privées des zones concernées par le Projet ;
- L'organisation des consultations du public du 15 au 30 septembre 2022 dans les quatre (04) préfectures : Lobaye, Bangui/Bimbo, Ombella Mpoko et Ouham. Ces consultations ont permis d'échanger avec l'ensemble des parties prenantes (Autorités politico-administratives locales, les ONG locales y compris celles des EAS/HS, les services techniques sectoriels de l'Etat, les riverains, les personnes vulnérables, etc. et de recueillir leurs attentes, considérations, réactions par rapport aux impacts du projet ainsi que leurs préoccupations et recommandations formulées dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Dans le cadre des consultations des parties prenantes, 423 personnes ont été consultées dont 151 femmes (35,70 %) et 272 hommes (64,30 %);
- L'organisation des réunions spécifiques avec les femmes de quelques ONG spécifiques en EAS/HS dans les différentes villes concernées par le Projet.

II. DESCRIPTION DU PROJET ET INFORMATION DE BASE SUR LA ZONE

2.1. DESCRIPTION DU PROJET

2.1.1. Objectif de Développement du Projet

L'objectif de développement du projet est d'améliorer la connectivité régionale et le commerce entre la RCA et la République du Congo le long et à travers les fleuves Congo/Oubangui et les corridors routiers sélectionnés.

2.1.2. Composantes du Projet

Tableau 1 : Description des composantes du Projet

Sous composantes	Description détaillée
Composante 1 : Programme d'amélioration des voies navigables et des infrastructures routières	
L'objectif de cette composante est d'améliorer les conditions de navigation sur les voies navigables, de réduire les risques d'enracinement et de retards, d'augmenter le chiffre d'affaires annuel des bateaux et de contribuer à améliorer la rentabilité des opérations sur les voies navigables. Le projet financera l'amélioration de la navigabilité des voies navigables et la réhabilitation ou le pavage des routes, couvrant (i) le corridor fluvial Brazzaville-Bangui s'étendant sur 600 km du fleuve Congo (RC) et 610 km du fleuve Oubangui (RCA), et (ii) la réhabilitation de plusieurs ports et (iii) des travaux de réhabilitation / pavage routier sur la frontière Bangui-Bossemele du Tchad et Bossemele-Bossemptélé des corridors pour améliorer la connectivité physique, réduire le temps de déplacement et améliorer la sécurité des usagers de la route. Plus précisément, cette composante comprendra :	
1.1 : Investissements dans l'amélioration des voies navigables Congo-Oubangui	Cette Sous - Composante financera les opérations de maintenance par l'intermédiaire du GIE-SCEVN pour : (i) les travaux d'amélioration de la navigation comprenant les marquages fluviaux et les bouées, l'élimination des obstacles et des dangers de navigation, l'acquisition et/ou la réhabilitation d'équipements de navigation, le tout visant à réduire le temps de navigation du port de Brazzaville à Bangui et ii) l'appui aux organismes régionaux de gestion des voies navigables pour la surveillance continue des cours d'eau, des niveaux d'eau et des débits et la production de cartes de navigation grâce à la remise en état du réseau hydrométrique.
1.2 : Investissements dans l'amélioration des infrastructures portuaires Congo-Oubangui	Cette Sous - Composante financera i) la réhabilitation ou la modernisation des ports et des quais ; ii) une étude de préféabilité visant à identifier des options appropriées pour augmenter la période de navigabilité sur le fleuve Oubangui au-delà de 120 jours/an actuellement observés ; et iii) l'appui aux organismes nationaux de gestion des voies navigables des deux pays pour la surveillance continue des conditions de navigabilité sur les fleuves.
1.3 : Programme d'investissement routier clé en RCA	En RCA, le projet financera (i) la construction/réhabilitation de routes, sur une section sélectionnée du corridor Bossemele-Bossangoa-Beboura/Frontière du Tchad pour relier Bangui au Tchad, le tronçon routier Bossemele-Bossemptélé (140 km), une partie du corridor Bangui-Douala pour assurer la continuité avec la route Baoro-Bouar déjà réhabilitée, et (iii) des routes de desserte sélectionnées pour relier les services de base à la route principale réhabilitée. En République du Congo, le projet réhabilitera le tronçon routier Bétou-Gouga pour le relier au tronçon que la BAD réhabilitera de Gouga à Bangui. L'équipe aidera le gouvernement à mettre à jour sa stratégie d'entretien du réseau routier afin de s'assurer que les routes réhabilitées bénéficieront d'un entretien durable afin d'éviter une détérioration prématurée.
1.4 : Prise en charge de la connectivité numérique	Cette Sous - Composante financera des investissements sélectionnés dans la connectivité numérique le long des routes pour relier les agglomérations à une activité économique bien développée. La sélection des investissements dans la connectivité numérique devrait idéalement être alignée sur le plan de développement de l'infrastructure à large bande existant, financé par la BAD, et être opérationnalisée dans le cadre du projet de gouvernance numérique (P174620). Plus précisément, ces travaux routiers seront également combinés avec l'installation d'une fibre optique le long du corridor routier basé sur des segments de dorsale prioritaires pour des avantages socio-économiques et pour se connecter avec les voisins du pays et renforcer la connectivité internationale et la redondance.
Composante 2 : Appui à la gouvernance du secteur des voies navigables et à la facilitation des échanges (faciliter les processus et la logistique et réduire les retards dans les ports, aux frontières et le long des corridors)	
Le réseau fluvial est une voie commerciale essentielle pour la région, soutenant un large éventail de types de métiers, chacun faisant face à des défis uniques : (i) transit international par le port de Pointe Noire, (ii) commerce régional au sein	

Sous composantes	Description détaillée
	d'une union douanière, soit CEMAC pour le commerce entre la RCA et la RC, soit au sein de la CEEAC avec la RD Congo, et (iii) intérieur, reliant les villes d'un même pays le long du fleuve. Ajoutant une couche de complexité aux défis du fait qu'une grande partie du commerce régional et intérieur est informel.
2.1: Assistance technique en matière de facilitation des échanges	Le projet financera des activités qui soutiennent l'harmonisation des opérations commerciales et douanières entre les pays, y compris l'amélioration des procédures relatives au commerce, à l'immigration, aux normes, etc. et une utilisation approfondie du traitement numérique des transactions douanières basé sur les risques. Pour les échanges intrarégionaux et intérieurs, des régimes simplifiés pour les petits commerçants dans les deux pays seront étudiés. Afin d'améliorer la gouvernance et les services, le projet soutiendra l'amélioration de la transparence réglementaire ainsi qu'un système d'autorisation pour les acteurs des secteurs public et privé qui fournissent officiellement des services réglementaires et liés au commerce le long du fleuve. La formation, le renforcement des capacités et l'engagement des citoyens viseront à renforcer le professionnalisme des agents publics et des acteurs privés qui servent les commerçants, grands et petits.
2.2 : Assistance technique au SCEVN pour la gestion de l'entretien des voies navigables	Ce projet appuiera des actions prioritaires visant à renforcer la capacité du SCEVN à entreprendre l'entretien des cours d'eau du bassin du Congo. Le projet financera le renforcement des capacités et l'assistance technique au GIE-SCEVN pour la réalisation d'études hydrographiques et géodésiques périodiques, l'installation et l'entretien de marquages fluviaux et de bouées, ainsi que le dragage et l'élimination des obstacles sur les fleuves Congo, Ubangi et Sangha.
2.3 : Assistance technique au CICOS pour l'amélioration des ressources en eau et de la gestion des cours d'eau	Le projet soutiendra des actions prioritaires pour améliorer la gestion régionale des ressources en eau et des cours d'eau dans le bassin du Congo. Les activités financées au titre de ce sous-volet soutiendront (i) les mesures prioritaires identifiées dans le PAS (Plan d'action stratégique pour la navigation) du CICOS et dans le SDAGE (Plan de gestion du bassin hydrographique); (ii) une évaluation multisectorielle des besoins en eau et des options pour le fleuve Oubangui, couvrant les défis critiques et (iii) un inventaire de la flotte et des opérateurs, formels et semi-formels ainsi que de leurs besoins en matière de renforcement des capacités. En outre, le projet soutiendra le renforcement des capacités du CICOS en tant qu'organisme régional capable de promouvoir et d'harmoniser les politiques et les approches entre ses pays membres.
2.4 : Sécurité routière, gestion des actifs routiers et résilience climatique	Le projet appuiera la conception et la mise en œuvre d'une approche graduelle pour bâtir des infrastructures routières et de navigation résilientes, sécuritaires et durables. Les activités suivantes seront financées: (i) des campagnes de sensibilisation à la sécurité routière et à la navigation, (ii) la préparation d'une stratégie de gestion des actifs routiers et une stratégie d'entretien durable des corridors fluviaux en mettant fortement l'accent sur la résilience climatique, (iii) le pilotage d'une navigation interne multimodale durable pour étendre le réseau (reliant le fleuve/route principale à une route secondaire/fleuve tertiaire pour les communautés isolées des installations socio-économiques), et iv) le renforcement des capacités en matière de résilience climatique des infrastructures routières et des traversées du fleuve.
Composante 3 : Création d'investissements socialement inclusifs et de soutien aux moyens de subsistance	
Cette composante financera l'infrastructure socio-économique le long des corridors fluviaux et routiers. Ces investissements seront identifiés par les communautés riveraines après une campagne de sensibilisation présentant le projet, ses objectifs et ses activités. Le projet financera des travaux et des systèmes à petite échelle pour soutenir spécialement les petits commerçants dans les principaux ports le long du fleuve. Ces travaux peuvent inclure des installations de stockage, un accès Internet, la mise à l'eau des bateaux. Des améliorations aux ports eux-mêmes, afin de permettre des heures prolongées, une plus grande capacité et de meilleures conditions, peuvent être nécessaires. Plus précisément, le projet examinera les ports locaux tels que les ports de Bolobo, Kwamouth, Ngombe, Liranga, Bétou, Zongo, Ipfondo et Bangui et de nombreux autres petits ports situés le long du fleuve pour entreprendre de petits travaux visant à améliorer les conditions d'accostage après une étude technique. Les ports de Bolobo, Kwamouth, Ngombe, Liranga et Zongo, bien que situés en RDC jouent un rôle important dans la logistique et le commerce le long et à travers le fleuve.	
Composante 4 : Gestion de projet	
4.1 : Gestion de projet, coûts d'exploitation et soutien à la mise en œuvre	Les activités à financer au titre de cette sous-composante comprennent les salaires du personnel et les frais de déplacement, ainsi que les coûts de fonctionnement et l'équipement des unités de gestion de projet et des organismes de mise en œuvre.
4.2 : Réinstallation involontaire	Cette sous-composante financera les compensations en cas de réinstallation involontaire

Sous composantes	Description détaillée
4.3 : Renforcement des capacités	Cette sous-composante financera les efforts visant à renforcer les capacités du personnel des organismes de mise en œuvre du projet, des unités de coordination et des experts des ministères d'exécution qui appuient la mise en œuvre du projet.
Composante 5 : Intervention d'urgence contingente (IUC)	
Connue sous le nom du Mécanisme d'intervention immédiate (MII), la Composante d'intervention d'urgence conditionnelle (CIUC), ne pourra être activée que s'il est nécessaire de réorienter certaines ressources du projet pour répondre à une urgence. Ces ressources seraient mises en commun avec celles provenant d'autres projets financés par la Banque mondiale dans le pays. Un manuel opérationnel du mécanisme de réaction immédiate devra être préparé séparément et approuvé par la Banque mondiale, conformément aux orientations fournies au paragraphe 12 de l'OP10.00. Si cette composante est activée, le projet sera restructuré pour réaffecter les fonds, réviser l'ODP et les indicateurs, et détailler les modalités de mise en œuvre.	

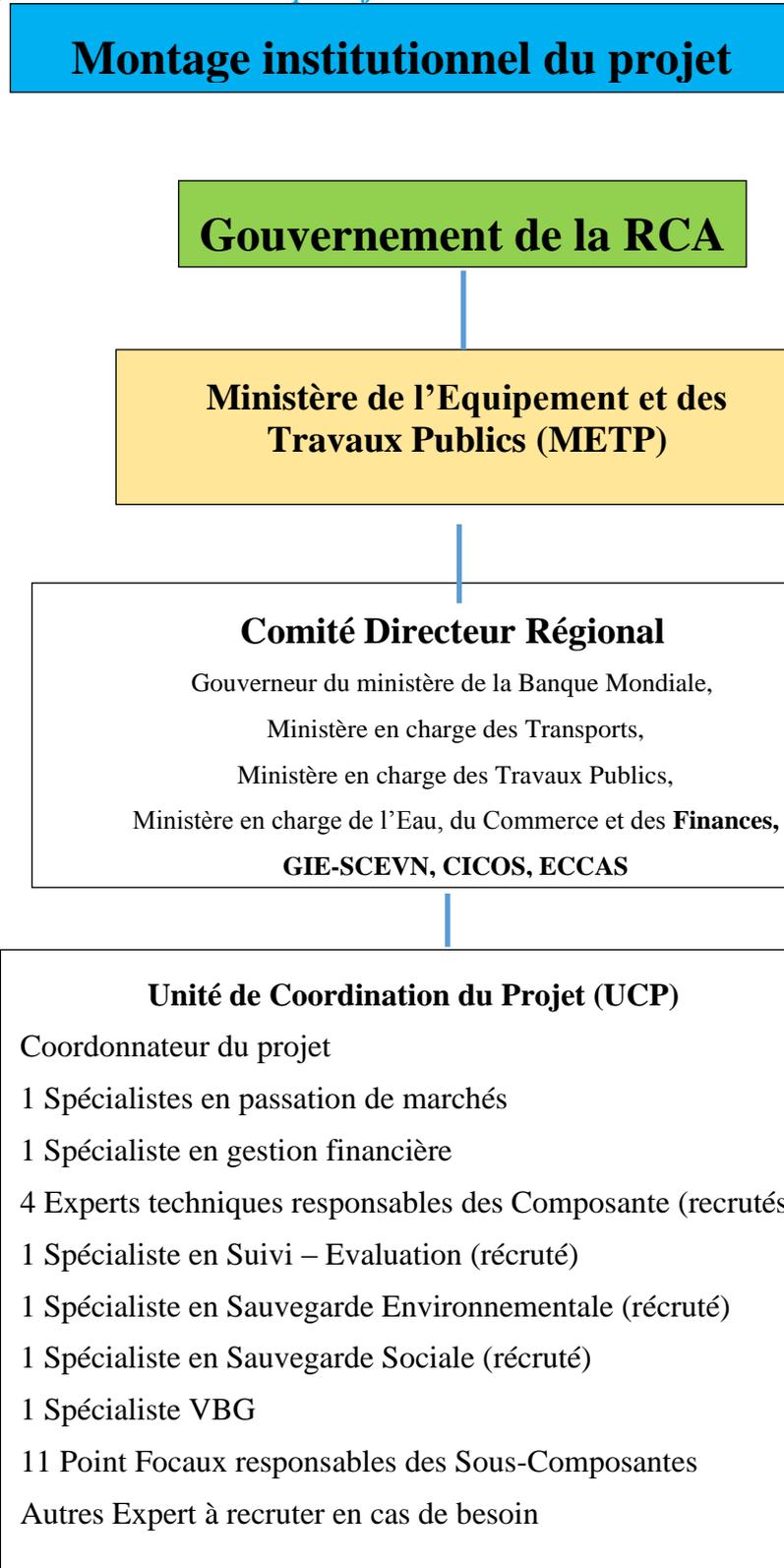
2.1.3. Dispositif institutionnel de mise en œuvre

Un comité directeur régional présidé par les ministères accueillant le projet en RCA et en République du Congo sera mis sur pied. Il sera composé de représentants des différentes parties prenantes du projet, dont le gouverneur du ministère de la Banque mondiale, le ministère en charge des transports, le ministère en charge des travaux publics, le ministère en charge de l'eau, du commerce et des finances, le GIE-SCEVN, CICOS, ECCAS ainsi que toute entité pertinente qui pourrait être identifiée. Le rôle du comité directeur sera de : (i) fournir une orientation stratégique au projet; ii) coordonner les autorités régionales, nationales et locales concernées; iii) faciliter les procédures administratives nécessaires à la mise en œuvre du projet; iv) assurer la cohérence avec les autres interventions; iv) examiner et approuver les rapports de projet et les plans annuels de travail et financiers; et v) prendre les mesures nécessaires pour résoudre les problèmes soulevés par les pays. Un secrétaire permanent, composé de préférence des deux coordonnateurs de projet en RCA et en RC (Le projet se réalise sur les 2 pays avec une disposition de mise en cohérence des activités dans les 2 pays), aidera le comité directeur à superviser l'ensemble du projet.

En RCA, le projet sera mis en œuvre par une unité de coordination de projet (UCP) et les ministères hôtes seront définis au cours de la phase de préparation. Pour la préparation, l'Unité de mise en œuvre du projet (UIP) du projet d'infrastructure d'urgence en cours (P176450) s'occupera de la phase de préparation du projet en RCA, car elle est dotée d'un personnel expérimenté en attendant le recrutement du personnel de l'UCP. Pour la mise en œuvre du projet, une unité de coordination composée d'un personnel expérimenté et qualifié sera mise en place. L'UCP sera dirigée par un coordonnateur et dotée de spécialistes techniques, fiduciaires, de sauvegardes, de suivi et d'évaluation et de communication. Chaque composante ou sous-composante sera dirigée par un chef de composante (point focal) qui coordonnera et supervisera les activités de la composante et relèvera du coordonnateur. La capacité de l'UCP (existantes ou à créer), des départements techniques des ministères, du GIE-SCEVN et du CICOS à mettre en œuvre le projet sera évaluée afin de déterminer leurs points forts et leurs domaines d'amélioration.

En coordination avec les UCP de chaque pays, le CICOS et le GIE-SCEVN mettront en œuvre des activités relevant de leur responsabilité technique. Tout l'entretien périodique des fleuves Congo, Ubangi et Sangha sera effectué par le SCEVN sous la supervision de la sous-composante principale au niveau national en RCA et en République du Congo. Le CICOS jouera un rôle important dans la gestion des ressources en eau du bassin du Congo en étroite coordination avec la sous-composante chef de file en République du Congo.

Figure 1 : Schéma du Dispositif institutionnel et de mise en œuvre



2.2. ZONES D'INTERVENTIONS DU PROJET

La zone de couverture du projet est assez complexe. De façon globale, il s'agit du Bassin du Congo. Les zones spécifiques seront connues après les négociations pour la finalisation du projet. Cependant, le PACRAC a identifié un sous-ensemble de 70 centres qui se trouvent dans la zone tampon de 100 km de la route Bossembele-Bossemptélé. Il a ensuite estimé le trajet le plus court pour chaque centre de santé avant et après les améliorations routières. Pour ce qui concerne les tronçons fluviaux les sections suivantes sont planifiées :

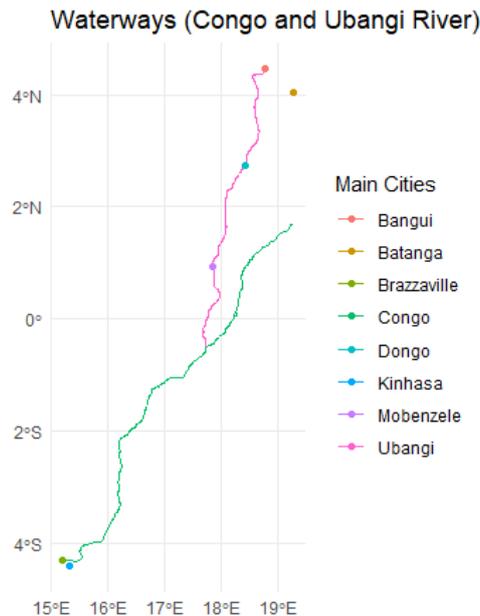
- Section Kinshasa / Brazzaville - Confluence des fleuves Oubangui et Congo.
- Tronçon allant de la confluence des fleuves Ubangi et Congo à Bangui

Figure 2 : Zone d'intervention du Projet



Source : Note Conceptuelle PACRAC, 25 Janvier 2022

Figure 3 : Tronçons du fleuve Congo et de l'Ubangi



Source : Note Conceptuelle PACRAC, 25 Janvier 2022

2.1. LES ENJEUX SOCIAUX ECONOMIQUES DU PROJET

Il est probable que les groupes sociaux marginalisés et vulnérables, dont certains sont ciblés pour un soutien dans le cadre du projet, ne pourront pas accéder aux avantages du projet (recrutement local, compensations foncières, etc.) et ce risque doit être atténué. Afin d'atténuer les risques d'exclusion associés aux groupes sociaux vulnérables, l'UGP devra promouvoir un accès équitable à tous les avantages du projet (emplois, séances de sensibilisation, etc.). À cet égard, une attention particulière sera accordée à tous les besoins des groupes sociaux vulnérables et ils auront la possibilité d'exprimer leurs préoccupations.

2.2.1. Les risques d'accroissement des accidents et d'insécurité

Les moyens de transport sur le fleuve sont très rustiques, et généralement dans des conditions très détériorées, avec des accidents réguliers entraînant un taux élevé de décès. Une gamme de navires sont utilisés, y compris des pirogues non motorisées, des pirogues motorisées et d'autres bateaux locaux (baleinières) ainsi que des moyens de transport plus modernes tels que des canoës rapides, des ferries et des pousseurs. Les accidents mortels qui ont été enregistrés sont principalement dus à l'épave fréquente de barges surchargées et obsolètes, et à la navigation de nuit et dans des conditions météorologiques difficiles. Il y a une mauvaise signalisation et un manque d'application des règles de navigation.

La zone du projet est sujet des tensions intercommunautaires. Les différents groupes armés qui s'y trouvent ne sont pas démobilisés. Face aux actes de délinquances classiques, la population s'organise en groupe d'auto-défense pour lutter contre les agissements criminels des bandits palliant ainsi l'absence de l'autorité de l'Etat centrafricain dans certaines parties du territoire.

A cela, il faut également adjoindre le risque permanent en dehors du conflit éleveur-agriculteur, il y a le problème d'insécurité foncière du fait de la dualité entre le droit coutumier et le droit positif foncier.

Les personnes déplacées internes (PDI) et les réfugiés qui tentent de faire leur retour se confrontent aux problèmes de leur intégration dans leur milieu naturel, puisque leurs maisons ont été détruites et les terres confisquées. Ce qui est une source potentielle de conflit foncier.

2.2.2. Les risques liés au COVID-19

Les risques actuels de diffusion liés au COVID-19 et d'autres incertitudes concernant les nouvelles vagues ou variantes contribueront à augmenter les risques sociaux pour les activités communautaires, les rassemblements de masse, réunions, ateliers, formations, entreprises.

Des mesures prévues à cet égard sont décrits dans le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES).

2.2.3. Les risques liés à la réhabilitation de ports et de quais et des travaux sur les voies navigables

Le projet implique la réhabilitation de ports et de quais et des travaux sur les voies navigables ; les possibles risques et impacts sur la pêche devront être évalués et traités avec mesures d'atténuation dans le plan de restauration des moyens de subsistance. Des échanges devront être effectuées avec les pêcheurs pour mieux définir les mesures d'atténuations ou de compensation.

III. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

3.1. ESTIMATION DU NOMBRE DE PERSONNES AFFECTEES ET BESOINS APPROXIMATIFS EN TERRES

L'estimation précise du nombre de personnes ou d'activités qui seront affectées est difficilement réalisable à ce stade de l'étude puisque le nombre et la localisation exacte des sous projets ne sont pas encore définis. Toutefois, l'on peut estimer à partir des 13 ports à réhabiliter, des tronçons routiers frontière Bangui-Bossebele du Tchad et Bossebele-Bossemptélé et des travaux d'amélioration de l'accès à 70 centres. Ainsi, et 10 000 Personnes à raison des 100 localités qui seront touchées par la réinstallation involontaire dans le cadre du PACRAC. Les besoins en terres sont également difficilement estimables pour la même raison. C'est pourquoi pour les besoins de terres, une **provision de 1 927 800 000 FCFA** a été retenue au vu de la nature des travaux qui seront réalisées. Dans le cas où cette provision ne suffirait pas, les autorités politico-administratives (Gouverneurs de la RCA, les Maires des villes consternées) doivent être informées, de la nécessité de financer ces dépenses et d'anticiper la mobilisation des fonds complémentaires dans les prévisions budgétaires et devront prendre un engagement pour la mobilisation des ressources complémentaires.

3.2. CATEGORIES DES PERSONNES ET GROUPES POTENTIELLEMENT AFFECTES

Trois catégories de personnes ou groupe de personnes peuvent être affectées par les impacts de la mise en œuvre du PACRAC:

- **Individu affecté** : Dans la mise en œuvre des activités du projet, les travaux peuvent engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause les biens et les moyens de subsistance de certains individus. Dans ce contexte, un propriétaire d'infrastructures et toute autre personne économiquement active sur les sites visés peut se voir contraint de laisser ou déplacer son bien, son logis ou ses activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent des personnes affectées par le projet et peuvent être des résidents permanents, des migrants saisonniers, ou des personnes déplacées.
- **Ménage affecté** : Un dommage causé à un membre d'une famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un chef de ménage d'une concession, un cultivateur, un restaurateur, un vendeur/une vendeuse, un artisan ou un prestataire de service qui survient aux besoins alimentaires de son ménage grâce à l'exercice de ses activités, éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet. Tous les types de ménage sont considérés, y compris ceux qui sont unipersonnels (et avec comme femme chef de ménage). Ces ménages peuvent être des résidents permanents, des migrants saisonniers ou des personnes déplacées.
- **Communauté affectée** : les communautés subissant des pertes collectives du fait de la perte d'accès à la zone d'empreinte du projet, ou de la perte d'un bien communautaire, sont aussi considérées comme une catégorie de PAP éligible (pâturage, produits forestiers, infrastructures communautaires).

Ces trois catégories des PAP ou Personnes touchées peuvent inclure des **individus ou ménages vulnérables** et/ou marginalisés, surtout dans les zones d'intervention du projet frappées par l'insécurité causée par les groupes armés avec comme conséquences : un nombre important des déplacées internes (la prostitution des jeunes filles dans les camps des déplacées de guerres, femmes veuves, enfants orphelins de guerres, etc.). Ces catégories d'individus ou ménages risquent de devenir plus vulnérables à la suite de la réinstallation si celle-ci n'est pas menée dans les règles.

À la suite des consultations menées et de la revue documentaire, les individus ou ménages vulnérables et/ou marginalisés sont :

- Les femmes y compris les femmes chefs de ménage (sans soutien ou avec un faible soutien);
- Les personnes victimes de VBG pouvant aller des violences sexuelles exercées sur les femmes et les jeunes filles mineures à l'exploitation abusive exercée sur les jeunes enfants de la rue, les personnes stigmatisées victimes de maladies comme le VIH-SIDA ou autres ;
- Les personnes âgées, sans soutien; les handicapés (physique ou visuel) éprouvant des difficultés à exercer normalement une activité économique ;
- Les enfants dits de la rue et en situation difficile, particulièrement ceux sans domicile fixe (enfants non accompagnés), orphelins, entre autres.
- Les Populations Autochtones Aka et Peulhs (Mbororo). Il faut cependant noter que la prise des terres autochtones doit être gérée en conformité avec le NES 7. En d'autres termes le PAR doit éviter de prendre les terres traditionnelles des autochtones et de déplacer les PA. De manière générale, il faudra donc tenir compte du cadre de planification des populations autochtones (CPPA); préparé en parallèle avec le présent CPR dans lequel :

(i) En principe le projet n'aura pas d'impact significatif sur les normes ou pratiques sociales des PA concernées. Par conséquent, le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) des PA ne sera pas requis. Toutefois, un CLPE sera exigé tel qu'énoncé par la NES n°7 lorsque le projet :

- Aurait des effets néfastes sur des terres et des ressources naturelles détenues traditionnellement ou exploitées ou occupées selon le régime coutumier ;
- Entraînerait le déplacement de PA de terres et de ressources naturelles détenues traditionnellement ou exploitées ou occupées selon le régime coutumier ;
- Aurait des effets néfastes substantiels sur le patrimoine culturel de PA considéré comme important pour l'identité des PA concernés et/ou pour les aspects culturels, cérémoniels ou spirituels de leur existence.

REINSTALLATION

4.1. CADRE LEGISLATIF

La huitième Constitution de la République Centrafricaine de 2015 adoptée le 14 Décembre 2015 et promulguée le 27 Mars 2016, stipule en son article 14 : « Art. 14 : Toute personne physique ou morale a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété, sauf pour cause d'utilité publique légalement constatée et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation ».

Le domicile est inviolable. Il ne peut y être porté atteinte que par le juge et, s'il y a péril en la demeure, par les autres autorités désignées par la loi, tenues de s'exécuter dans les formes prescrites par celle-ci.

La propriété et les biens des personnes ainsi que le patrimoine de la Nation sont inviolables. L'Etat et les collectivités territoriales ainsi que tous les citoyens se doivent de les protéger.

Le Plan national de relèvement et de consolidation de la Paix en RCA (2017-2021) est le document de référence de la politique de développement en Centrafrique. En mai 2016, le Gouvernement de la RCA a sollicité l'appui de l'Union Européenne, de l'Organisation des Nations Unies et du Groupe de la Banque Mondiale pour réaliser l'Évaluation des besoins pour le Relèvement et la Consolidation de la paix en Centrafrique (RCPCA). L'évaluation a permis d'identifier les priorités pour les cinq premières années de la période post-électorale.

4.2. LE CADRE REGLEMENTAIRE

4.2.1. Loi n°63-441 du 9 janvier 1964 portant domaine National

Le régime de ces terres est réglementé par la Loi n°63-441 du 9 janvier 1964 promulguée par décret 64.003 du 9 janvier 1964 et portant Domaine National, les dispositions de la Loi n° 96.018 abrogeant l'ordonnance 72.059 du 29 juillet 1972 portant suppression des indemnités de déguerpissement et instituant une procédure générale de réinstallation involontaire.

La Loi portant Domaine National comporte deux options fondamentales :

- le domaine public, qui comprend tous les biens qui, par leur nature ou leur destination, sont à l'usage de tous et qui, n'étant pas susceptibles de propriété privée, sont inaliénables et imprescriptibles; la voirie et les ouvrages de drainage font partie du domaine national ;
- le domaine privé, qui s'entend tous les biens et droits mobiliers et immobiliers qui constituent entre les mains de l'Etat des propriétés privées et en raison desquels il est assujetti aux charges et obligations du droit commun.

La législation nationale dispose que nul ne peut être exproprié si ce n'est dans l'intérêt légalement constaté de tous et sous réserve d'une juste et préalable indemnité. Le mécanisme juridique mis en place pour porter atteinte à la propriété privée est prévu par la Loi n°63-441 portant Domaine National. Selon cette loi, il ne peut être porté atteinte au droit de propriété que lorsque l'intérêt général l'exige. Cette atteinte peut se constituer en une expropriation pour cause d'utilité publique, à une réglementation du droit de propriété dans un but d'urbanisme, d'aménagement, de recherche ou d'exploitation minière, de sauvegarde de l'environnement et en l'édition de servitudes d'utilité publique.

4.2.2. Loi n° 96.018 instituant une procédure générale de réinstallation involontaire

La législation nationale dispose que nul ne peut être exproprié si ce n'est dans l'intérêt légalement constaté de tous et sous réserve d'une juste et préalable indemnité. Le mécanisme juridique mis en place pour porter atteinte à la propriété privée est prévu par la Loi n°63-441 portant Domaine National. Selon cette loi, il ne peut être porté atteinte au droit de propriété que lorsque l'intérêt général l'exige. Cette atteinte peut constituer en une expropriation pour cause d'utilité publique, à une réglementation du droit de propriété dans un but d'urbanisme, d'aménagement, de recherche ou

d'exploitation minière, de sauvegarde de l'environnement et en l'édition de servitudes d'utilité publique.

La procédure générale de réinstallation involontaire se veut être un document de référence pour l'Administration Centrafricaine, destiné à résoudre les problèmes liés aux déplacements involontaires des populations dans le cadre de l'exécution des projets de développement. Le document recommande de « considérer que toute opération de réinstallation involontaire doit être conçue comme un projet de développement à part entière », et de « rechercher en priorité les solutions tendant à éviter, sinon à limiter le déplacement des personnes ». Le document précise que « si le nombre de personnes à déplacer est supérieur à cent (100), il est nécessaire d'élaborer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR). En dessous de ce seuil, la compensation appropriée pour les biens, l'appui logistique pour le déplacement et une subvention d'installation peuvent être les seules exigences ». Le document indique que « le PAR, assorti d'un calendrier et d'un budget détaillé, doit comprendre : l'indemnisation pour toute perte au coût de remplacement, avant le déplacement ; l'assistance et le soutien pendant la période de transition ; l'assistance à ceux qui ont perdu leurs biens, pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie. Ces différentes actions doivent s'effectuer avec la participation de la population, afin de faciliter le processus de réinstallation. L'absence de titre légal sur les terres ne doit pas constituer une entrave à la compensation ».

Au niveau des responsabilités institutionnelles, la responsabilité de réinstallation revient au maître d'ouvrage des projets. La procédure précise que « la structure organisationnelle et les responsabilités de chaque intervenant doivent être clairement définies quant à la mise en œuvre des plans d'action » et que les ONG et OCB doivent être impliquées dès le début du processus.

La procédure met un accent particulier sur l'intégration et la participation des populations déplacées dans une communauté hôte (en améliorant leurs conditions de vies et les qualités des services, pour faciliter l'intégration) ainsi qu'à la participation réelle des groupes les plus vulnérables, tels que les femmes et les enfants.

Le document de procédure indique également les étapes du PAR: identification et délimitation des zones d'intervention ; identification et structuration des organisations communautaires ; sensibilisation de la population, au sujet des projets et des différentes options; enquêtes de base (démographie, santé, environnement, etc.); inventaire des biens, infrastructures et équipements existants devant être remplacés ; établissement des listes des propriétaires; identification et choix des nouveaux sites d'accueil; mesures de protection du site d'accueil; concertation avec les propriétaires sur les différentes options ; établissement et appropriation des PAR sur les différentes options de compensation ; élaboration des budgets des PAR; établissement d'une procédure pour communiquer les informations et recevoir les plaintes et griefs; information et formation des groupements professionnels pour la participation aux opérations de remplacements de biens perdus; mise en œuvre des opérations des biens perdus; assistance aux populations touchées pour la réinstallation sur le site d'accueil; démarrage des ouvrages projetés sur les sites libérés ; recommandations des actions correctives pour prévenir et/ou corriger les effets négatifs post-projet; évaluation post-projet. Les PAR doivent être élaborés de manière à prendre en compte la gestion et la protection de l'environnement.

S'agissant des mesures d'indemnisation et de redressement, le document stipule que, lors de l'évaluation des impacts, les populations doivent être informées sur les conditions du déplacement involontaire et que les personnes susceptibles d'être déplacées doivent être retenues après un processus transparent de concertation, sur la base de critères précis et communiqués préalablement à la population. Il sera procédé à des enquêtes pour établir un inventaire des pertes (infrastructures et équipement ; maisons et autres biens des particuliers ; moyens de production économique ; lieux de cultes). En termes d'actions de redressement, les responsables des projets, en concertation avec la population, doivent : procéder au choix des sites d'accueil ; déterminer les options pour le remplacement des biens perdus et le genre de compensation ; remédier à la situation des résidents non-propriétaires en concertation avec la population ; étudier toutes les mesures pour l'élaboration

du programme d'amélioration des conditions économiques (accès à l'emploi, à la formation et au crédit); déterminer avec la population des actions en vue de l'amélioration et de la protection de l'environnement ; analyser toutes les mesures de redressement de pertes des lieux de cultes, des tombeaux, des sites d'importance historique ou archéologique et le remplacement des lieux à caractère socioculturel.

La procédure recommande également aux responsables de projets d'assurer le suivi-évaluation des PAR, sur la base d'indicateurs déterminés après une enquête de base. Le suivi-évaluation peut être effectué par une ONG spécialisée ou un organisme neutre pour garantir la neutralité, l'objectivité et la transparence.

Enfin, la procédure recommande à l'administration de communiquer à la population, la nature du cadre juridique de réinstallation envisagé dès approbation des plans d'aménagement des sites d'accueil.

4.2.3. Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale

Les « politiques de sauvegarde » environnementale et sociale de la Banque mondiale ont été élaborées progressivement et employées depuis les années 80 jusqu'à juillet 2016 et ont été mises à jour pour devenir le Cadre Environnemental et Social approuvé par la Banque Mondiale en août 2016. Sur ce, il n'y a pas de modification apportée aux politiques sur les voies d'eau internationales et les zones contestées.

Ce nouveau CES, qui se décline à travers dix (10) Normes Environnementales et Sociales (NES), vise à protéger les populations et l'environnement contre les impacts potentiels susceptibles de se produire en relation avec les projets d'investissement financés par la Banque mondiale, et à promouvoir le développement durable. Ce nouveau cadre couvre largement et marque des avancées importantes dans des domaines tels que la transparence, la non-discrimination, l'inclusion sociale, la participation du public et la reddition des comptes. Les projets soutenus par la Banque au moyen d'un Financement de projets d'investissement doivent se conformer à ces 10 Normes environnementales et sociales à savoir :

Les dix Normes environnementales et sociales définissent les obligations auxquelles l'Emprunteur et le projet devront se conformer tout au long du cycle de vie du projet. Ces normes sont les suivantes :

- NES n°1: Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux
- NES n°2 : Main d'œuvre et conditions de travail ;
- NES n°3 : Utilisation efficiente des ressources, prévention et gestion de la pollution;
- NES n°4 : Santé et sécurité des communautés ;
- NES n°5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire ;
- NES n°6 : Conservation de la biodiversité et gestion des ressources naturelles vivantes ;
- NES n°7 : Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique Subsaharienne historiquement défavorisées ;
- NES n°8 : Patrimoine Culturel ;
- NES n°9 : Intermédiaires financiers
- NES 10 : Consultation et diffusion de l'information.

En ce qui concerne les risques d'Exploitation et Abus Sexuel, et le Harcèlement Sexuel (EAS/HS), le projet mettra en œuvre les recommandations de la Note de Bonne Pratique dans la lutte contre les EAS/HS dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil.

La NES n°5 sous-tend six (6) exigences, lesquelles devront être appliquées pour les sous-projets entraînant l'acquisition de terres, les restrictions à l'utilisation de terres et la réinstallation involontaire:

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation des terres qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir; Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ; et
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions (même en l'absence d'acquisition de terres) à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

La NES n°5 s'applique aussi aux transactions commerciales consensuelles et officielles lorsque de telles transactions foncières volontaires se traduisent par le déplacement de personnes, autres que le vendeur, qui occupent ou utilisent les terres en question ou revendiquent des droits sur ces terres.

Elle détermine les mesures requises pour traiter des déplacements physiques et économiques, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou d'un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- Informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement ;
- Consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
- Pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le plan de réinstallation qui sera préparé doit offrir aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

Par ailleurs, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans le plan de réinstallation.

De même, le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.

Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, l'Emprunteur offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. La réinstallation involontaire requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'actions de réinstallation.

Globalement, le principe fondamental de la réinstallation involontaire est la sauvegarde au moins, à défaut d'une amélioration, des conditions de vie des populations affectées par les activités d'un projet financé par la Banque mondiale. Pour garantir que la compensation et les aides à accorder aux populations affectées seront effectives, un programme de suivi/évaluation sera inclus dans le processus de réinstallation. Le Tableau 2 ci-dessous présente la comparaison de la législation Centrafricaine avec la NES N°5 de la Banque mondiale.

4.3. COMPARAISON DE LA LEGISLATION CENTRAFRICAINE AVEC LA NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE

Tableau 2 : Comparaison de la législation centrafricaine avec la NES n°5 de la Banque mondiale

Thème	Cadre juridique national	Exigences de la NES n° 5	Conclusions
<p>Critère d'éligibilité</p>	<p>La législation ne prévoit que le déplacement physique.</p> <p>La procédure nationale prévoit le recensement et l'identification des PAP mais ne dispose pas sur qui va se passer après ces exercices (admission et exclusion de nouveaux arrivants).</p>	<p>La NES n°5 s'applique aux déplacements physiques et économiques des personnes affectées par le projet.</p> <p>En vertu de la NES n°5, un recensement est effectué pour recueillir des données socio-économiques de référence destinées à identifier les personnes qui seront déplacées par le Projet et déterminer les personnes qui auront droit à une indemnisation et de l'aide.</p> <p>Les catégories de personnes affectées par le projet incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les personnes détentrices de droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) Celles qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou c) Celles qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. <p>NES n°5 exige de l'Emprunteur qu'il fixe une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports</p>	<p>La NES n°5 de la Banque Mondiale et la législation centrafricaine se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que la NES n°5 n'en fait pas état. Mais aussi sur le fait que cette législation ne tient compte que du déplacement physique alors que la NES n°5 s'applique aux déplacements physiques et économiques des personnes affectées par le projet.</p> <p>À retenir : La NES n°5 prévoit des compensations pour toutes les personnes touchées par la réinstallation involontaire.</p> <p>Donc dans ce cas c'est la disposition de la NES 5 qui sera appliquée lors de la réalisation du PAR.</p>

Thème	Cadre juridique national	Exigences de la NES n° 5	Conclusions
		écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées.	
Compensation des terres	L'indemnisation pour toute perte au coût de remplacement, avant le déplacement ; l'assistance et le soutien pendant la période de transition ; l'assistance à ceux qui ont perdu leurs biens, pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie. Les conditions d'acquisition du foncier tiennent compte de la qualité du sol pour des terrains en compensation.	De préférence remplacer les terres prises et régulariser l'occupation ; sinon, paiement des terres prises au prix du marché (cout de remplacement), plus les coûts de transactions	La législation Centrafricaine satisfait aux exigences la NES n°5 de la Banque Mondiale. À retenir : l'exigence de la législation Centrafricaine sera considérée (remplacer les terres prises et régulariser l'occupation ; sinon, paiement des terres prises au prix du marché)
Compensation structures / infrastructures	Il sera procédé à des enquêtes pour établir un inventaire des pertes (infrastructures et équipement ; maisons et autres biens des particuliers ; moyens de production économique ; lieux de cultes). En termes d'actions de redressement, les responsables des projets, en concertation avec la population, doivent : procéder au choix des sites d'accueil ; déterminer les options pour le remplacement des biens perdus et le genre de compensation	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel (coût de remplacement), plus les coûts de transactions	La législation Centrafricaine satisfait aux exigences la NES n°5 de la Banque Mondiale. Recommandation : l'exigence de législation Centrafricaine sera considérée (procéder au choix des sites d'accueil ; déterminer les options pour le remplacement des biens perdus et le genre de compensation)
Occupants informels	Si la loi sur le domaine national dispose en son article 15 que « nul ne peut sans autorisation délivrée par l'autorité compétente, occuper une dépendance du domaine public national ou l'utiliser dans les limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous », en	Même si certaines personnes n'ont pas de droits sur les terres qu'elles occupent avant la date butoir, la NES n°5 exige que leurs actifs non liés aux terres leur soient conservés ou remplacés ou que ces personnes soient dédommagées, réinstallées avec la sécurité d'occupation et indemnisées pour la perte de	Il y a une ambiguïté entre la loi qui dispose en son article 15 que « nul ne peut sans autorisation délivrée par l'autorité compétente, occuper une dépendance du domaine public national ou l'utiliser dans les limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous et les dispositions de la procédure nationale d'expropriation. Alors que les procédures de la NES

Thème	Cadre juridique national	Exigences de la NES n° 5	Conclusions
	<p>revanche la procédure nationale d'expropriation précise que « le PAR doit comprendre : l'assistance et le soutien pendant la période de transition ; l'assistance à ceux qui ont perdu leurs biens, pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie ».</p> <p>L'absence de titre légal sur les terres ne doit pas constituer une entrave à la compensation ».</p>	<p>leurs moyens d'existence.</p>	<p>n°5 exigent des compensations pour les personnes qui ne possèdent pas de droits légaux sur les terres qu'elles occupent, contrairement. Pour les « occupants informels », la NES 5 sera appliquée compte tenu de l'écart entre la législation nationale et la NES n°5.</p> <p>En particulier, la divergence existe en ce qui concerne l'occupation des servitudes publiques. La loi dispose que « les propriétés privées sont soumises, sans exception, à toutes les servitudes de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des conduites d'eau et d'égout, des dispositifs de protection des voies de communication classés dans le domaine public ». En plus, « des servitudes pourront être imposées aux propriétés privées en vue de permettre ou de faciliter l'exécution d'un travail d'intérêt public, d'assurer le fonctionnement normal d'un ouvrage d'utilité publique ». En fin, la loi précise que « aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison des servitudes établies » décrites ci-dessus.</p> <p>Pour sa part, la NES n°5 exige l'allocation d'une indemnité même en cas d'occupation irrégulière (dès lors qu'elle a été tolérée d'une manière ou d'une autre par les autorités). La NES 5 sera appliquée</p>
Principes d'évaluation	Juste et préalable	Juste et préalable	<p>En accord</p> <p>À retenir : Appliquer la législation nationale</p>
Évaluation – terres	Les conditions d'acquisition du foncier tiennent compte de la qualité du sol pour des terrains en compensation	Remplacer à base des prix du marché des matériaux et cout de travail (coût de remplacement), plus les coûts de transactions	<p>La législation nationale n'est pas précise.</p> <p>À retenir : l'exigence de la NES n°5 de la Banque</p>

Thème	Cadre juridique national	Exigences de la NES n° 5	Conclusions
			mondiale sera considérée (remplacer à base des prix du marché)
Évaluation structures	– Le calcul est basé sur la valeur de l'objet à indemniser. En ce qui concerne les propriétaires, l'indemnité représente la valeur de l'immeuble	Remplacer à base des prix du marché (coût de remplacement), plus les coûts de transactions	En accord avec de légères différences sur le coût de calcul. À retenir : Appliquer la NES n°5
Consultation et Participation Communautaires	La procédure nationale dispose que « les différentes actions du PAR doivent s'effectuer avec la participation de la population, afin de faciliter le processus de réinstallation», mais aussi «d'information et de formation des groupements professionnels pour la participation aux opérations de remplacements de biens perdus».	L'Emprunteur interagira avec les communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus de consultation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens de subsistance devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. La participation des personnes et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, les activités de restauration, des moyens de subsistance.	La législation centrafricaine prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais les intéressés peuvent en ignorer l'existence et ne pas participer de manière constructive au processus de consultation. Les exigences de la NES n°5 complétée par celles de la NES n°10 seront considérées (consulter de manière constructive les populations déplacées, et participation à tout le processus de réinstallation) en se référant au PPMP.
Groupes vulnérables	La Procédure nationale recommande d'accorder une attention particulière à la participation réelle des groupes les plus vulnérables, tels que les femmes et les enfants.	La norme accorde une attention particulière aux besoins des pauvres et des groupes vulnérables. A priori elle vise à améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux. Dans un premier temps, la NES n°5 exige que les ménages et les personnes vulnérables soient	En accord mais peut précis par rapport aux dispositions de la NES 5. À retenir : les exigences de la politique NES n°5 et de la NES°10 de la Banque mondiale seront considérées (prendre en compte les groupes vulnérables au sein des populations déplacées).

Thème	Cadre juridique national	Exigences de la NES n° 5	Conclusions
		<p>identifiés.</p> <p>Puis, les programmes d'indemnisation et de restauration doivent inclure des formes de soutiens destinés aux personnes vulnérables et favoriser des options moins risquées chaque fois que cela sera possible.</p> <p>En matière de consultation lors du processus d'identification des groupes vulnérables et de la planification des mesures d'assistance, la NES n°10 fixe les exigences de consultation et de participation.</p>	
Mécanisme de gestion des plaintes	<p>La procédure nationale prévoit l'établissement d'une procédure pour communiquer les informations et recevoir les plaintes et griefs. En cas de désaccord, les juridictions (locales, d'abord, ensuite communales et nationales) sont saisies.</p>	<p>La préférence de la NES n°5 est la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes (paragraphe 19) en vue d'un règlement des litiges à l'amiable. Mais au cas où il n'y a pas d'entente, la NES n°5 demande de prévoir les procédures judiciaires.</p>	<p>Deux modalités différentes sur le plan des principes mais dans la réalité les mécanismes de résolution de conflit rejoignent ceux de la Banque Mondiale.</p> <p>À retenir : l'exigence de la politique de la NES n°5 de la Banque mondiale sera considérée en plus du Plan de Mobilisation des Parties prenantes (prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières)</p>
Type de paiement	<p>« Considérer que toute opération de réinstallation involontaire doit être conçue comme un projet de développement à part entière », et de « rechercher en priorité les solutions tendant à éviter, sinon à limiter le déplacement des personnes ». La compensation appropriée pour les biens, l'appui logistique pour le déplacement et</p>	<p>Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement.</p> <p>La NES n°5 :</p> <p>Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens</p>	<p>Concordance partielle</p> <p>À retenir : l'exigence de la politique NES n°5 de la Banque mondiale sera considérée car elle insiste plus sur le paiement en nature.</p>

Thème	Cadre juridique national	Exigences de la NES n° 5	Conclusions
	une subvention d'installation peuvent être les seules exigences ».	d'existence sont tirés de la terre. La NES n°5 : Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille égale et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.	
supplémentaires de compensation	La législation centrafricaine prévoit, en dehors des indemnités et / ou de l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	Selon la NES n°5, le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens d'existence devra inclure, le cas échéant, des options supplémentaires En sus de l'indemnisation pour pertes de biens, les personnes déplacées économiquement devront également bénéficier des possibilités d'amélioration ou, au moins, de rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.	En accord À retenir : En termes d'actions de redressement, les responsables des projets, en concertation avec la population, doivent : procéder au choix des sites d'accueil ; déterminer les options pour le remplacement des biens perdus et le genre de compensation ; <i>étudier toutes les mesures pour l'élaboration du programme d'amélioration des conditions économiques (accès à l'emploi, à la formation et au crédit)</i>
Déménagement (Déplacements physiques économiques) et	L'indemnisation pour toute perte au coût de remplacement, avant le déplacement. Il sera procédé à des enquêtes pour établir un inventaire des pertes (infrastructures et équipement ; maisons et autres biens des particuliers ; moyens de production économique ; lieux de cultes).	La « réinstallation » dans le cadre de la NES n° 5 concerne aussi bien les déplacements physiques qu'économiques. Ces déplacements peuvent être permanents ou temporaires. La NES n° 5 exige la compensation au coût de remplacement. Autre forme d'aide voulue pour permettre aux populations touchées d'améliorer, ou du moins, de rétablir leurs niveaux de vie/moyens de subsistance. Les travaux de génie civil ne peuvent	Il y a concordance entre la NES 5 et la législation nationale. Cependant, celle-ci ne précise pas la nature du déplacement permanent ou temporaire et ne prend pas en compte les informels. À retenir : l'exigence de la NES n°5 de la Banque mondiale sera considérée. Aucun travail de génie civil ne pourra débuter sans le paiement intégral des compensations.

Thème	Cadre juridique national	Exigences de la NES n° 5	Conclusions
		commencer qu'après le paiement des compensations	
Coût de réinstallation	Les coûts doivent être déterminés mais aucune indication sur la prise en charge	La NES n°5 intègre le coût de la réinstallation dans le cout global du Projet	Légère différence À retenir : l'exigence de la NES n°5 de la Banque mondiale sera considérée
Restauration des moyens d'existence	<p>La législation prévoit l'indemnisation pour toute perte au coût de remplacement, avant le déplacement ; l'assistance et le soutien pendant la période de transition ; l'assistance à ceux qui ont perdu leurs biens, pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie.</p> <p>La législation « considérer que toute opération de réinstallation involontaire doit être conçue comme un projet de développement à part entière »</p>	<p>Les mesures envisagées pour rétablir la qualité de vie dépendent de la nature des moyens d'existence concernés à savoir : la terre, les salaires et les entreprises.</p> <p>Pour les moyens d'existence fondés sur la terre, la NES n°5 propose une assistance pour l'acquisition de la terre de remplacement ou un accès à celle-ci.</p>	<p>Il y a concordance entre la NES 5 et la législation nationale.</p> <p>À retenir : l'exigence de la législation nationale</p> <p>« L'indemnisation pour toute perte au coût de remplacement, avant le déplacement ; l'assistance et le soutien pendant la période de transition ; l'assistance à ceux qui ont perdu leurs biens, pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie. »</p>
Suivi et évaluation	La procédure recommande également aux responsables de projets d'assurer le suivi-évaluation des PAR, sur la base d'indicateurs déterminés après une enquête de base. Le suivi-évaluation peut être effectué par une ONG spécialisée ou un organisme neutre pour garantir la neutralité, l'objectivité et la transparence.	La NES n°5 indique que le suivi et l'évaluation font partie intégrante du processus de restauration. Un audit externe d'achèvement est diligenté pour évaluer la totalité des mesures d'atténuation mises en œuvre par l'Emprunteur.	<p>Il y a concordance entre la NES 5 et la législation nationale. Mais cette législation ne fait pas cas de l'Audit.</p> <p>À retenir : l'exigence de la politique NES n°5 de la Banque mondiale sera considérée (suivi-évaluation adéquat des activités spécifiées dans l'instrument de réinstallation).</p>
Transactions foncières volontaires	Non mentionné dans la législation	Les transactions foncières sont considérées comme volontaires (« acheteur/vendeur consentants ») dans le cadre de la NES n° 5 seulement lorsque le vendeur a le droit de	Différence importante À retenir : l'exigence de la politique NES n°5 de la Banque mondiale sera considérée.

Thème	Cadre juridique national	Exigences de la NES n° 5	Conclusions
		<p>refuser l'opération, ainsi que dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous les propriétaires et ayants-droit ont été identifiés de manière systématique et impartiale ; - Les personnes, groupes ou populations pouvant être touchés sont véritablement consultés et informés de leurs droits, et reçoivent des informations fiables ; - Les personnes concernées ont les moyens de négocier la juste valeur et des conditions appropriées ; - Des mécanismes de juste compensation, de partage des avantages et de règlement des plaintes existent ; - Les modalités de transfert de propriété sont transparentes. <p>Des dispositifs de contrôle du respect des modalités sont mis en place.</p>	
Transactions et dons volontaires	<p>Selon la loi de 1964, toutes les terres sont classées en deux domaines : le domaine public, qui est constitué des terres insusceptibles de droits individuels ; et le domaine privé qui fait l'objet de titres fonciers ou appartient à l'État. Toutes les terres qui étaient réputées « vacantes » lors de l'adoption de la loi, y compris les forêts qui</p>	<p>Un don de terres est effectué volontairement, sans escompter de paiement ou de compensation, ne peut être acceptable dans le cadre de la NES n° 5, que dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les donateurs potentiels d'une terre ont été dûment consultés au sujet du projet et informés de toutes les options 	<p>Différence importante</p> <p>À retenir : l'exigence de la politique NES n°5 de la Banque mondiale sera respectée.</p>

Thème	Cadre juridique national	Exigences de la NES n° 5	Conclusions
	constituent les territoires coutumiers des communautés locales et autochtones, sont ainsi devenues la propriété privée de l'État. Par conséquent, si l'État décidait d'appliquer la loi, les communautés forestières pourraient être contraintes au paiement d'une redevance pour l'occupation de leurs terres coutumières.	<p>dont ils disposent, notamment celle de refuser ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les donateurs ont confirmé par écrit leur volonté de donner leurs terres ; - La valeur monétaire des terres est négligeable et le don ne réduit en rien les moyens de subsistance des donateurs ; - Aucune procédure de réinstallation de familles n'est prévue ; - Les donateurs sont bénéficiaires directs du projet. <p>En cas de don de terres communautaires, toutes les personnes utilisant ou occupant ces terres consentent à l'opération.</p>	
Dispositions en vue de la protection et de l'accompagnement des femmes	Non mentionné dans la législation	Selon la NES n° 5, les considérations liées au genre doivent faire l'objet d'une attention particulière lors des opérations de déplacement physique ou économique.	Différence importante À retenir : l'exigence de la politique NES n°5 de la Banque mondiale sera respectée.

Source : Cabinet SERF Burkina pour l'Elaboration du CPR du PACRAC Septembre 2022

4.4. MODALITES INSTITUTIONNELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CADRE DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE

4.4.1. Mise en œuvre

Les PAR (avec les actions à entreprendre et leur ordonnancement dans le temps et dans l'espace) sont mis en œuvre par les collectivités locales et le contrôle de ce processus sera effectué par l'unité de coordination logée au Ministère en charge des affaires sociales dans le cadre du suivi et de l'évaluation globale du projet.

Tableau 3 : les actions principales ainsi que les parties responsables

Actions exigées	Parties Responsables
Screening environnement et social pour identifier les risques de déplacement involontaire des populations	Coordination du projet
Recensement exhaustif des populations	Coordination du projet
Elaboration des TdRs et recrutement d'un consultant	Coordination du projet
Réalisation du PAR	Bureau d'Etude/consultant
Inventaire des impacts physiques, socioéconomiques des sous / composantes	Bureau d'Etude/consultant
Dressage du profil socio-économique des PAP	Bureau d'Etude/consultant
Evaluation du PAR	Ministère de l'Équipement et des Travaux Publics (METP) et communes / Ministère des Finances et du Budget (MFB)
Adoption et diffusion du PAR	Maître d'ouvrage et communes
Mise en œuvre du PAR	Communes et Populations
Parties responsables des paiements pour la compensation des PAP	Comité technique national - Coordination
Libération des emprises	Ministère de l'Équipement et des Travaux Publics (METP)
Mise à disposition des terres	Services des Domaines : Commune
Suivi et Evaluation	Comité technique national – Coordination du projet commune

4.4.2. Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités

Une Assistance Technique est nécessaire pour renforcer les capacités existantes des structures de mise en œuvre du PACRAC (l'unité de gestion du PACRAC, les Commissions d'expropriation et les Collectivités locales) en matière de réinstallation, notamment par le recrutement d'experts spécialisés des questions sociales pour appuyer la coordination des activités liées à la réinstallation. En plus, il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur les Normes Environnementales et Sociale (NES), particulièrement la NES n°5 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les autres structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR. La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées. Les coordinations et collectivités régionales devront aussi disposer de moyens matériels de suivi de la mise en œuvre du CPR.

4.4.3. Evaluation et besoins en renforcement des capacités des acteurs institutionnels

Les institutions chargées de la mise en œuvre des PAR à venir devront être renforcées. Pour cela, les besoins en renforcement des capacités portent sur la sélection sociale des activités, la préparation des TdR pour faire les PAR, les procédures d'enquêtes socioéconomiques, la mise en œuvre de la réinstallation et le suivi/évaluation de la mise en œuvre.

Au **niveau national** certaines **structures** ont une expertise et expérience avérées sur les questions de déplacement/réinstallation (avec les programmes antérieurs ou en cours) devront être identifiées. Seulement, cette **expérience est limitée à l'application de la législation nationale**.

Au niveau régional, les services régionaux n'ont pas toujours l'expérience et l'expertise pour prendre en charge les questions en matière de pertes de terres et de réinstallation des populations affectées par les projets de développement financés par la Banque mondiale. Dans le cadre du projet, **ces acteurs devront être formés sur les Normes Environnementales et Sociales (NES) de la BM notamment la NES n°5**, renforcés leurs capacités en gestion sociale pour bien assurer la prise en compte des aspects sociaux dans les activités du projet, particulièrement celles concernant les procédures d'enquêtes, de recensement, d'évaluation des biens, d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des PAR, conformément aux exigences de la NES n°5 et de la NES n°7.

Au niveau des collectivités municipales, elles n'ont pas toutes l'expertise et les moyens requis pour préparer et conduire des activités de réinstallation. L'expert en développement social du PACRAC devrait apporter son appui aux collectivités municipales pour le suivi des mesures de sauvegardes sociales.

Concernant les services techniques régionaux (agriculture, urbanisme, environnement, art et culture, forêt, etc.), leurs expériences portent beaucoup plus sur l'évaluation des biens affectés dans leurs secteurs respectifs, selon les barèmes officiels qui ont été pour l'essentiel non actualisés. Dans ce contexte, il est nécessaire que l'UCP développe un programme de renforcement des capacités pour permettre aux acteurs impliqués dans la réinstallation de bien maîtriser les enjeux et procédures de la NES n°5 de la Banque mondiale

V. PRINCIPES, OBJECTIFS DE LA RÉINSTALLATION

5.1. OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION

5.1.1. Règlements applicables

Les impacts du Projet, faisant l'objet du CPR, sur les terres et sources de revenus des personnes seront traités en conformité avec la législation centrafricaine et tout en prenant en compte les exigences de la NES n°5 en matière de déplacement physique et économique qui sont :

- Compensation au coût de remplacement ;
- Autre forme d'aide voulue pour permettre aux populations touchées d'améliorer, ou du moins, de rétablir leurs niveaux de vie/moyens de subsistance ;
- La norme s'applique aux personnes touchées répondant aux critères suivants :
 - Celles qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens ;
 - Celles qui, sans jouir de ces droits, peuvent prétendre à ces terres ou biens en vertu du droit national ;
 - Celles qui n'ont légalement aucun droit ni aucune prétention sur les terres qu'elles occupent ou les biens qu'elles utilisent; l'application de la norme se limite à :
 - La compensation pour les biens autres que les terres ;
 - L'aide à la réinstallation en lieu et place d'une compensation au titre des terres ;
 - Aux mesures visant à leur permettre d'obtenir un logement adéquat avec garantie de maintien sur les lieux ;
- Mécanisme d'examen des plaintes pour traiter des griefs relatifs aux mesures de compensation, de réinstallation ou de rétablissement des moyens de subsistance.

5.1.2. Minimisation des déplacements

Conformément aux objectifs de la réinstallation involontaire, les principes suivants de la NES n°5 seront respectés :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.

Par conséquent,

- Lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés, les équipes de conception devront revoir la conception aux fins d'éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments habités, les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient ;
- Lorsque l'impact sur les terres et les sources de revenus et les moyens d'existence d'un ménage sont menacés, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception du sous-projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- La minimisation des impacts sur les terrains sera prioritaire parmi les critères de conception des ouvrages et infrastructures conçus par le Projet ;

- Le coût de l'acquisition des terrains, du déplacement des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- Dans la mesure du possible, les équipements et infrastructures du Projet seront localisés sur des espaces publics ou des emprises existantes et libres.

Ces principes sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il ne sera, cependant, pas toujours possible d'éviter totalement les acquisitions de terrains ou les déplacements (physiques et économiques) de population. C'est pourquoi en supplément aux mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures d'atténuation seront également nécessaires, et sont décrites dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation (Tableau 4).

5.1.3. Mesures d'atténuation additionnelles

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Cependant, il convient de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du projet. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation des impacts socio-économiques négatifs seront également nécessaires. Il s'agira par exemple de la mise en œuvre de mesures de développement agricole (cultures, bétail, etc.) quand des zones agricoles sont aliénées ou impactées ; le soutien à la micro finance (épargne et crédit), et autres mesures de développement des petites activités commerciales et artisanales ; ainsi que des activités de formation et de renforcement des capacités.

Tableau 4 : Synthèse des impacts potentiels et mesures d'atténuation

Impact	Mesures d'atténuation
Perte potentielle de revenus	Encourager la participation active des personnes affectées par le programme et leurs représentants au processus de planification et de mise en œuvre de la réinstallation et plus particulièrement lors de la détermination des compensations ;
	Couvrir les pertes de revenus ou offrir de nouvelles sources de revenu équivalentes aux PAP, de façon à assurer un niveau de vie équivalent ;
	Lors du processus d'indemnisation de terres agricoles, s'assurer de compenser les PAP en offrant des terres à potentiel comparable.
Perte potentielle de biens collectifs	Bien identifier les biens collectifs existants afin de les compenser de façon équitable
Perte potentielle de terre	Déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le programme ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
	Etablir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;
	Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins aider à

Impact	Mesures d'atténuation
	les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet.
Perte d'habitations	<p>Compenser les pertes de bâtiments selon la valeur de remplacement à neuf calculée au prix du marché ;</p> <p>Reconnaître les pertes des PAP quel que soit le statut d'occupation du ménage concerné (qu'il soit propriétaire ou occupant inégal ou squatter de la terre).</p> <p>Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ;</p> <p>Verser à chaque membre du ménage des compensations équivalentes aux pertes de biens et d'actifs possédés ;</p> <p>Prendre en considération les frais de déménagement dans l'établissement des compensations.</p>
Exclusion des personnes vulnérables dans l'accès aux bénéfices du projet	Identifier parmi les PAP les personnes ou groupes vulnérables et les assister tout au long du processus d'indemnisation, de déplacement et de réinstallation.
Pertes potentielles d'activités ou de moyens de subsistance pour les femmes et les jeunes	<p>S'assurer que les femmes négativement affectées par le projet reçoivent des indemnités appropriées ou des alternatives génératrices de revenus ;</p> <p>Pour les jeunes la perspective d'un emploi leur permettra de s'insérer dans le tissu économique.</p>
Capacité limitée des autorités locales et des institutions à gérer efficacement les activités de réinstallation	Prévoir des moyens adéquats (ressources humaines de qualité et en nombre suffisant, équipements etc.) pour la mise en œuvre des plans de réinstallation éventuels.

5.1.4. Critères d'éligibilité

En règle générale, la •NES n°5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire s'applique lorsque l'activité envisagée nécessite une acquisition de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités. Ce critère d'éligibilité s'applique si les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site.

À cause de l'expropriation involontaire de terres et d'autres biens (soit la perte d'habitation ou d'entreprise, soit la perte de biens ou d'accès à des biens, soit la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance), les personnes doivent recevoir une compensation pour les pertes subies (pertes de terres, de propriété, de revenus, ou d'accès). Donc, le terme de « personnes affectées par un projet » (PAP) dans le cadre du présent projet, désigne tous les individus qui sont directement concernés, socialement et économiquement, par le PACRAC.

Premièrement, les droits de compensation dépendent de la nature de l'impact. Si on perd un champ sans amélioration, on reçoit l'équivalent, soit en nature, soit en espèces (à la valeur actuelle du marché).

Si on perd une maison ou autre structure, la compensation est déterminée de la même manière, c'est-à-dire, la PAP reçoit l'équivalent (une maison ou autre structure de mêmes caractéristiques, minimalement) d'ailleurs ou l'équivalent en espèces (à la valeur du remplacement à neuf).

Si en plus on doit déménager, tous les frais de recasement (exemple : taxes administratives, coûts de transport) sont supportés par le projet.

Si les emplois de quelques PAP sont affectés, le projet leur apportera une assistance pour leur réhabilitation économique.

Et si l'entreprise perd des revenus et/ou les employés perdent des salaires, le projet doit évaluer et rembourser ces pertes.

En plus, si la perte est partielle et ce qui reste est viable (moins de 20% de la zone productive totale (NES n°5)), la compensation est aussi partielle comme elle est une indemnisation pour la perte.

Deuxièmement, les offres de compensation dépendent du droit d'accès à la terre perdue. Dans le cadre de ce CPR, les terrains de droit formel et les terrains de droit informel sont traités de la même manière en termes d'indemnisation. Autrement dit, les propriétaires qui ont obtenu leurs terrains sous le droit coutumier doivent être traités de la même façon que ceux qui ont acquis leurs terrains légalement, en termes de principes d'indemnisation.

Troisièmement, les offres de compensation doivent prendre en compte l'objectif de s'assurer que les activités de compensation et de réinstallation soient conçues et exécutées en tant que programme de développement durable, surtout du point de vue de la vulnérabilité et de la pauvreté. Dans le contexte d'une opération de réinstallation en milieu urbain et péri-urbain, la considération primordiale est l'abri. Donc, il faut définir des solutions équitables pour l'ensemble des PAP, notamment celles qui sont les plus pauvres. Ce traitement sera également le même que pour les locataires.

En termes spécifiques, les PAP qui, de ce fait, ont droit à une compensation sont normalement catégorisées en fonction du droit d'occupation, de la nature et de la sévérité de l'impact subi et de leur vulnérabilité. Les catégories de pertes peuvent être définies dans les cas suivants :

5.1.5. Éligibilité à la compensation pour les pertes de terres

Conformément à la NES n°5 de la Banque mondiale et au regard du droit d'occuper les terres, les trois catégories de personnes suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du Projet :

- a) Les personnes détentrices de droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) Celles qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou
- c) Celles qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Les personnes relevant des alinéas a) et b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente norme, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée au début de

recensement. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation.

En d'autres termes, les occupants informels (catégorie c- ci-dessus) sont reconnus par la NES n°5 comme éligibles, non à une indemnisation pour les terres qu'ils occupent, mais à une assistance à la réinstallation ainsi que pour les pertes agricoles, arbres ou structures. Cependant, les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date limite ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

En cas d'expropriation partielle d'un actif, si la partie restante n'est pas économiquement viable, la personne affectée recevra une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation comme si la totalité de l'actif avait été perdue.

5.1.6. Éligibilité à la compensation pour les biens autres que les terres et les revenus

Toutes les personnes faisant partie des trois catégories ci-dessus recevront une compensation pour les pertes subies, que ces personnes possèdent ou ne possèdent pas de droits légaux sur les terres qu'elles occupent.

5.1.7. Données de référence pour l'établissement de l'éligibilité

L'établissement de l'éligibilité à la réinstallation ou à la compensation s'appuiera sur la situation de référence correspondante, réalisée par l'équipe d'identification dans les différentes zones du projet.

5.1.8. Date limite d'admissibilité – Éligibilité

Conformément à la NES n°5, et pour chacun des sous-projets au sein du PACRAC, une date limite d'admissibilité sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet. La date limite d'admissibilité ou encore la date butoir³ ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. La date limite est la date (i) de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à une compensation ; (ii) après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles. Le communiqué fixant la date butoir doit être traduit en langues locales et affiché aussi sur les sites concernés ainsi que les bureaux des Polices et des Mairies les plus proches. En effet, l'annonce de toute opération de réinstallation consécutive à la mise en œuvre d'un projet peut susciter des comportements opportunistes qu'il convient de détecter et de décourager à temps.

³ Cette date butoir doit être clairement rendue publique par communiqué de manière à en informer toute la population. Divers canaux de communication peuvent être utilisés, mais le canal le plus adéquat est toujours recommandé afin de toucher toutes les parties prenantes intéressées.

5.1.9. Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

Un principe fondamental de la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent être après le déplacement « au moins aussi bien économiquement, si possible mieux » qu'avant le déplacement. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence sera donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain de valeur productive équivalente plutôt que par une compensation monétaire. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les PAR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes : (i) l'inclusion systématique des personnes affectées parmi les bénéficiaires des activités du projet ; (ii) la promotion d'activités génératrices de revenus ; (iii) la formation et le renforcement des capacités, etc.

Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- l'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- l'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement (par opposition avec la valeur nette ou dépréciée d'un bâtiment, la valeur intégrale de remplacement comprend le coût intégral des matériaux et de la main d'œuvre nécessaires pour reconstruire un bâtiment de surface et de standing similaires) ;
- pour la perte de revenu, l'indemnisation durera tant que la restauration des moyens de vivre n'aura pas été atteinte.

5.1.10. Mobilisation et Consultation des communautés

La NES n°5 comporte des exigences spécifiques en termes de consultation et de mobilisation des communautés. Elle stipule l'obligation de l'Emprunteur à consulter les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES n°10 de la Banque mondiale.

Par conséquent, les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant les différentes étapes du Projet : la conception du projet, la planification, la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, de développement des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation. D'autres dispositions spécifiques visant à consulter les peuples autochtones déplacés sont précisées dans la NES n°7, qui complète la NES n°5.

Spécifiquement à la consultation des femmes, la NES n°5 dispose leur prise en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation, notamment lors de l'identification des répercussions du projet sur leurs moyens de subsistance. Pour cette raison dans les consultations à venir, les femmes et les filles seront spécifiquement ciblées pour des réunions réservées aux femmes animées par une femme et dans un endroit sûr, afin d'encourager des échanges libres et ouverts.

De plus, la NES n°5 exige la mise en place le plus tôt possible d'un mécanisme de gestion des plaintes qui couvre toutes les phases du Projet, conformément aux dispositions de la NES n°10 et comme mentionné dans le PMPP.

5.2. PROCESSUS POUR LA CONCEPTION DU PLAN DE REINSTALLATION (PR)

5.2.1. Classification des sous - projets en fonction des procédures réglementaires à mettre en œuvre

Deux situations différentes peuvent se rencontrer sur le projet, selon les sous-projets :

- Cas 1 : Le sous-projet ne nécessite pas l'acquisition de terrain.
- Cas 2 : La mise en œuvre du sous-projet requiert l'acquisition de terrains ou, l'usage de terrains pour les aires de dépôts temporaires, des voies d'accès et des sites d'emprunt pendant la période de construction.

Dans le cas 1, l'expropriation n'est pas nécessaire, alors que dans le cas 2, il sera nécessaire de mettre en œuvre les procédures d'expropriation et/ou d'indemnisations prévues dans le cadre du CPR.

5.2.2. Recensement des personnes et des biens affectés

Dans tous les cas de figure, un recensement des personnes et des biens affectés devra être réalisé en cas de besoin d'acquisition de terrain par un Consultant ou une commission technique. Il a pour objectif de procéder à l'inventaire complet des aspects suivants situés dans les emprises des sous projets :

- des parcelles titrées ;
- des parcelles coutumières ;
- des occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires ou non, y compris ceux considérés comme illégaux ou informels ;
- des personnes (physique [ventilées par sexe] et morale) dont le revenu est impacté par le projet (artisans, commerçants...) ;
- des biens immeubles et en développement de toute nature (bâtiments, arbres, cultures, ouvrages d'assainissement ou d'irrigation, puits, tombes, etc.), y compris ceux appartenant à des occupants informels.

Conformément à la politique NES n°5, le recensement comportera des études socio-économiques détaillées de la population déplacée. Une enquête socio-économique sera donc réalisée à cette occasion, en vue, notamment, de déterminer : la composition détaillée du ménage, les bases de revenus ou de subsistance du ménage affecté, la vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement, les souhaits au niveau de l'indemnisation et de la réinstallation.

Un cadre de recensement comportera les documents suivants :

- Dossier récapitulatif du ménage affecté,
- Fiches d'enquête ménage (incluant l'identification des occupants et l'enquête socio-économique détaillée),
- Fiches parcelle,
- Fiches bâtiment.

5.2.3. Plan d'Action de Réinstallation

Les termes de référence sont présentés en Annexes 4. Ils sont conformes à l'Annexe 1 « Mécanismes de réinstallation involontaire de la NES n°5 ».

Le Plan d'Action de Réinstallation préparé dans le cadre de ce projet devra être soumis à la Banque Mondiale pour approbation préalable et publication selon les règles de divulgation de l'information de la Banque mondiale.

VI. ÉVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION

6.1. PRINCIPES D'INDEMNISATION

Comme discuté à la section 4.3 du chapitre 4 du présent rapport, la législation centrafricaine aborde quelques principes qui devraient guider une expropriation pour cause d'utilité publique, mais n'aborde pas nécessairement l'ensemble des principes mis en avant par la NES n°5 de la Banque Mondiale. À cet effet, les principes suivants serviront de base dans l'établissement des indemnisations et la restauration des moyens d'existence :

Les principes suivants, tirés de la NES n°5, serviront de base dans l'établissement des indemnisations et devront être appliqués pour tout investissement financé par la Banque Mondiale :

- Lorsque le déplacement ne peut être évité, les communautés et personnes déplacées se verront offrir une indemnisation pour la perte de leurs actifs au coût de remplacement intégral ainsi que, si requis, d'autres mesures d'aide leur permettant d'améliorer ou au moins de rétablir leurs niveaux de vie ou moyen d'existence ;
- Si des populations de la zone du Projet doivent se déplacer vers un autre lieu, celles-ci se verront offrir un choix entre différentes options de réinstallation et une aide en matière de réinstallation appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées ;
- L'indemnisation en nature sera préférée à l'indemnisation en espèces, notamment si les moyens d'existence des PAP sont tirés de ressources foncières. Si l'indemnisation est versée en espèces, celle-ci sera suffisante pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement intégral de ces actifs sur les marchés locaux ;
- Dans les cas des personnes déplacées économiquement sans revendications recevables en droit sur les terres, une indemnisation pour les actifs perdus autres que les terres au coût de remplacement intégral devra leur être versée ;
- Un soutien temporaire sera fourni, selon les besoins, à toutes les personnes déplacées économiquement sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leur niveau de production et de leur niveau de vie ;
- Les indemnisations incluront les coûts de transaction ;
- Dans le cas de personnes physiquement déplacées, la compensation doit permettre une amélioration des conditions de vie de par la mise à disposition d'un logement adéquat accompagné d'une sécurité d'occupation ;
- Les personnes physiquement ou économiquement déplacées ne pourront être indemnisées pour la perte de biens ou d'accès à des biens que si elles ont été recensées avant la date limite d'éligibilité ;
- Le Gouvernement de la République de Centrafrique interagira avec les Communautés affectées par le biais du processus d'engagement des parties prenantes. L'accès à l'information pertinente et la participation des personnes (hommes et femmes- de préférence en groupes séparés animés par une personne du même sexe) et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification et la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration des moyens d'existence et de réinstallation de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs de la NES n° 5. En outre, la NES n°7 s'appliquera dans toutes

les zones où il y a des populations autochtones et leur consentement libre et préalable devra être obtenu. Des consultations devront également être réalisées auprès de la communauté hôte, ainsi que toute partie gouvernementale ou autre chargée de l’approbation et/ou de la délivrance des plans et de l’assistance liés à la réinstallation ;

- Les pratiques culturelles et religieuses doivent être respectées ;
- Les groupes vulnérables doivent être assistés afin qu’elles puissent bénéficier pleinement des options de réinstallation ou d’indemnisation qui leur sont proposées.
- Un mécanisme de gestion des plaintes sensibles aux EAS/HS destiné à la résolution impartiale des litiges et conforme à la NES n°10 doit être mis en place dès que possible dans la phase de développement du Projet ; et
- L’occupation de terres et autres actifs ne pourra se faire que lorsque les indemnités auront été versées et, le cas échéant, que lorsque la réinstallation et les indemnités de déplacement auront été bouclées.

6.2. FORMES D’INDEMNISATION

L’indemnisation des PAP pourra être effectuée en espèces, en nature, ou selon une combinaison espèces/nature, et/ou sous forme d’assistance, comme l’indique le tableau 5 ci-dessous.

Tableau 5 : Formes d’indemnisations possibles

Paiements en espèces	en	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale (CFA). Une provision sera incluse dans le budget d’indemnisation pour l’inflation.
Indemnisation en nature	en	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc.
Une partie en nature et une autre en espèces	en	Selon le choix, les PAP pourront préférer de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature.
Assistance		Les mesures d’accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, de transport, de l’assistance technique, de l’assistance en cas de vulnérabilité, etc.

Source : Mission Cabinet SERF Burkina pour l’Elaboration du CPR du PACRAC Septembre 2022

Selon les exigences de la réinstallation, « le paiement en espèces d’une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où ;

- a) les moyens d’existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent une petite fraction de l’actif touché (cf. CES banque mondiale, page 58, note de bas de pages 21). Le seuil de «petite fraction » n’étant pas explicitement signifié dans la NES 5, ce principe s’appliquera aux cas où les terres retirées constituent moins de 20%(selon la réglementation en RCA) de la zone productive totale de l’actif affecté et le reste de l’actif est économiquement viable ;
- b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d’habitations ;
- c) les moyens d’existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des

terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux ». Les indemnisations incluront les coûts de transaction.

En général, le type d'indemnisation sera un choix individuel même si des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature. Entre autre, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des récipiendaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide.

De même, le paiement d'indemnités en espèces est préoccupant à quatre niveaux, soit par rapport à l'inflation, à la sécurité des personnes indemnisées, à la répartition équitable des indemnisations à l'intérieur des ménages, et au déroulement des opérations. Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les risques de pressions inflationnistes. Les prix du marché devront être surveillés pendant la durée du processus d'indemnisation afin de permettre des ajustements à la valeur des indemnités, si nécessaire.

6.3. METHODE D'EVALUATION DES COMPENSATIONS

L'évaluation de l'indemnisation sera faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens). Cette indemnisation concerne l'ensemble des pertes susceptibles d'être induites par la mise en œuvre du PACRAC: la terre (le foncier), les cultures, les ressources forestières, les structures ou bâtiments, les logis, les sites culturels et/ou sacrés et les pertes de revenus.

6.3.1. Le Foncier

Selon la NES n°5 de la Banque Mondiale « le coût de remplacement » de terres est défini de la manière suivante :

Le «coût de remplacement» est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction.

Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logements, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important.

Par ailleurs, « le coût de remplacement » de terres est défini :

- a) pour les terres agricoles : il est pris en compte la valeur marchande de la terre dans le milieu, avant le projet ou le déplacement et selon celle qui est la plus avantageuse, d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre concernée, plus le coût de mise en valeur de la terre à des niveaux équivalents à ceux de la terre concernée, plus les frais d'enregistrement et de cession ;
- b) pour des terrains en zone urbaine, c'est la valeur marchande, avant le déplacement, d'un terrain de taille égale et utilisé de manière similaire, avec des équipements et des services publics équivalents, et situé dans le voisinage des terrains concernés, plus le coût des frais d'enregistrement et de cession.

6.3.2. Les cultures et les arbres fruitiers

Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières, maraîchères ou industrielles donnent lieu à une indemnisation. Pour les cultures annuelles (vivrières maraîchères), l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croissance et la période de déclin qui sont considérées.

L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas.

La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce :

- les cultures vivrières : le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;
- les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

a. Évaluation des compensations des cultures

Les cultures observées dans la zone du projet lors des visites de terrain effectuées seront éligibles à la compensation. En principe, l'indemnisation sera payée à l'exploitant qu'il soit propriétaire ou non.

Cependant, les situations de location ou de métayage doivent être examinées attentivement dans le cadre des PAR de sorte à déterminer si nécessaire une clé de répartition juste entre propriétaire et métayer ou locataire.

Les cultures pérennes (arbres fruitiers notamment) plantées après la date limite ne sont pas éligibles à la compensation. Si la culture annuelle peut être récoltée avant la destruction, elle ne sera, en principe, pas indemnisée.

Cependant, la valeur d'indemnisation des cultures est estimée sur la base :

- de la valeur d'une production annuelle à partir du rendement estimé de la culture actuelle et discutée avec la PAP concernée : *valeur de la production = superficie (m²) * rendement (kg/m²) * prix unitaire du produit (Ar/kg)*,
- du coût de mise en valeur du terrain pour que la PAP puisse reproduire les mêmes plantations à leur âge actuel : "*coût de mise en valeur = coût unitaire de mise en valeur (Ar/m²) * superficie (m²) si c'est une culture annuelle*", *coût de mise en valeur = coût unitaire de mise en valeur (Ar/pds) * nombre de pieds si c'est une culture pérenne ou des arbres.*

Ainsi, le coût de compensation comprend :

- Pour les cultures annuelles : la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne et le coût de la mise en valeur

Coût de compensation = valeur de production + coût de mise en valeur.

- Pour les cultures pérennes (arbres fruitiers et bois d'œuvre), l'évaluation de l'indemnisation en espèces est faite en tenant compte de ces deux aspects : d'une part, la perte de la production et, d'autre part, la perte de l'arbre.

Coût de compensation = valeur de production * nombre d'années jusqu'à phase de production + coût de mise en valeur.

Les prix unitaires sont les prix du marché de collecte. Le coût de la mise en œuvre correspond au coût des investissements pour l'aménagement et la fertilisation du terrain pour atteindre son niveau actuel de production (mains d'œuvre, semences, fertilisation naturelle avec de la bouse de vache, etc.).

Si des arbres sont notés, on paie la vie productive de l'arbre jusqu'à ce que la jeune plante commence à produire.

6.3.3. Structures ou constructions (bâtiments et infrastructures)

Les principes de compensation des structures, infrastructures et aménagements sont régis par deux aspects :

- D'une part, en parallèle aux terrains, on compense la partie de la structure ou de l'infrastructure qui sera acquis si le reste est toujours viable. A ce niveau, soit la perte est complète, alors chaque structure et infrastructure est valorisée au taux de remplacement de la structure neuve sans tenir compte de la dépréciation, soit la perte est partielle avec un reste viable. Ainsi la partie perdue est valorisée au prix de remplacement pour que la PAP puisse la remplacer, soit la perte est partielle avec un reste non viable, alors lorsque l'expropriation prend une partie aussi importante que le reste de la structure ou de l'infrastructure n'est plus utilisable, l'acquisition est traitée comme une perte complète.

En plus, l'évaluation considérera les pertes temporaires. En effet, si on perd l'utilisation d'une structure ou d'une partie d'une structure mais les occupants peuvent y retourner, l'indemnisation couvre tous les coûts de déménagement et de location temporaire pendant la période de logement temporaire y compris pour les locataires.

- D'autre part, les propriétaires qui ne résident pas dans la structure affectée ont droit à un paiement en espèces de la valeur de la structure. Seulement les propriétaires qui résident dans la structure affectée ont l'option entre le paiement en espèces et le remplacement de la structure dans une nouvelle localité. Cette différence se justifie dans la mesure où pour les propriétaires non-résidents, la structure ne représente qu'une source de revenu, tandis que pour les propriétaires résidents la structure est leur maison, leur abri.

Pour les infrastructures linéaires (murs, puits), il faudra mesurer la distance (ou profondeur) et les matériaux de construction.

Pour les valeurs de remplacement proposées, elles doivent être basées sur les éléments suivants :

- le coût de remplacement des différents types de logement et de structure ;
- le prix des différents types de logement et de structure collectés dans différents marchés locaux ;
- le coût de transport et de livraison des matériaux au site de remplacement ;
- les estimations de construction de nouveaux bâtiments ;
- le coût de la main d'œuvre lié à l'assemblage ou la construction de nouveaux bâtiments et ouvrages.

Il est important de noter que lorsqu'une structure est partiellement affectée et que son usage normal sur la portion non affectée ne peut plus être assuré, la PAP est éligible à l'indemnisation ou la compensation de la totalité du bien, en abandonnant ses droits sur la partie non affectée.

Il est important de noter que la législation nationale ne permet pas d'indemniser les occupants du domaine public. Il serait inéquitable de ne pas les indemniser pour les améliorations qu'ils ont faites sur leur site. Dès lors, les occupants informels seront indemnisés pour toute amélioration sur le terrain occupé. Ce qui est conforme à la NES n° 5 de la Banque mondiale.

6.3.4. Logis

Les PAP peuvent subir d'autres impacts adverses comme la perte de logis (pour les locataires). Cette catégorie de PAP est éligible à une assistance alors que les propriétaires qui louent tout ou partie de leurs maisons, commerces et entreprises affectées, auront droit à une indemnisation pour la perte de revenus locatifs, en plus de la compensation pour leurs bâtiments affectés.

De ce point de vue, le PACRAC fournira aux PAP locataires l'assistance nécessaire leur permettant de trouver un nouvel emplacement et un paiement équivalant à six mois de location au taux moyen appliqué dans la zone en plus des frais de déménagement et réinstallation.

Il faut souligner qu'on ne distingue pas parmi les locataires selon la période de location : tout locataire qui réside dans la maison affectée à la date limite est éligible s'il reste encore là quand il faut déménager.

S'agissant d'un locataire d'une place d'affaire, le PAR traitera les commerces et les entreprises locataires de la même manière que les locataires résidentiels. C'est-à-dire, tout locataire commercial ou d'entreprise recevra une assistance pour trouver un nouvel emplacement et un paiement équivalent à une durée raisonnable sans location (six mois de location par exemple), en plus des frais de déménagement et réinstallation.

6.3.5. Les revenus

Les personnes (physiques et morales) devant subir un déplacement économique du fait du projet sont privées de leurs sources de revenus soit d'une manière temporaire, soit définitivement. Par conséquent, elles bénéficieront d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio- économique.

Dans les sites d'intervention du PACRAC les personnes déplacées sont souvent privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu sera prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition de six (6) mois et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel comme l'indique le tableau 6 ci-après.

Tableau 6 : Mode d'évaluation des pertes de revenus

Activités	Revenus moyens journaliers	Durée arrêt des activités	Montant compensation
Garages et ateliers d'artisans	(R)	(T)	(R) x (T)
Vendeur d'étalage	(R)	(T)	(R) x (T)
Autres activités informelles	(R)	(T)	(R) x (T)

R : Revenu T=Temps (durée arrêt du travail)

Source : Mission Cabinet SERF Burkina pour l'Elaboration du CPR du PACRAC Septembre 2022

6.3.6. Synthèse des droits à la compensation

Le tableau 7 ci-après donne la synthèse des droits de compensation en cas d'expropriation

Tableau 7 : Matrice des droits d'indemnisation par type de perte en cas d'expropriation

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesure d'indemnisation	Mécanisme de compensation
<p>Perte de terre (foncier) à usage agricole, commerce ou autres</p>	<p>Propriétaire légal ou coutumier d'un terrain</p>	<p>Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une terre à égale superficie tenant compte de son usage</p> <p>Ou</p> <p>Compensation monétaire dans des cas exceptionnels calculée sur la base du prix du marché au m² de la terre affectée Plus Indemnité équivalente au montant requis pour la mise en valeur de la terre, plus les frais d'enregistrement et de cession.</p>	<p>S'il s'agit d'une terre agricole dont les moyens de subsistance de la PAP et de groupe des personnes vulnérables dépendent, le Projet devra, en plus de la compensation terre contre terre, fournir une assistance technique à la PAP pour l'amélioration de la productivité du nouveau champ pendant la première année, fourniture d'intrants si nécessaire.</p> <p>En cas d'impact partiel, si la superficie restante n'est plus utilisable, l'ensemble de la parcelle impactée est indemnisé.</p> <p>De plus, si la perte est partielle, l'indemnisation ne comprend pas les frais de formalité administrative. Par contre, si la perte est totale et que la PAP et le groupe des personnes vulnérables sont détentrices d'une concession ou un autre titre formel, l'indemnisation prend en compte les frais d'enregistrement et de cession.</p> <p>Si un foncier est disponible dans la zone, les services compétents assumeront le rôle d'affecter de nouvelles terres de la même valeur, utilité et superficie aux PAP et au groupe des personnes vulnérables qui optent pour un remplacement en nature, en collaboration avec le Projet, avec au moins les mêmes conditions de propriété qu'auparavant ou la délivrance d'un titre foncier aux propriétaires</p>
<p>Perte de cultures pérennes et de produits forestiers non ligneux (PFNL)</p>	<p>Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles) :</p> <p>Propriétaire légal ou coutumier d'un terrain agricole qu'il exploite</p>	<p>Compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché en vigueur du produit considéré).</p>	<p>Compensation de la culture (pérenne ou annuelle)</p> <p>Et / Ou</p> <p>Appui par fourniture de plantes et d'intrants</p>
<p>Cultures annuelles</p>	<p>Être reconnu comme ayant</p>	<p>si la culture est détruite avant d'avoir pu être</p>	<p>Mise en place un programme d'appui au développement agro-</p>

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesure d'indemnisation	Mécanisme de compensation
	<p>établi la culture (exploitants agricoles) :</p> <p>Propriétaire légal ou coutumier d'un terrain agricole qu'il exploite</p> <p>ou Exploitant non propriétaire légal ou coutumier d'un terrain agricole ou un ménage qui exploite une terre sans droit formel ou titre reconnu</p>	<p>moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu.</p> <p>Les zones cultures étant des zones mixtes de culture et de pâturage temporaire, la perte des cultures pérennes entraîne de facto la perte des zones de pâture.</p>	<p>syvo-pastoral comme Programme de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) notamment par la fourniture d'intrants agricoles (semences améliorées, les engrais, les équipements aratoires, etc.), les aliments à bétail (pierre à lécher, fourrage, vitamine, etc.) et les produits zoo-sanitaires)</p>
Perte de structure ou de construction	<p>Propriétaire d'un logement et d'une construction incluant les constructions abandonnées suite à la réinstallation ou au déménagement, ou celles qui sont directement endommagées par le projet.</p>	<p>Indemnité équivalente à la valeur de reconstruction à neuf de la structure impactée, basée sur les prix actuels du marché des matériaux, sans tenir compte de la dépréciation (au coût de remplacement) Plus le coût du transport et de la livraison des matériaux au site de remplacement, Plus l'estimation de la construction de nouveaux bâtiments comprenant la main d'œuvre requise.</p>	<p>Avant la démolition de la structure ou du bâtiment, le Projet laissera à la PAP et le groupe des personnes vulnérables le soin de récupérer tous les matériaux récupérables.</p>
Perte de logis pour les locataires	<p>Non-propriétaires qui louent un bâtiment à des fins de logement, de commerce ou autre</p>	<p>Indemnité équivalente à six mois de location au taux moyen appliqué dans la zone Plus des frais de déménagement et réinstallation.</p>	<p>Outre cette indemnité, les locataires devront recevoir du projet une assistance pour trouver un autre logement.</p>
Perte de revenus	<p>Personnes physiques ou morales, les groupes des personnes vulnérables (veuf (ve), personnes vivants avec handicap, enfants orphelins ou de la rue, fille-mère, etc.) qui tirent des revenus de la location ou de l'exploitation d'un ou des bâtiments quel que soit l'usage (habitation,</p>	<p>Indemnité forfaitaire en espèces calculée sur une période de 6 mois selon le type d'activité.</p>	<p>La compensation devra inclure (i) la mise à disposition de site(s) alternatif(s) dans une zone commerciale équivalente ; (ii) la compensation en espèces pour les revenus perdus pendant la transition estimée à 06 mois</p>

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesure d'indemnisation	Mécanisme de compensation
	place d'affaire, etc.) Toutes personnes physiques qui seront touchées en raison de l'arrêt de l'approvisionnement en eau d'irrigation et/ou d'autres services publics pendant la construction.		
Perte d'accès aux ressources : Pâturage	D'une façon générale, les terres communes utilisées dans un village ou entre des villages.	La compensation devra être fournie sous forme d'accès à un autre pâturage équivalent, autant que possible. Une compensation en espèces peut également être offerte, si convenu entre le projet et la PAP sans oublier le groupe des personnes vulnérables.	La compensation sera déterminée sur la base d'une négociation entre le Projet, les organisations et la PAP ainsi que le groupe des personnes vulnérables pour l'année en cours et uniquement pour la durée de la période au cours de laquelle les terres sont inaccessibles ; en d'autres termes, si le projet limite l'accès au milieu de la saison sèche, alors la PAP peut être dédommée pour le reste de la période pendant laquelle la PAP prévoyait faire paître son troupeau.
Perte d'accès aux produits ligneux et non ligneux	D'une façon générale, les ressources situées sur les terres communautaires des riverains	La compensation sera versée pour les ressources qui constituent la base des moyens d'existence – qu'elles soient utilisées à des fins domestiques ou de production	Si des terres/ressources durables de valeur équivalente ne sont pas disponibles en compensation, une indemnisation, en espèces ou en nature devra être fournie, sur la base du taux en vigueur sur le marché local pour ce qui est des matériaux spécifiques. Suivant les exigences de la NES n°5, le projet , devra s'efforcer de fournir aux PAP et le groupe des personnes vulnérables. d'autres moyens d'existence supplémentaires.
Perte de terrain occupé informellement / occupants irréguliers ou squatters	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Indemnité forfaitaire en guise d'assistance financière pour minimiser les impacts le temps de se réinstaller dans un nouveau site où la PAP serait autorisée à rester. La compensation de la structure affectée est payée au propriétaire légal si applicable	En plus de cette indemnité, le Projet fournira une assistance à la PAP et le groupe des personnes vulnérables en termes d'acquisition d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent avec assurance de sécurité foncière.
AUTRES	Résident sur place, quel que soit le statut d'occupation	Indemnité forfaitaire de déménagement par ménage	La compensation sera au forfait en fonction de la réalité sur le terrain

(8) en ce qui concerne l'acquisition temporaire de terres, tout don volontaire de terre doit être conforme aux principes du « consentement informé et pouvoir de choisir » et devra être soumise à l'accord préalable de la Banque Mondiale.

6.3.7. Sites culturels et/ou sacrés

La gestion des sites culturels et arbres sacrés diffère d'une région à une autre selon les informations recueillies auprès des populations des communes visitées. Il sera effectué des consultations avec les autorités locales afin de trouver un barème consensuel d'évaluation de ces biens au cas où ils seraient impactés et de les déplacer par un rituel approprié à organiser et suivre les dispositions réglementaires.

6.3.8. Populations Autochtones

Les indemnités destinées aux Peuples autochtones/ Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées touchés par le projet et les avantages à partager avec ceux-ci seront définis, fournis et répartis en tenant compte des institutions, règles et coutumes de ces groupes, ainsi que de leur degré d'interaction avec le reste de la société. Ces indemnités peuvent être accordées sur une base individuelle ou collective, ou une combinaison des deux. Lorsqu'elles sont collectives, des mécanismes pratiques permettant le versement effectif des indemnités à tous les membres admissibles de la collectivité ou des dispositifs consistant à utiliser ces indemnités d'une manière qui profite à tous seront élaborés et mis en œuvre.

NB. La NES 7 s'applique aux zones avec des populations autochtones et leur consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) est exigé. C'est dans ce contexte que le projet prépare en même temps que le présent CPR, le Cadre des Populations Autochtones (CPA) dans lequel :

(i)- Le PAR doit éviter de prendre les terres traditionnelles des autochtones et de déplacer les PA. En principe le projet n'aura pas d'impact significatif sur les normes ou pratiques sociales des PA concernées. Par conséquent, le CLPE des PA ne sera pas requis. Toutefois, un CLPE sera exigé tel qu'énoncé par la NES n°7 lorsque le projet :

- Aurait des effets néfastes sur des terres et des ressources naturelles détenues traditionnellement ou exploitées ou occupées selon le régime coutumier ;
- Entraînerait le déplacement de PA de terres et de ressources naturelles détenues traditionnellement ou exploitées ou occupées selon le régime coutumier ;
- Aurait des effets néfastes substantiels sur le patrimoine culturel de PA considéré comme important pour l'identité des PA concernés et/ou pour les aspects culturels, cérémoniels ou spirituels de leur existence.

(ii) Les peulhs (Mbororos) bien que reconnus par la législation centrafricaine comme des autochtones, sont considérés comme groupe minoritaire dans le cadre de ce projet. En effet, il est important de mentionner qu'en RCA, seuls les BA-AKA sont considérés comme les Populations Autochtones selon la Norme Environnementale et Sociale 7. Les Peulhs Mbororos, considérés populations autochtones selon la législation nationale, quant à eux sont considérés sous le Cadre Environnemental et Social, comme vulnérables, minoritaires et bénéficieront des avantages du projet.

6.4. PROCESSUS D'INDEMNISATION

Le processus d'indemnisation définit les principales étapes à suivre pour indemniser les personnes affectées de façon juste et équitable. Ce processus comporte sept étapes clés :

- Divulguer et présenter les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation ;
- Présenter les pertes individuelles et collectives estimées ;
- Négocier avec les PAP les compensations accordées ;
- Conclure des ententes ou recourir à la médiation ;
- Payer les indemnités ;
- Appuyer les personnes affectées ;
- Régler les litiges.

Pour la réalisation de la plupart des opérations requises à chacune de ces étapes, l'UCP du PACRAC sera appuyé sur le terrain par des structures facilitatrices notamment des ONG locales.

6.4.1. Divulguer et présenter les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation

Cette étape consiste à faire connaître aux PAP les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes d'indemnisation qui ont guidé l'estimation des pertes. En impliquant les PAP dès le début sur les principes fondamentaux qui sont à la base de toutes les décisions en matière de compensation, il est possible de réduire considérablement les litiges futurs. L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

6.4.2. Présenter les pertes individuelles et collectives estimées

En se basant sur les principes d'indemnisation acceptés par les PAP, l'évaluation des pertes individuelles et collectives sera présentée aux PAP. Les principes d'indemnisation proposés dans le plan de réinstallation favorisent les compensations en nature plutôt qu'en espèces, mais les deux options feront l'objet d'une estimation afin de pouvoir offrir aux personnes affectées l'option de leur choix.

6.4.3. Négocier avec les PAP les compensations accordées

Cette étape consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes les concernant et à déterminer d'un commun accord si l'indemnité est acceptable. La divulgation de l'estimation sera accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte. Le plan de réinstallation exige que les PAP soient informées sur les options qui leur sont offertes. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront le droit d'en proposer au Projet qui doit analyser leur viabilité et leur faisabilité.

6.4.4. Conclure des ententes ou recourir à la médiation

S'il y a accord pour donner suite aux négociations avec les PAP, le PACRAC, avec l'appui des Mairies des villes et des services provinciaux, signera une entente d'indemnisation avec chaque personne concernée. Étant donné le faible niveau d'alphabétisation dans la zone, un représentant des PAP sachant lire sera présent lors de la signature, si nécessaire. Une copie de l'entente sera conservée par les deux parties.

Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront devant un comité local de médiation préalablement institué. La recommandation dudit comité, lorsqu'elle est favorable aux deux parties sera exécutoire, mais au cas contraire il est possible de se référer au processus légal de règlement des litiges.

6.4.5. Payer les indemnités

Lorsqu'une entente d'indemnisation est conclue, il est procédé soit à la compensation de la perte en nature (Mise à disposition de terres équivalent, aménagements...) soit au versement des indemnités avec diligence. Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde possession des biens visés par l'entente ou qu'elle ait à déménager.

Dans la mesure du possible, les indemnités en espèces, qui devraient être l'exception, seront déposées dans des comptes bancaires personnels au nom de chaque bénéficiaire recensé.

Les versements en argent comptant seront faits de manière graduelle si possible, puisque les compensations versées de manière séquentielle assurent une pérennité des entrées de fonds. Les PAP signeront une fiche de suivi de la PAP reconnaissant avoir été indemnisées selon l'entente établie.

6.4.6. Appuyer les personnes affectées

Le processus de compensation est un processus formel qui sera totalement nouveau pour bon nombre de personnes affectées. Afin que les PAP puissent se familiariser avec le processus avant et pendant sa mise en œuvre, le plan de réinstallation devra prévoir une campagne d'information pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAP leurs droits à l'intérieur de ce processus. L'UCP devra s'assurer du travail d'appui aux personnes affectées.

6.4.7. Régler les litiges

L'UCP devra, dans le cadre de l'exécution de chaque PAR, s'assurer de la mise en place du mécanisme de règlement des conflits à l'amiable.

Il est également prévu qu'en cas de non satisfaction au niveau du règlement à l'amiable, le plaignant peut saisir le tribunal pour le traitement du litige. Si une plainte a été portée au tribunal et que celui-ci ne peut se prononcer avant la date de déplacement, la personne affectée ayant porté sa cause en appel sera indemnisée en fonction de la décision rendue par le juge, moyennant un ajustement de l'indemnisation qui sera fait après le verdict du tribunal si nécessaire.

VII. GROUPES DEFAVORISES OU VULNERABLES

Le concept « défavorisé ou vulnérable » désigne, selon la NES n°5, des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet.

Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent.

L'identification des PAP vulnérables permet de prévoir des mesures d'accompagnement qui peuvent permettre à chaque PAP de surmonter les difficultés auxquelles elle sera confrontée à cause de sa condition physique, psychologique, social et/ou économique lors de la réalisation du projet.

Le CPR renseigne sur les critères permettant, lors de l'élaboration du ou des PAR des sous projets, d'identifier les PAP vulnérables à partir des données socioéconomiques collectées pendant les enquêtes. Ces enquêtes socioéconomiques doivent également permettre de préciser les difficultés auxquelles la PAP vulnérable sera confrontée et les façons de l'aider à les surmonter.

7.1. IDENTIFICATION DES GROUPES VULNERABLES

La vulnérabilité de certaines PAP peut être de nature physique, psychologique, social et/ou économique.

Afin d'identifier de façon détaillée les PAP ou groupes vulnérables, il est recommandé de considérer différents facteurs socioéconomiques qui sont des indicateurs de vulnérabilité dans le contexte du projet.

- Identification des groupes et personnes vulnérables, et identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité : cet exercice d'identification sera effectué lors de la préparation du PAR à partir des données socioéconomiques. Cette étape est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si le Projet n'adopte pas une démarche proactive d'identification. À cet égard, les consultations sont un excellent canal pour l'identification des personnes vulnérables mais surtout pour connaître leurs préoccupations, leurs besoins, et comment les assister ;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet s'achèveront.

Par ailleurs, suite à la revue documentaire et sur la base des consultations, les critères cités ci-après peuvent être considérés pour identifier les groupes vulnérables :

- Les Population Autochtones Aka, les Peulh Mbororo et, les personnes appartenant à certaines minorités ethniques, culturelles ou religieuses et les veuves et orphelins. ;

- les personnes vivant avec handicap (physique ou mental) ;
- les personnes malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables ;
- les personnes âgées de plus de 55 ans, particulièrement quand ils vivent seuls ;
- les ménages dont les chefs sont des femmes ;
- les ménages dont le chef de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources ;
- les personnes victimes des EAS/HS [Les survivantes des EAS/HS ne pourront être ni identifiées parce qu'elles seront revictimisées et mises en danger, ni stigmatisées. S'il y a des femmes survivantes des EAS/HS qui se trouvent en situation de vulnérabilité, elles devront être identifiées et représentées par une organisation spécialisée mais jamais mises sur une liste de femmes qui ont subi des EAS/HS] ;
- les déplacés des guerres internes des groupes armés;

D'autres facteurs secondaires peuvent s'ajouter aux principaux critères ci-dessus mentionnés, notamment :

- La non-couverture des besoins (besoins non satisfaits) ;
- La taille du ménage (supérieure ou égale à 15 avec des personnes mineures ou âgées à charge)⁴;
- L'absence de soutien d'autres membres du ménage ou de la famille ;
- Le faible niveau d'instruction/absence de qualification ;
- Le type d'habitat (banco, bois) et le nonaccès à l'eau, à l'électricité et à l'éducation pour les enfants du ménage.

Pour l'essentiel, il s'agit de familles dont la taille est relativement importante et dont les moyens de subsistance pourraient être fragilisés par les travaux envisagés dans le cadre du PACRAC.

7.2. ASSISTANCE AUX GROUPES VULNERABLES

En pratique, l'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation) ;
- Assistance dans la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- Assistance durant le déplacement : fournir un véhicule et une assistance particulière, aider la personne à trouver son lot de réinstallation, veiller à ce que d'autres ne viennent pas s'installer dessus, notamment ;

⁴ Institut Centrafricain des Statistiques et des Etudes Economiques et Sociale, Janvier 2021

- Assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- Assistance pendant le déménagement ;
- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement : aide alimentaire, suivi sanitaire ;
- Soins, si nécessaire, à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

Il convient de signaler que dans le cadre de la mise en œuvre du PACRAC, l'assistance aux personnes vulnérables (veuf (ve), orphelin, vieillard, personne vivant avec handicap, etc. est estimée à 100 USD par personne.

7.3. DISPOSITIONS A PREVOIR DANS LES PAR

Les personnes vulnérables seront identifiées lors des enquêtes socioéconomiques menées dans le cadre de la préparation des PAR. Chaque PAR préparé dans le cadre du projet devra inclure des dispositions précises relatives à l'assistance aux groupes vulnérables, par exemple choisies parmi les possibilités mentionnées au paragraphe ci-dessus.

En outre, les dispositions de la NES 7 s'appliqueront aux zones où sont présentes les populations autochtones et leur consentement préalable donné librement et en connaissance de cause (CPLCC) est exigé.

L'expérience montre que l'assistance aux groupes vulnérables peut souvent être efficacement assumée par des ONG spécialisées, qui disposent d'agents et de l'expérience pour prendre en charge les personnes vulnérables. Les plans de réinstallation devront identifier précisément les organismes les mieux placés pour exécuter ces mesures.

L'expérience montre également que les mesures spécifiquement destinées aux personnes vulnérables coûtent très peu par rapport au budget global d'un Plan de Réinstallation.

VIII. PROCESSUS DE PRÉPARATION ET D'APPROBATION DE PLAN DE RÉINSTALLATION

8.1. PRÉPARATION DU PAR DANS UNE ZONE SECURISEE

8.1.1. Tri et approbation des sous-projets

Le tri se fera sur la base du formulaire du screening qui permettra d'approuver ou non un sous-projet.

La première étape dans la procédure de préparation des plans d'actions de réinstallation est la procédure de tri pour identifier les biens et les personnes qui seront affectées par le PACRAC. Les PAR incluront une analyse de sites alternatifs faite durant le processus de tri. Les PAR sont élaborés pour s'assurer que les sous-projets à financer sont conformes aux exigences de la NES n°5 et à la législation nationale Centrafricaine. À cet effet, l'UCP veillera à ce que les capacités d'analyse et de sélection des sous-projets par les parties prenantes soient renforcées.

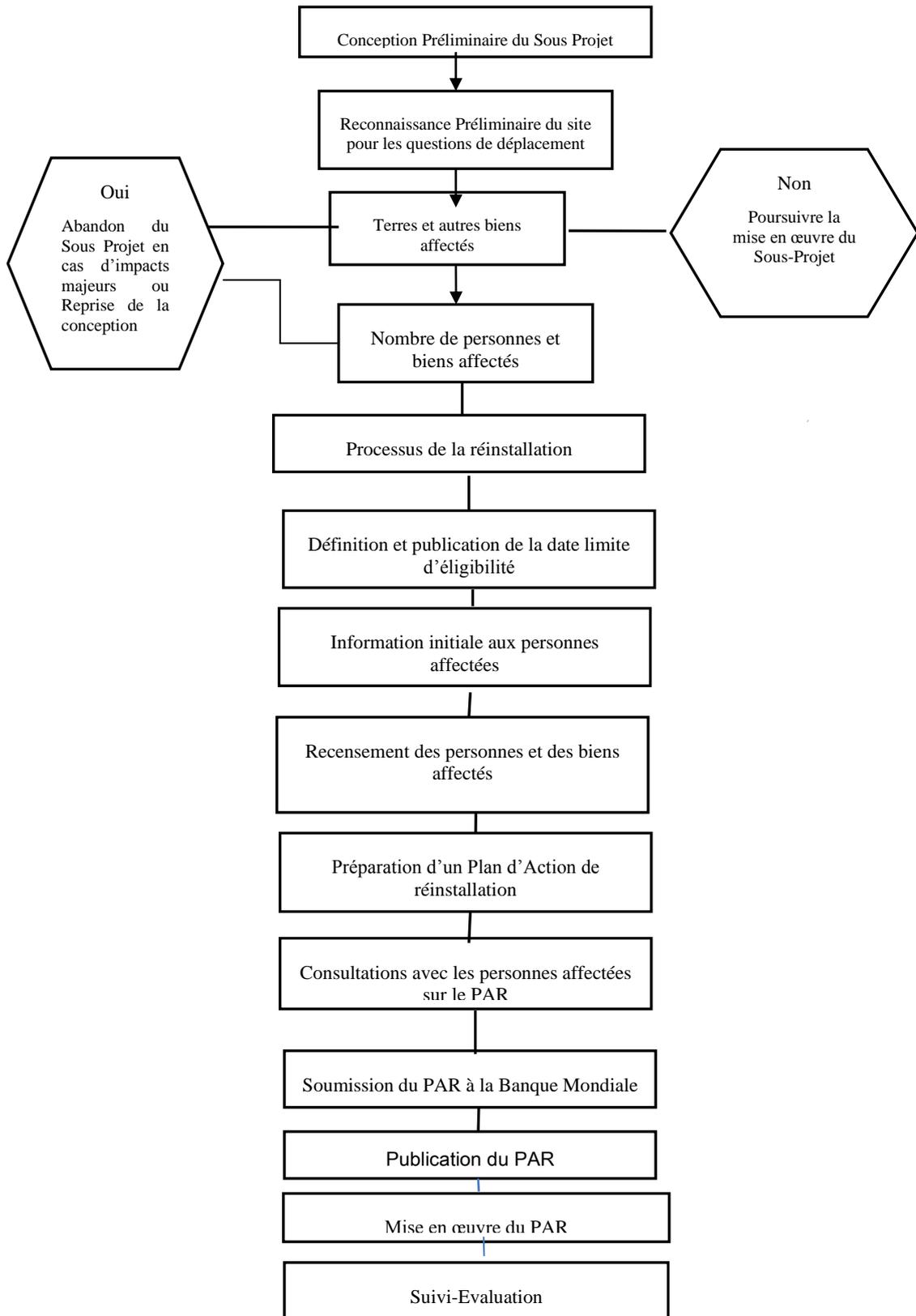
La sélection sociale (screening) des microprojets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre. Une fiche de sélection est donnée en Annexe 4 du présent CPR. Les étapes suivantes du screening seront suivies :

Étape 1: identification et sélection sociale de la sous-composante. La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre de la sous-composante soumis à financement, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection sociale est effectuée par l'Expert Social qui sera recruté par le Projet. Le formulaire de sélection sociale comprend les éléments d'appréciation contenus dans le formulaire décrit en Annexe 3 du présent CPR.

Étape 2: Détermination du travail social à faire. Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur de l'étude sociale requise, l'Expert Social fera une recommandation pour dire si un travail social sera nécessaire : l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) dont, l'importance des exigences et le niveau de détail varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation (Cf. formulaire décrit en Annexe 4 du présent CPR).

Si un sous-projet requiert un PAR, l'UCP élabore les termes de référence et procède au recrutement des consultants en vue de son élaboration. Il reste entendu que les TdR du PAR seront soumis à la Banque mondiale pour approbation. Le PAR élaboré sera aussi soumis à l'approbation et à la validation de la DGE et du Ministère en charge de la gestion foncière. Le PAR sera ensuite transmis par l'UCP à la Banque mondiale pour évaluation et approbation. La mise en œuvre du PAR relèvera de l'Administration la supervision de l'UCP.

Figure 4 : Processus de préparation des réinstallations



8.1.2. Études socioéconomiques

Les études socioéconomiques, dans le processus de développement d'un PAR, concernent le recensement des PAP, les enquêtes socioéconomiques et l'analyse socioéconomique de la zone d'influence du projet permettant ainsi d'établir une ligne de référence qui servira de base à l'évaluation du succès du PAR.

Elles ont pour objet de faire le diagnostic de la zone du projet et de dégager les situations communautaires et individuelles des PAP. Au niveau collectif, les informations recherchées porteront sur la situation ethnique, la situation démographique, la structure de la population, le profil des PAP, les activités des populations, les ressources utilisées en commun. Les informations individuelles dégageront l'identité des personnes affectées, leur situation sociale et économique, les personnes vulnérables et les causes de leur vulnérabilité, la nature et l'ampleur des biens touchés. Dans le détail, il s'agira de :

- résumer l'information démographique de la population des ménages affectés , y compris les ménages des groupes vulnérables, et la caractériser du point de vue démographique (sexe, âge, lien de parenté au chef de ménage);
- dégager les caractéristiques des PAP et les systèmes de production (relatifs aux impacts).

8.1.3. Information des populations

Elle commencera au moment de l'examen social et environnemental de l'investissement, et même de son calibrage, et se poursuivra après l'arrêté déclarant l'investissement d'utilité publique et tout au long du processus de réinstallation. A ce stade, elle sera indispensable pour amener toutes les PAP à se trouver sur le site pendant les enquêtes, afin que nul ne soit oublié.

La phase d'enquêtes socioéconomiques sert de cadre pour des consultations participatives des différentes parties prenantes notamment des PAP, des autorités administratives et traditionnelles et des élus locaux. Des informations détaillées sur la zone d'impact du projet seront présentées aux personnes affectées et aux autorités administratives lors de ces rencontres:

- des explications seront données verbalement ;
- les personnes présentes ont la possibilité de poser des questions et de commenter les informations présentées.

Les objectifs de ces séances d'information et de consultation sont les suivants :

- dissiper les malentendus sur les limites de la zone d'impact du projet ;
- recueillir l'expression des besoins et les priorités des personnes affectées ainsi que leurs réactions sur les activités et les politiques proposées ;
- Présenter les options pour minimaliser la réinstallation,
- Faire le choix sur types d'indemnisation, sites éventuels de réinstallation etc.
- obtenir la coopération et la participation effective des personnes affectées dont les groupes vulnérables et des communautés hôtes lors des activités prévues dans le plan d'action de réinstallation ; et
- obtenir le consensus des PAP sur le choix des lieux de réinstallation.

NB. La NES 7 s'applique aux zones avec des populations autochtones et leur consentement préalable donné librement et en connaissance de cause (CPLCC) est exigé.

L'UGP facilitera la participation continue des PAP pendant la mise en marche du programme. Elle privilégiera un processus consensuel de résolution des plaintes et engagera une ONG ou un bureau d'études pour assurer le suivi et l'évaluation du programme en proche collaboration avec les PAP.

Des rencontres d'information seront tenues avec les parties prenantes pendant toute l'opération de réinstallation avec les différents PAP. Elles seront organisées, soit collectivement, soit individuellement, selon la nécessité.

La diffusion des informations et la consultation du public se feront pendant ces réunions.

Les objectifs de cette campagne d'information sont les suivants :

- susciter l'adhésion, la coopération et la participation des personnes affectées et des communautés aux activités prévues dans le plan de réinstallation ;
- assurer la transparence dans toutes les étapes de la mise en œuvre du plan de réinstallation ;
- faciliter tout autre aspect du programme.

Pour mettre en marche ces activités, l'UCP PACRAC avec l'appui de la DGE instituera un comité en charge de la réinstallation et avec l'assistance d'une ONG qui collabore dans le cadre du programme de relocalisation.

Le but de ce programme est d'assurer les actions suivantes (qui ne sont pas limitées) :

- S'assurer que les autorités locales sont bien informées de tous les aspects de l'opération et y collaborent ;
- Organiser avec les PAP leur déménagement /réinstallation sur les nouveaux sites ;
- Fournir toute assistance nécessaire aux PAP pendant la période de déménagement et de réinstallation ;
- Assurer que toutes les familles rétablissent leur situation sociale et leurs revenus antérieurs au déplacement dans des délais raisonnables.

8.1.4. Enquêtes

Elles seront menées auprès des PAP après leur identification par les services provinciaux spécialisés avec l'appui d'un évaluateur privé. Au terme de leurs travaux, il sera dressé un état des lieux, autrement dit inventorier les impacts physiques et économiques du PACRAC en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives.

La phase administrative comprend une enquête d'utilité publique et une enquête parcellaire. Elle aboutit à la conclusion d'un acte déclaratif d'utilité publique pris à l'issue de l'enquête parcellaire par décret pris en conseil des Ministres (Article 1 et 2 de la Loi 61.262). L'enquête préalable est obligatoire. Elle vise à recueillir les observations de toute personne intéressée et à provoquer les avis des collectivités susceptibles d'apprécier l'intérêt public de l'opération. Sa durée ne peut être inférieure à 15 jours, ou supérieure à 30 jours.

8.1.5. Montage et revue

Une fois les documents provisoires du PAR préparés sur la base des éléments précédents, leur revue impliquera tous les acteurs : la DGE, les Directions Régionales de l'Environnement (DRE), les Directions Préfectorales de l'Environnement (DPE) les villes concernées par le Projet, les Directions en charges de l'action sociale, du foncier et de l'urbanisme, le PACRAC (UCP), les entreprises impliquées dans le secteur du transport fluvial et routier, les organisations de la société civile y compris les ONG spécifiques aux EAS/HS, les autres divisions sectorielles provinciales, les communautés locales ciblées, notamment.

Pour les populations, la revue pourrait avoir lieu au cours d'une réunion collective organisée à cet effet et à laquelle seront conviées les PAP. Les différentes articulations et conclusions du PAR seront présentées aux populations qui feront leurs observations. Le PAR sera aussi déposé auprès de la mairie de la zone du projet pour consultation, lecture et critiques. Les remarques pertinentes seront intégrées au rapport final.

8.2. PREPARATION DU PAR DANS UNE ZONE D'INSECURITE

8.2.1. Elaboration plan de gestion spécifique au site du projet

La réalisation du PAR en zone d'insécurité nécessite que le projet prenne des dispositions particulières.

La sécurité du personnel est un défi important pour le projet de développement, dans un contexte marqué par une intensification de l'insécurité, des menaces et de la violence. Le projet devrait disposer d'un cadre de gestion du risque sécurité.

Un cadre de gestion du risque sécurité consiste en une série de politiques, protocoles, plans, mécanismes et responsabilités qui contribuent à réduire les risques sécuritaires encourus par le personnel.

Même si le fait de travailler et de se déplacer dans des environnements très imprévisibles comportera toujours une part de risque, le projet devra élaborer un cadre de travail plus sûr et plus sécurisé pour son personnel et ses partenaires. Le projet devra réaliser les évaluations du risque sécurité, les plans sécurité, les procédures de sécurité lors des déplacements, les formations sécurité et les systèmes de signalement des incidents.

Le « duty of care », c'est s'assurer que des mesures d'atténuation des risques et un soutien appropriés soient en place pour empêcher et faire face aux incidents, et veiller à ce que l'ensemble du personnel soit informé des risques et des mesures d'atténuation connexes.

Figure 5 : Cadre de gestion risque sécurité



Source : Global Interagency Security Forum (GISF) : Gestion du risque sécurité : Manuel de référence à l'attention des petites ONG

Le projet a une obligation juridique et morale d'instaurer des normes de sécurité permettant de protéger les employés et individus travaillant pour le compte de l'organisation des risques raisonnablement prévisibles. Pour remplir votre « duty of care » vous devez :

- **Connaître les risques** – le projet doit pouvoir prouver qu'il a identifié et tenu compte de tous les risques prévisibles se rattachant à un lieu ou une activité spécifique. Les évaluations des risques doivent être régulièrement actualisées et documentées.
- **Instaurer des mesures d'atténuation** – le Projet doit prendre toutes les mesures raisonnables pour gérer les risques. Des plans, procédures et mécanismes exhaustifs et actualisés doivent être en place et respectés pour pouvoir répondre aux risques dans un lieu donné ou associés à une activité spécifique. Le respect des normes communautaires locales permettra de démontrer qu'il sait quelles sont les meilleures pratiques employées par les autres partenaires de la région dans laquelle il travaille.
- **Elaborer des plans d'urgence** – des plans, des mesures et une assistance doivent être en place pour répondre aux situations d'urgence impliquant le personnel, où qu'il se trouve.
- **Obtenir un consentement éclairé** – le personnel doit comprendre et accepter les risques auxquels il fait face et les mesures en place pour gérer ces risques. Un processus doit être en place pour documenter sa compréhension des risques et le rôle qu'il doit jouer dans leur gestion. A noter toutefois que ces documents ne constituent pas une clause de renonciation devant un tribunal.
- **Sensibiliser** – le personnel doit recevoir des informations et conseils détaillés et actualisés et, dans bien des cas, une formation, se rapportant aux risques auxquels il s'expose.

- **Apporter un soutien adapté** – le Projet doit disposer d'un soutien et d'une assurance pour aider le personnel affecté par un incident.

Les responsabilités en matière de « duty of care » s'appliquent aux environnements à haut risque tout comme aux environnements à faible risque. Il est toutefois attendu du Projet qu'il assume une responsabilité accrue à l'égard du personnel qui travaille dans des situations à haut risque. Il faut reconnaître que les risques ne peuvent pas tous être supprimés, notamment dans les environnements à haut risque. Une grande importance doit donc être accordée au caractère « raisonnable » des actions entreprises, et le personnel doit avoir les informations nécessaires pour prendre une décision éclairée sur les risques résiduels auxquels il pourrait rester exposé.

Le projet devra prendre les dispositions pour la mise en œuvre des **11 mesures pour instaurer une culture positive de la sécurité** :

1. Concevoir un cadre – présentez la stratégie du projet en matière de sécurité, y compris les politiques, procédures et mécanismes mis en œuvre pour assurer une gestion efficace du risque sécurité.

2. Rédiger une politique – présentez l'attitude du Projet face aux risques et les principes de sécurité essentiels, et définir les rôles et responsabilités. Inclure les responsabilités et obligations en matière de sécurité dans les descriptifs de poste de tous les personnels et cadres.

3. Sensibiliser – consultez différents membres du personnel, pour s'assurer que tout le monde a connaissance et est d'accord avec les priorités en matière d'amélioration de la gestion du risque sécurité, depuis le Comité de pilotage jusqu'aux échelons inférieurs. S'assurer que les cadres émettent des déclarations claires sur l'importance de la sécurité du personnel. Le personnel devra « s'approprier » les mesures prises, qui ne devront pas être perçues comme ayant été imposées depuis le sommet de la hiérarchie sans consultation ni accord du personnel.

4. Donner l'exemple – veillez à ce que toute pratique sécuritaire, par exemple les formations à la sécurité personnelle ou les formulaires de planification des déplacements, soient obligatoires pour tout le monde, jusqu'au Coordonnateur du Projet.

5. Proposer des alternatives – la gestion du risque sécurité n'est pas un modèle « taille unique ». S'assurer que les mesures et plans pertinents au niveau local soient mis en œuvre dans différents contextes de sécurité et environnements de risque.

6. Rechercher des « victoires rapides » – identifiez les mesures ou exigences pouvant être imposées rapidement, sans nécessiter beaucoup de temps et de ressources, susceptibles d'avoir un effet positif sur la sécurité du personnel.

7. Signaler, toujours signaler, encore signaler – insistez auprès du personnel sur l'importance du signalement des incidents et des accidents évités de justesse. Veiller à ce que des mécanismes faciles et efficaces soient en place pour signaler et enregistrer ces incidents.

8. Instaurer des forums sécurité – créez différents mécanismes ou réunions au sein du Projet pour pouvoir soulever et discuter des problèmes et défis. S'assurer que la sécurité est systématiquement à l'ordre du jour des principales réunions.

9. Contrôler et réviser – menez des examens périodiques de la stratégie sécuritaire du projet et de son cadre de gestion, ainsi que de sa mise en œuvre, pour veiller à l'efficacité durable du cadre.

10. Appliquer l'obligation de rendre des comptes – instaurez un mécanisme pour responsabiliser les personnes en matière de sécurité, et veiller à ce que les responsabilités relatives à la gestion du risque sécurité soient incluses dans les bilans de performance du personnel.

11. Célébrer les réussites – identifiez les approches positives et trouver des champions pour motiver les autres personnels sur les impacts positifs d'une sécurité améliorée : sécurité améliorée = accès amélioré = meilleurs résultats.

Ceci un préalable à définir avant la conduite des activités sur le terrain. Un plan cadre de gestion des risques est en cours d'élaboration par le projet. Cependant le risque sécurité dépendant des zones et changeant fréquemment, des plans spécifiques devront être élaborés par le projet pour les déplacements sur le terrain. En outre, les entreprises travaillant sur le terrain devront à partir du Plan Global du projet, élaboré un plan de gestion spécifique.

8.2.2. Préparation du PAR dans une zone d'insécurité

Le risque peut être élevé et ne permet pas le déplacement de l'équipe du projet ou des consultants sur le terrain. Ainsi, deux cas de figure pourraient se présenter :

- a. Les Service technique et les ONG locales sont sur le terrain

En fonction de la situation sur le terrain, l'UC-PACRAC pourrait utiliser les services des ONG locales et des services techniques déconcentrés de l'état sur le terrain pour le suivi et la collecte de certaines données. Ces partenaires devront être astreints à appliquer le Plan global de gestion des risques du PACRAC.

- b. Les Service technique et les ONG locales ne sont plus sur le terrain

Au cas où les Services techniques de l'Etat et les ONG ne sont pas présent dans la zone pour cause d'insécurité, il faut envisager la nécessité de changer de site. Pour les infrastructures routières, il faut exclure de travailler sur le tronçon insécurisé en attendant l'amélioration de la sécurité. Mais le travail pourra se poursuivre sur le reste de la route.

8.3. PROCEDURE DE VALIDATION DU PAR

Le processus de préparation du PAR est résumé dans le tableau 8 ci-dessous

Tableau 8 : Processus de préparation des PAR

Activités/Tâches	Acteurs	Stratégie	Période
Détermination du (des) sous projet (s) à financer	Comité de Pilotage PACRAC	PAD Plan de Travail Budgétisé Annuel (PTBA)	Au moment de l'élaboration du PTBA
Identification et le classement de l'activité à réaliser	Spécialiste genre et sauvegarde sociale	Screening social sur la base du projet envisagé et de sa localisation	Avant le début du processus
Détermination du (des) sous projet (s) à financer	Banque mondiale Comité de Pilotage PACRAC	PAD PTBA	Au moment de l'élaboration du PTBA
Information des parties prenantes et organisations sociales de base	PACRAC Collectivités concernées	Affichage Communiqués Réunions Mobilisation et Consultations des parties prenantes	A la fin du recensement
Élaboration d'un PAR (y compris les consultations)	PACRAC Consultant DGE	Recrutement par l'UCP PARCRAC d'un consultant pour la réalisation de l'étude socio-économique sur la base de TdRs approuvés par la Banque Mondiale, les consultations, la négociation des accords de compensations/indemnités et la planification de la réinstallation	Après les résultats de la sélection sociale
Examen et validation du PAR	Ministère de l'Équipement et des Travaux Publics (METP) PAP Collectivités locales concernées PACRAC, DGE	Examen et amendement par l'UCP et la Banque Mondiale de la version provisoire Restitution des résultats de l'étude socio-économique aux PAP, Collectivités concernées et PACRAC (atelier de validation) Prise en compte des amendements et transmission du document validé à la Banque	À la fin de l'élaboration des PAR
Approbation et publication du PAR	Ministère de l'Équipement et des Travaux Publics (METP) UCP PACRAC Banque Mondiale	Approbation par la Banque Mondiale Publication de la version finale dans le pays Publication sur le site web de la Banque mondiale	Avant le démarrage de la mise en œuvre du PAR

Source : Mission Cabinet SERF Burkina pour l'Elaboration du CPR du PACRAC Septembre 2022

En outre, les dispositions de la NES 7 s'appliqueront aux zones où sont présentes les populations autochtones et leur consentement préalable donné librement et en connaissance de cause (CPLCC) est exigé.

La mise en œuvre du PAR ne pourra se faire qu'après la signature des décrets de déclaration d'utilité publique et d'expropriation.

Toutefois, il convient de noter que les populations affectées par la réinstallation devront bénéficier entièrement des indemnités et mesures d'appui auxquelles elles ont droit avant la libération des terrains et le démarrage des travaux.

8.3.1. Contenu du PAR

Le contenu du PAR se résume aux points suivants :

- Résumé exécutif en français, en anglais, Sango ;
- Introduction ;
- Une brève description générale du projet et identification de la zone du projet ;
- Principaux objectifs du programme de réinstallation ;
- Recensement et études socioéconomiques de référence ;
- Cadre Juridique présentant les résultats d'une analyse de la situation juridique foncière dans la zone du projet;
- Des cartes géographiques (p.e. LIDAR) de la zone du projet, superposées avec le projet proposé
- Cadre institutionnel présentant les résultats d'une analyse du cadre institutionnel spécifique pour la zone affectée ;
- Admissibilité présentant la définition des personnes déplacées et les critères pour déterminer leur admissibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation, y compris les dates limites pertinentes à travers une Matrice d'éligibilité et de droits de compensation et assistance ;
- Évaluation des pertes et indemnités présentant la méthode à utiliser pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement ;
- Participation communautaire. Participation des personnes déplacées (y compris des communautés d'accueil) ;
- Calendrier de mise en œuvre du PAR ;
- Choix et préparation du site, et réinstallation ;
- Logement, infrastructures et services sociaux ;
- Protection et gestion de l'environnement ;
- Consultation sur les modalités de la réinstallation ;
- Intégration dans les communautés d'accueil ;
- Système de suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR
- Mécanisme de traitement des plaintes / litiges ;
- Estimation du coût global du PAR y compris sa mise en œuvre ;
- Atelier de restitution des opérations de recensement des PAP avec les parties prenantes ainsi que les PAP ;
- Diffusion du PAR ;
- Conclusion ;
- Références et sources documentaires ;

- Annexes ;
 - Mécanismes de réinstallation involontaire ;
 - Copie de la déclaration d'utilité publique
 - PV signé des séances publiques et autres réunions (Fiche de recensement individuel de chaque PAP y compris les titres/pièces fournis) ;
 - Liste exhaustive des personnes rencontrées.

Il est important de mentionner que le PAR devrait un document pratique et concis plutôt que théorique.

IX. MÉCANISMES DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS SENSIBLES AUX EAS/HS

Dans le cadre du PACRAC, un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) consolidé et sensible au VBG/EAS/HS sera élaboré conformément à la norme environnementale n°10 de la Banque mondiale. Ce mécanisme, le MGP du PACRAC, se base sur les orientations de la NES n°5, 10 et 7.

L'un des objectifs majeurs du MGP est d'éviter les nombreux recours au système judiciaire et de toujours rechercher en priorité une solution à l'amiable, tout en préservant les intérêts des plaignants et du projet et limiter ainsi les risques inévitablement liés aux actions judiciaires.

9.1. TYPES DES PLAINTES ET CONFLITS A TRAITER

En dehors des plaintes associées à d'autres activités du projet, plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants :

- Erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- Désaccord sur des limites de parcelles ;
- L'opposition d'une partie à la sécurisation foncière ;
- Conflit sur la propriété d'un bien ;
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation);
- Caractéristiques de la parcelle de réinstallation etc. ;
- Conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation) ;
- etc.

9.2. MECANISMES DE REGLEMENT DES CONFLITS

- Dispositions administratives

Dans le cadre de la mise en œuvre du CPR, un comité de gestion des plaintes, dédié au règlement des plaintes d'origine de la réinstallation, sera mis en place. Ce comité sera mis en place par arrêté préfectoral.

- Enregistrement des plaintes

Au niveau de chaque localité concernée par le projet, il sera déposé un registre de plaintes au niveau des personnes ou structures suivantes :

- le chef de village ou de canton;
- le chef de quartier ;
- l'Unité de Coordination du Projet ;
- la mairie, la sous-préfecture et la préfecture ;

- les services techniques préfectoraux concernés ;
- la représentante de l'association des femmes.

Ces personnes ou institutions recevront toutes les plaintes et réclamations liées à l'exécution des sous- projets susceptibles de générer la réinstallation, analyseront et statueront sur les faits, et en même temps, elles veilleront à ce que les activités soient bien menées par le projet dans la localité.

Le mécanisme de gestion des plaintes est subdivisé en trois niveaux :

- niveau local (village), localité où s'exécute le sous- projet ;
- niveau intermédiaire (sous-préfecture) ;
- niveau régional (préfecture).

9.2.1. Niveau local :

Le comité local de gestion des plaintes est présidé par l'autorité locale compétente. Il est composé de :

- le chef du village ou de canton ;
- le Chef de quartier ;
- la représentante des associations des femmes ;
- le représentant des PAP ;
- le représentant d'une ONG locale ;
- Point focal MGP.

Ce comité ne traite que les plaintes mineures. Le comité local se réunit dans les 3 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte. Le comité après avoir entendu le plaignant délibère. Il sera informé de la décision prise et notifiée par les membres du comité. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision alors il pourra saisir le niveau sous-préfectoral.

Spécialiste en Sauvegarde Sociale n'est pas membre du comité local mais il a des relais comme les Points focaux MGP qui lui font un retour. Il peut être consulté si nécessaire pour donner son avis ou des informations. Il a en outre, à partir de son bureau toutes les données sur les plaintes à partir de Kobo toolbox

9.2.2. Niveau intermédiaire ou sous-préfectoral

Le comité intermédiaire (sous-préfectoral) de gestion des plaintes est présidé par le sous-préfet. Il est composé de :

- Sous-Préfet ;
- Chef de village ou de canton ;
- Spécialiste en Sauvegarde Sociale (SSS) du projet ;
- Représentant des services techniques ;
- Représentant du Comité de Gestion des plaintes ;
- Représentant des PAP.

Le comité intermédiaire se réunit dans les 7 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte. Après avoir entendu le plaignant, le comité délibère et notifie au plaignant la décision prise. Si le plaignant n'est pas satisfait alors il pourra saisir le niveau préfectoral.

9.2.3. Niveau préfectoral

Le comité préfectoral de gestion des plaintes est présidé par le Préfet. Il est composé de :

- Préfet ;
- Coordonnateur du projet ;
- Sous-préfet du département ;
- Responsable de suivi-évaluation ;
- Responsable administratif et financier ;
- Responsable de suivi des mesures sociales ;
- Représentant des PAP.

Le comité régional se réunit dans les 7 jours qui suivent la transmission de la plainte au niveau préfectoral qui délibère et notifie au plaignant. A ce niveau une solution devrait être trouvée afin d'éviter le recours à la justice. Toutefois, si le plaignant n'est pas satisfait alors, il pourra saisir les juridictions compétentes nationales (le tribunal de grande instance de la localité concernée).

- Les voies d'accès

Différentes voies d'accès sont possibles pour déposer une plainte : courrier formel, appel téléphonique, envoi d'un sms, réseaux sociaux, courrier électronique, contact via site internet du projet. Il sera recommandé de mettre en place un mécanisme de saisie des plaintes par Kobo toolbox et ODK collect.

- Mécanisme de résolution à l'amiable

Toute personne se sentant lésée dans la mise en œuvre du processus de réinstallation pourra déposer, dans sa localité, une requête auprès des instances et personnes ressources citées ci-dessus qui analysent les faits et statuent. Si le litige n'est pas réglé, il est fait recours au Coordonnateur du Projet. Cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement. Si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice (le tribunal de grande instance le plus proche)..

- Recours à la justice

Le recours à la justice est possible en cas d'échec de la voie amiable est recommandée par la NES 5 et 10. Mais, elle n'est pas encouragée non seulement pour le Projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard dans le déroulement planifié des activités ; mais aussi pour le plaignant lui-même parce qu'elle est lente et coûteuse pour la PAP, qui généralement, est une personne sans moyen financier suffisant comparé au Projet qui peut engager des avocats.

9.3. EVALUATION DE LA SATISFACTION DES POPULATIONS SUR LA MISE EN ŒUVRE DU MGP

Une évaluation de la satisfaction des populations sur la mise en œuvre du processus de réinstallation sera réalisée chaque semestre en impliquant les Associations des PAP et les ONG actives dans la zone d'intervention du projet afin d'apprécier le fonctionnement du MGP et si possible proposé des mesures correctives. Cette évaluation sera faite par enquête

auprès des PAP (1 à 3% des PAP selon un échantillonnage aléatoire) par préfecture. Les résultats de ces enquêtes seront publiés et partagés par les acteurs et diffusés sur les radios locales.

9.4. OBJECTIFS ET PRINCIPES DU MGP

Le MGP est un dispositif qui vise à recevoir traiter les plaintes en temps opportun en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables.

Les objectifs spécifiques du MGP sont :

- Éveiller la conscience du public sur le processus de réinstallation et augmenter le niveau d'implication des parties prenantes dans le projet ;
- Mettre à la disposition des personnes, des communautés affectées ou de celles susceptibles de l'être par les activités de réinstallation, des possibilités de soumettre leurs plaintes au travers d'un mécanisme transparent, accessible, rapide, efficace, culturellement adapté et équitable et non discriminatoire qui permette aux personnes lésées de se plaindre et d'éviter les litiges ;
- Favoriser le règlement à l'amiable des plaintes et éviter le mieux que l'on peut à faire recours à la justice ;
- Minimiser la mauvaise publicité, éviter/minimiser les retards dans l'exécution des travaux d'infrastructure et assurer la durabilité des interventions du projet ;
- Prévenir la fraude, la corruption liées à la mise en œuvre du processus de réinstallation ;
- Augmenter l'implication des parties prenantes dans le projet afin d'assurer la durabilité des interventions du projet ;
- Identifier, proposer et mettre en œuvre des solutions appropriées en réponse aux plaintes déposées ;
- Prendre connaissance des problèmes en rapport avec la mise en œuvre du processus de réinstallation et les résoudre avant qu'ils ne dégèrent.

9.5. CATEGORISATION DES PLAINTES

Quatre types de plaintes pouvant être distinguées selon leur objet :

○ Type 1 : demande d'informations ou doléances

Des demandes d'informations relatives au processus de réinstallation, aux opportunités offertes en termes d'emploi, etc. peuvent être adressées au projet. Les doléances peuvent concerner des demandes d'aides liées aux interventions du projet. En tous les cas, les activités et les domaines d'intervention du projet devront être clairement expliquées aux différentes parties prenantes, pour éviter certaines confusions.

○ Type 2 : Plaintes ou réclamations liées à la gestion environnementale et sociale du projet

Ces plaintes peuvent porter sur les éléments suivants :

- le respect des mesures convenues dans les PAR, les PGES chantier et les PHQSE;
- la réinstallation des populations si nécessaire ;
- le processus d'acquisition des terres ;
- le recensement des biens et des personnes affectées ;
- les conflits de propriété ;
- les compensations des différentes pertes de biens.

○ ***Type 3 : Plaintes liées aux travaux et prestations***

Il s'agit entre autres des plaintes liées à :

- la gestion des ressources naturelles limitées (eaux) ;
- le choix et la sélection de prestataires ;
- la qualité des services fournis aux clients, le paiement des contrats formels ;
- La gestion ou le comportement des travailleurs des entreprises, des sous-traitants, etc.
- le choix des bénéficiaires et du traitement administratif des dossiers ;
- les actions des entreprises en charge des travaux en rapport avec les communautés riveraines ;
- les dommages matériels sur les biens et les personnes (travailleurs et populations locales) occasionnés durant les travaux ;

○ ***Type 4 : Plaintes liées à la violation du code de conduite***

- les cas de corruption, de concussion et de fraude ;
- les cas de violence basée sur le genre et plus précisément de d'exploitation et abus sexuels et de harcèlement sexuel ;
- l'embauche de mineur-e-s sur les chantiers ;
- le non-respect des us et coutumes de la localité ;
- Les cas d'incidents et accidents (hommes et animaux).

Les plaintes de type 4 sont des plaintes de nature sensible, pour lesquelles les usagers doivent avoir l'assurance que le traitement se fera de manière confidentielle, et sans risques pour eux. De même, un mode de traitement particulier sera réservé à ce type de plaintes, pour préserver la confidentialité dans le traitement des données. Le projet veillera à l'identification, au mapping par rapport aux sites des travaux prévus et à l'évaluation des capacités des structures offrant déjà des services de prises en charge de ces types de plaintes en vue de les impliquer comme parties prenantes aux dispositions du présent MGP.

Le projet est tenu de conclure un contrat de partenariat avec les organisations spécialisées pour sensibiliser les travailleurs et les populations riveraines dans la prévention et la dénonciation des EAS/HS ainsi que dans la prise en charge psycho-sociale, médicale et juridique des victimes. Le projet se rassurera que les entreprises d'exécution disposent chacune d'un MGP ainsi que des prescriptions sur les VBG.

9.6. PROCEDURE DE GESTION DES PLAINTES ET CONFLITS LIES A LA REINSTALLATION

En effet, au cours de la préparation du PAR, les personnes affectées par le Projet (PAP) seront informées de la procédure pour exprimer leurs éventuels désaccords et demander réparation conformément à la NES n°10 relative à la Mobilisation des parties prenantes et information. La procédure de redressement des torts est simple : administrée autant que

possible au niveau local pour en faciliter l'accès, flexible et ouverte aux diverses formes de preuves, tenant en compte que beaucoup de personnes, dans la zone, ne savent ni lire, ni écrire et nécessitent une résolution rapide, juste et équitable.

Procédure de résolution des conflits

Tous les torts concernant le non-respect des niveaux de compensation, ou destruction de biens sans compensation, pourront être notés dans les cahiers de doléances déposés auprès des chefs de quartier. Les membres du Comité de réinstallation dont la composition est indiquée ci-haut vont se transformer en comité de résolution des plaintes pour réaliser la mission de traitement des plaintes inscrites dans les cahiers de conciliation afin de tenter de trouver les solutions idoines. Si l'une des parties se sent lésée, elle pourra s'adresser au Tribunal de Grande Instance (TGI) de son ressort.

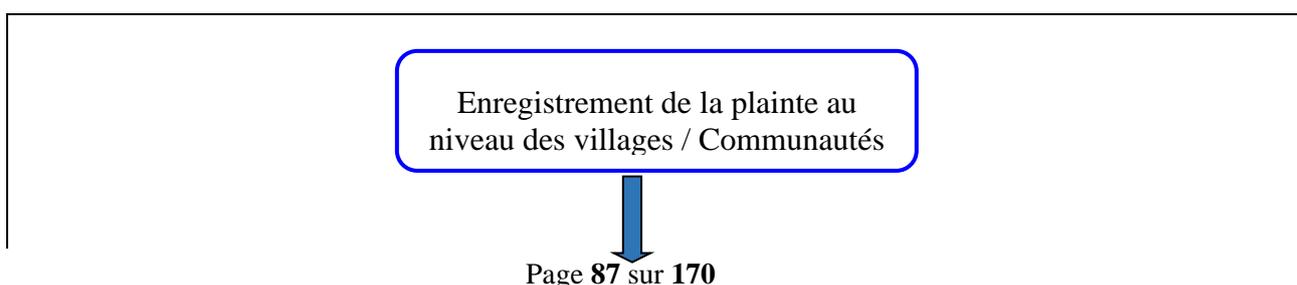
À noter que le MGP global du Projet encourage l'arrangement à l'amiable avant de procéder par d'autres voies légales.

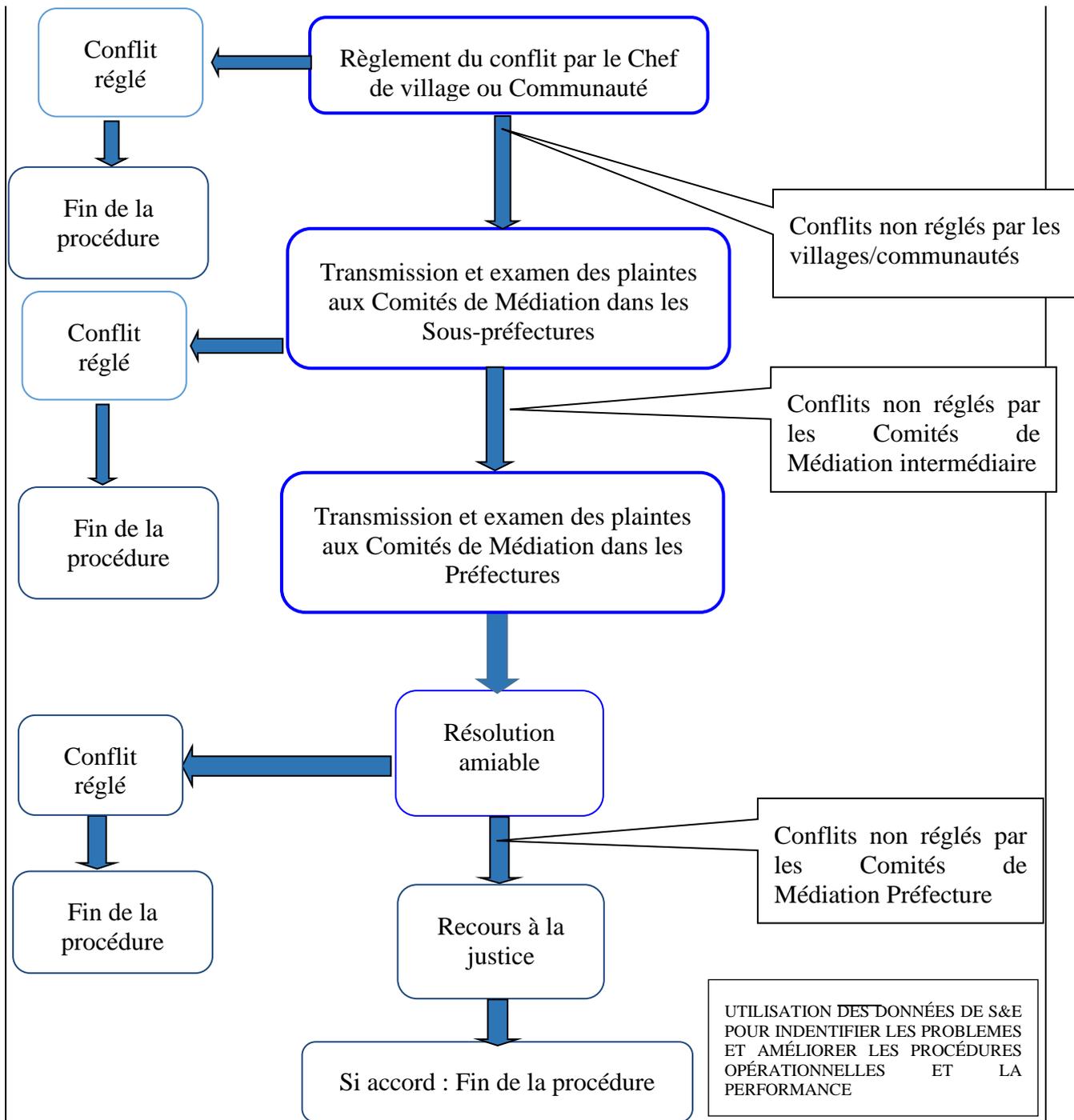
La procédure de réparation des éventuels préjudices se déroulera comme suit :

- Collecte des cahiers de doléances directement par le Consultant chargé de la compensation et du suivi du PAR ;
- Recherche et proposition de solution au moins 15 jours après le paiement des compensations par les différentes parties (plaignants, membres du Comité de réinstallation et le Consultant) ;
- Réinitialisation du circuit en cas d'échec de la première conciliation jusqu'à la nouvelle solution tant que les parties prenantes estiment qu'elles peuvent parvenir au traitement consensuel à cette doléance ; et
- Recours à la justice en cas d'échec de la deuxième conciliation.

Tous les efforts doivent être entrepris pour tenter de régler les différends. Une fois que les parties en litige ainsi que l'Administration locale se seront mises d'accord sur les changements nécessaires et appropriés, une description écrite des modalités de règlement des litiges devra être rédigée.

Figure 6 : Processus de traitement de la plainte





X. CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES ET DIFFUSION DE L'INFORMATION DANS LE CADRE CPR

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales de la réinstallation.

Le processus d'information, de consultation et de participation du public est essentiel parce qu'il constitue l'opportunité pour les personnes potentiellement déplacées de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre du projet envisagé. Ce processus sera déclenché dès la phase de formulation du projet et touchera toutes les parties prenantes au processus, et notamment les communautés locales à la base.

10.1. INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

L'information du public constituera une préoccupation constante tout au long du processus de mise en œuvre des actions d'un projet. Elle consistera particulièrement à la mise à la disposition des parties prenantes des documents liés à la réinstallation involontaire notamment le présent CPR.

10.2. CONSULTATION DU PUBLIC

10.2.1. Objectif

La consultation permet aux parties affectées et à leurs communautés d'être effectivement impliquées dans le processus de développement et de mise en œuvre d'un plan de réinstallation. Elle permet aux parties prenantes d'émettre leurs avis et faire connaître leurs besoins et préférences, de manière à assurer les meilleures chances de succès au processus. Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés.

La NES n°5 dispose que « l'Emprunteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des solutions de rechange pour la conception du projet, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités.

D'autres dispositions s'appliquent aux consultations avec les peuples autochtones déplacés, conformément à la NES n°7 qui ne sont pas prises en compte dans le présent CPR (un Cadre de planification en faveur des Peuples Autochtones (CPA) est élaboré concomitamment avec le CPR). Le processus de consultation doit permettre aux femmes de faire valoir leurs points de vue et faire en sorte que leurs intérêts soient pris en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation. Pour déterminer les répercussions du projet sur les moyens de subsistance, il peut s'avérer nécessaire d'analyser la situation au sein des ménages lorsque ces répercussions ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes. Il faudra étudier les préférences des hommes et des femmes en termes de mécanismes d'indemnisation, notamment la fourniture de terres de remplacement ou d'autres modes d'accès aux ressources naturelles en lieu et place d'argent liquide.

L'objectif global des consultations publiques dans le cadre des évaluations sociales, est d'associer les populations à la prise de décision finale concernant un projet. Les objectifs spécifiques poursuivis par une telle démarche sont :

- Fournir premièrement aux acteurs intéressés, une information juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description assortie des effets négatifs ;
- Inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions de solutions et instaurer un dialogue ;
- Asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable des actions prévues par le projet.

10.2.2. Consultations approfondies

Selon la NES n°10 (Mobilisation des Parties Prenantes), « l'Emprunteur entreprendra des consultations approfondies d'une manière qui offre la possibilité aux parties prenantes de donner leur avis sur les risques, les effets et les mesures d'atténuation du projet, et à l'Emprunteur de les prendre en compte et d'y répondre. Ces consultations seront effectuées de façon continue, au fur et à mesure de l'évolution des enjeux, des effets et des possibilités.

Les consultations approfondies sont un processus à double sens qui :

- a) commence tôt dans la planification du projet pour recueillir les premiers avis sur l'idée de projet et guider la conception de celui-ci ;
- b) encourage les retours d'information de la part des parties prenantes pour éclairer la conception du projet et guider leur participation à la détermination et l'atténuation des risques et effets environnementaux et sociaux, y compris les EAS/HS ;
- c) se poursuit régulièrement à mesure que les risques et effets surviennent ;
- d) s'appuie sur la communication préalable et la diffusion d'informations pertinentes, transparentes, objectives, significatives et facilement accessibles, dans des délais qui permettent de véritables consultations avec les parties prenantes, dans une ou plusieurs langues locales, sous une forme adaptée à la culture des parties prenantes et facile à comprendre pour celles-ci ;
- e) prend en compte les observations des parties prenantes et y apporte des réponses ;
- f) favorise la mobilisation active et inclusive des parties touchées par le projet ;
- g) est libre de toute manipulation, interférence, coercition, discrimination et intimidation ; et
- h) est consigné et rendu public par le Gouvernement.

10.2.3. Approche pour les consultations publics

Dans le cadre de l'élaboration des Plans d'action de Réinstallation, la consultation du public et la diffusion de l'information seront effectuées pendant toute la durée de l'exécution du PACRAC. Elles pourront se dérouler pendant la préparation de (i) l'étude socio-économique, (ii) du plan de réinstallation et (iii) de la négociation de la compensation à verser aux personnes devant être déplacées (rédaction et lecture du contrat de compensation) et du suivi évaluation.

Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'informations à savoir : les réunions, les programmes radio, les demandes de propositions / commentaires écrits, de

remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d'explications d'idées et besoins du sous projet, surtout. Les groupes vulnérables et en particulier les femmes et les filles seront spécifiquement ciblées pour des réunions réservées aux femmes animées par une femme et dans un endroit sûr, afin d'encourager des échanges libres et ouverts. Cela devrait être fait à la fois pour les femmes membres de la communauté ainsi que pour les travailleuses directes et indirectes impliquées dans le projet. Ces consultations porteront également sur les questions relatives à l'impact des activités du projet et de la réinstallation sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels ou de harcèlement sexuel (EAS/HS). Les filles et les femmes seront également informées du contenu du code de conduite et consultées sur les moyens sûrs et accessibles par lesquels les survivantes d'EAS/HS pourraient signaler une mauvaise conduite du personnel du projet, elles seront également informées des services disponibles pour les survivantes de la EAS/HS dans leurs communautés. Veuillez noter que ces consultations NE DEVRAIENT JAMAIS essayer d'identifier les survivant(e)s de la violence, mais elles devraient viser à identifier les tendances et les défis généraux. Si une personne, pendant ou après la réunion de consultation, révèle la violence dont elle est victime, le facilitateur doit l'orienter vers le fournisseur de services des EAS/HS le plus proche (les informations sur les services disponibles localement doivent être recueillies avant consultations).

Des procès-verbaux des rencontres avec les PAP devront être annexés aux PAR, ce qui permettra de voir si ces documents en ont tenu compte.

Dans le cadre de la préparation des PAR, les étapes de consultation et d'informations suivantes devront être respectées :

- Diffusion de la date butoir au public, lors du démarrage du recensement ;
- Information initiale, au démarrage de la préparation du PAR ;
- Information de base sur le projet et l'impact éventuel, en termes de déplacement et sur les principes d'indemnisation et de réinstallation, tels qu'ils sont présentés dans le présent CPR ;
- Enquête socio-économique participative : les études socio-économiques prévues, dans le cadre du recensement des personnes et biens affectés, permettent de poursuivre la démarche d'information des personnes concernées, ainsi que des autorités locales et autres intervenants locaux (OCB, ONG). Ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur le recasement ;
- Consultation sur le PAR provisoire : une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est remis à l'UCP, à la DGE et aux organisations communautaires de base (OCB), selon des formes, pour examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.) ;
- Discussion sur les façons dont les personnes affectées par le projet et la communauté locale peuvent bénéficier et participer à la mise en œuvre du projet, y compris le PAR.

10.2.4. Parties prenantes à informer

C'est en respect des exigences de la réinstallation, que les personnes et communautés affectées seront consultées tout au long du processus de la réinstallation, notamment avant, pendant et après celle-ci. Une attention particulière devra être portée à la consultation des individus, des ménages et communautés potentiellement affectés et des groupes vulnérables.

Pour ce qui est des consultations des femmes ou d'autres groupes vulnérables ou minoritaires, il est important de souligner que les animateurs soient du même sexe, et que les consultations puissent se réaliser dans un lieu sûr où les personnes sont à l'aise de s'exprimer.

La campagne d'information et de consultation du public s'est déroulée sous le mode d'une consultation participative inclusive et interactive avec à la base un guide d'entretien semi-directif pour canaliser et orienter les réactions. Cette démarche s'est appuyée sur les outils méthodologiques privilégiés que sont l'entretien semi-structuré et le focus group.

Ainsi, des structures et personnes ressources dont la liste est jointe en annexe ont été rencontrées.

10.2.5. Responsabilités

La consultation des parties prenantes est menée par les mêmes responsables chargés de l'information du public.

10.3. FORMATS ET MODES DE COMMUNICATION QUI SERONT UTILISES

Dans le cadre du PACRAC, l'on va favoriser l'utilisation d'outils de communication et de sensibilisation conformes aux outils qui seront employés dans la mise en œuvre du PMPP du PACRAC. Ces outils seront réalisés sous les formats et modes suivants :

- Réunions publiques d'information et de consultation ;
- Journées Portes Ouvertes ;
- Forums et ateliers de travail ;
- Entrevues en face à face ;
- Discussions en focus groupes ;
- Communiqués de presse ;
- Les Médias de masse ;
- Brochures sur le projet.

Ainsi, la mise en place de cette approche de communication prendra en compte des précautions permettant de minimiser le risque de transmission du COVID-19 pendant le processus de consultation en référant à la directive et note d'orientation du 20 mars 2020 de la Banque mondiale qui exige l'observation des mesures barrières, le port de masque et au besoin organiser des réunions virtuelles pour minimiser la contamination de COVID-19 avec les parties prenantes au Projet.

10.4. RESULTATS DES RENCONTRES D'INFORMATION ET DE CONSULTATION DU PUBLIC LORS DE L'ELABORATION DU PRESENT CPR

Les acteurs principaux des villes ont été rencontrés tels que décrit dans le PMPP du PACRAC. Il s'agit :

- Les Directeurs Régionaux sectoriels notamment des Ministères suivants:
- Ministère des Travaux Publics et de l'Entretien Routier
- Ministères de l'Environnement,
- Ministères des Affaires sociales, etc. ;

- Les services techniques et administratifs des Préfectures ;
- Les Maires des villes concernées par le PACRAC ;
- Les Directions techniques des services étatiques ;
- Les Entreprises privées œuvrant dans les secteurs d'eau et d'électricité dans les villes ;
- Les Directions Régionales de l'Environnement (DRE) et les Directions préfectorales de l'Environnement (DPE)) ;
- Les Organisations de la société civile ;
- Les organisations des femmes y compris celles œuvrant dans le cadre des EAS/HS ;
- Les organisations de jeunes ;
- Les personnes vulnérables comme les handicapés, les associations des veuves, des enfants vulnérables (les enfants de la rue), etc.

Les jeunes et les femmes ont été représentés par l'association des femmes représentée par la présidente avec certains membres de son bureau et l'association des jeunes représentée par son président avec certains membres de son bureau. Les personnes âgées (personnes du 3ème âge) qui représentent une partie des personnes vulnérables ont assisté aux séances de consultation publique organisées dans chaque ville et les listes des présences en annexe indiquent les noms de chaque structure.

Les acteurs ont été rencontrés individuellement ou collectivement. Des réunions de consultations des parties prenantes ont été organisées du 15 au 30 septembre 2022 dans quatre (04) préfectures : Ombella Mpoko, Lobaye, Ouham, Bangui/Bimbo.

La synthèse des statistiques par préfecture est résumée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 9 : Lieu et nombre des participants aux consultations du public

PREFECTURES	Femmes		Hommes		TOTAL
	Moins de 35 ans	Plus de 35 ans	Moins de 35 ans	Plus de 35 ans	
Lobaye	05	21	28	37	91
Lobaye (PA)	21	37	21	36	115
Bangui/Bimbo	09	16	38	12	75
Ombella Mpoko	03	22	31	33	89
Ouham	07	10	13	23	53
TOTAL	45	106	131	141	423
TOTAL (%)	11	25	31	33	100

Source : Mission SERF Burkina pour l'Elaboration du CPR du PACRAC Septembre 2022

Ces rencontres ont concerné pour l'essentiel les services techniques et administratifs, y compris les organisations professionnelles, mais aussi les organisations de la société civile locale (ONG locales, groupements et associations de femmes et de jeunes) et les autorités coutumières. Dans le cadre des consultations des parties prenantes 423 personnes ont été consultées dont 151 femmes (35,70 %) et 272 hommes (64,30 %). La synthèse des statistiques par préfecture est résumée dans le tableau ci-dessus.

Les différents acteurs rencontrés ont réagi librement et avec intérêt aux informations livrées sur le projet. Leurs réactions ont permis de recueillir leurs avis, leurs préoccupations et leurs suggestions et recommandations vis-à-vis du projet. Pour l'essentiel, les acteurs et

bénéficiaires du projet ont globalement apprécié positivement le projet. Toutefois, des préoccupations, contraintes et des suggestions ont été formulées pour mieux garantir les conditions de réussite du projet.

De la synthèse de ces consultants, il ressort de l'attente des communautés, la nécessité d'actualiser et de publier la mercuriale. Il s'agit d'une activité majeure qui devra être réalisé par le projet. Du reste une ligne budgétaire est introduite dans le CPR pour la réalisation de cette activité.

La seconde attente majeure des communautés particulièrement pour le PA la nécessite de géolocaliser les campements PA et faire une cartographie des PA. Cette activité devrait être pris en compte et budgétisée dans le CPA

Tableau 10 : Synthèse des recommandations en lien avec le projet

Acteurs	Recommandations
Services techniques et administratifs	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place une plateforme pour l'échange d'informations entre les responsables des services techniques et administratifs ; - Renforcer les services préfectoraux des travaux publics (TP) et les services préfectoraux des transports ; - Former ou recycler le personnel des services techniques et administratifs dans le suivi environnemental de projet ; - Dédommager les propriétaires terriens lors de l'acquisition des carrières (gites d'emprunts) pour la réalisation des routes ; - Impliquer les services techniques et administratifs dans le suivi lors de la mise en œuvre du projet ; - Dédommager les propriétaires de carrières privées ; - Réhabiliter les carrières après la fin de l'exploitation ; - Faire étude géotechnique pour identifier et géolocaliser les potentiels carrières ; - Mettre en place une base de données des carrières privées et publiques dans la province. - Géolocaliser les campements PA et faire une cartographie des PA - Impliquer les organisations intervenant en faveur des PA dans la mise en œuvre du projet ; - Faciliter l'accès à la terre des PA. - Utiliser une mercuriale actualisée ; - Publier la mercuriale ; - Mettre en place un cadre de négociation des prix avec les PAP. - Négocier l'achat du terrain avec les exploitants ou la famille héritière, et établir une attestation de vente. - Avoir l'approbation (signature) des autorités coutumières (chef du village, chef de terre, chef de quartier, etc.) ; - Finaliser l'acquisition par la reconnaissance des autorités techniques et administratives. - Vulgariser les textes sur le foncier ; - Impliquer les autorités locales dans la gestion du foncier rural. - Appuyer les populations dans la sécurité foncière ; - Matérialiser les limites de terrain. - Consulter les services de l'environnement lors de la coupe ou l'élagage des espèces ligneuses ; - Tenir compte de la loi sur la protection de flore (arbres totalement protégés,

	<ul style="list-style-type: none"> partiellement protégés ou non protégés) - Prendre attache avec les familles des défunts pour un déplacement éventuel des tombes ; - Tenir compte des us et coutumes de chaque localité ; - Impliquer les autorités coutumières et religieuses dans la gestion des sépultures. - Faire un conseil de famille qui désigne le ou les administrateurs des biens ; - Faire une procuration autorisant le ou les administrateurs désignés a rentré en possession de la compensation; - Mettre à contribution les autorités coutumières. - Mettre en place un mécanisme de gestion des conflits ; - Mettre en place un comité de suivi impliquant les représentants les personnes affectées par le projet; - Impliquer les services techniques, administratifs et les autorités coutumières dans la gestion des litiges ; - Privilégier le règlement à l'amiable des litiges. - Mettre à jour les mercuriales disponible au niveau des services techniques ; - Vulgariser cette mercuriale ; - Négocier le montant de la compensation après évaluation des biens.
Groupements et associations des transporteurs	<ul style="list-style-type: none"> - Faciliter l'accès à la santé des transporteurs par la mise en place d'une assurance santé ; - Sensibiliser le personnel médical sur la situation des transporteurs ; - Dédommager les pertes d'arbre fruitier ou toute autre espèce plantée par les populations ; - Dédommager les bâtis impactés par le projet - Prévoir un reboisement compensatoire. - Trouver une solution communautaire à travers le dialogue - Mettre en place une mercuriale consensuelle, pour le prix de la terre et la publié ; - Organiser un dialogue social avec les personnes touchées par le projet afin de trouver un terrain d'entente. - Mettre en place une mercuriale, valable sur toute l'étendue de la zone du projet ; - Vulgariser la mercuriale dans toute la zone du projet; - Négocier le montant de la compensation après évaluation des biens ; - Privilégier le paiement en espèce, main à main ; - Mettre de la transparence dans la procédure de paiement ; - Mettre en place un comité de suivi du paiement impliquant les personnes affectées par le projet. - Faire une géolocalisation des gîtes d'emprunt ; - Utiliser la main-d'œuvre locale pour l'exploitation des gîtes d'emprunt - Dédommager les propriétaires des terres sur lesquels se trouve les gîtes d'emprunt. - Prendre attache avec les familles des défunts pour un déplacement éventuel des tombes ; - Tenir compte des us et coutumes de chaque localité ; - Impliquer les autorités coutumières et religieuses dans la gestion des sépultures. - Impliquer les autorités coutumières et religieuses dans la mise en œuvre du

	<ul style="list-style-type: none"> projet ; - Faire une optimisation du tracé, lorsqu'un site important est impacté. - Faire un conseil de famille qui désigne le ou les administrateurs des biens ; - Faire une procuration autorisant le ou les administrateurs désignés a rentré en possession de la compensation; - Mettre à contribution les autorités coutumières. - Mettre en place un mécanisme de gestion des conflits ; - Mettre en place un comité de suivi impliquant les représentants des bénéficiaires ; - Impliquer les services techniques, administratifs et les autorités coutumières dans la gestion des litiges ; - Privilégier le règlement à l'amiable des litiges. - Mettre en place un cadre de concertation entre le projet et les populations. - Eviter les promesses irréalisables lors de la mise en œuvre du projet. - Utiliser les cartes d'électeur ; - Utiliser la carte d'identité (en cours de validité ou non); - Utiliser les extraits de naissance ; - Utiliser le permis de conduire ; - Utiliser le passeport ; - Utiliser cartes professionnelles ; - Utiliser le témoignage des personnes-ressources.
<p>Groupements et associations des femmes</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Faire un plaidoyer auprès des entreprises pour le recrutement des femmes lors de la mise en œuvre du projet; - Mettre en place des mesures fiscales pour aider les femmes dans la création d'entreprise de transport ; - Encourager l'installation d'institutions de micro-crédit dans la zone du projet ; - Faciliter l'accès à la terre des femmes ; - Impliquer au préalable le service des cadastres en vue d'éviter tout litige foncier ; - Suivre la voie légale pour toute acquisition de terrain dans le cadre du projet ; - Faire une compensation financière pour les pertes de terre privée ; - Eviter les terres à fort potentiel agricole pendant l'exécution du projet ; - Tenir compte de la vulnérabilité des personnes en cas de perte de biens ; - Renforcer les capacités des structures (affaire sociale, ONG et associations...) qui interviennent dans la prise en charge des personnes vulnérables. - Former et sensibiliser les populations sur les modes et types de dédommagement de personnes affectées par un projet. - Evaluer et indemniser toute perte de biens situés dans l'emprise de la route. - Faire une sensibilisation en faveur des PAP en vue de l'obtention d'un document d'identification avant le début de travaux ; - Faire un plaidoyer auprès des autorités administratives en vue de la facilitation de l'obtention par les PAP de documents d'identification (carte nationale d'identité, carte d'électeur, passeport, permis de conduire...) ; - Décentraliser les structures d'établissement des documents d'identifications. - Faire un communiqué à la radio afin d'informer les populations sur la date butoir du recensement ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Prévoir une période de rattrapage d'identification des PAP absentes ou inconnues ; - Impliquer les chefs de villages et de quartiers pendant le recensement. - Appuyer les familles dans le partage consensuel des paiements des biens acquis par héritage ; - Privilégier le paiement en espèce main à main ; - Mettre de la transparence dans la procédure de paiement ; - Mettre en place un comité de suivi du paiement incluant les femmes. - Mettre de la transparence dans le processus d'évaluation des biens des PAP ; - Mettre de la transparence dans le processus du dédommagement ; - Mettre en place un comité de suivi du dédommagement.
Groupements et associations des jeunes	<ul style="list-style-type: none"> - Impliquer les leaders de la jeunesse dans les instances de décision ; - Faire un plaidoyer auprès des entreprises pour le recrutement des jeunes lors de la mise en œuvre du projet - Sensibiliser les usagers de la route sur la sécurité routière - Accompagner les jeunes dans la création d'entreprise de transport (exonération des taxes, crédits, etc.) - Faciliter l'autonomisation des jeunes par les AGR et l'entrepreneuriat. - Suivre le mécanisme cité ci-dessus pour l'acquisition de la terre. - Mettre en place un comité de gestion des litiges. - Mettre de la transparence dans la gestion de la compensation ; - Procéder à l'indemnisation main en main par espèce. - Mettre en place le comité de gestion ; - Faire un plaidoyer aux autorités administratives pour faciliter l'obtention des documents d'identification (acte de naissance, carte d'identité et passeport) - Faire un procès-verbal de famille désignant un héritier, ce qui permettra d'éviter ces conflits de famille. - Mettre en place un comité de gestion pour les cas de conflit ; - Impliquer le comité de gestion dans le suivi du dédommagement. - Dédommager les PAP et tenir compte de la valeur des bâtis ; - Faire un dédommagement en espèces (main à main).
synthèse des recommandations spécifiques aux institutions engager dans la lutte contre les VBG, VFE	<ul style="list-style-type: none"> - Faire signé un code de bonne conduite VBG et VFE au personnel des entreprises chargé de la réalisation de la route ; - Appuyer les réseaux de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants ; - Mettre en place des centres d'accueil pour les victimes de VBG, VFE ; - Appuyer les institutions du circuit de référencement des VBG et VFE dans la zone du projet; - Mettre en place un numéro vert pour l'interpellation des autorités en cas de VBG ;
Synthèse des recommandations spécifiques aux populations autochtones (PA)	<ul style="list-style-type: none"> - Faire un dépistage des maladies contagieuses (tuberculose, Monkey-pox, lèpre,...) récurrente en milieu PA, pour faciliter l'accès aux soins; - Faciliter l'accès aux services sociaux de base (eau, santé, éducation,...), en milieu PA ; - Mettre fin à la restriction d'accès aux ressources naturelles dans le milieu PA ; - Mettre en place un projet inclusif, qui prend en compte les besoins des populations hôtes ; - Faciliter l'acquisition de documents d'identification (Extrait d'acte de

	<p>naissance, carte nationale d'identité) en faveur des Pygmées;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Procéder à la sécurisation des terres des peuples autochtones afin d'éviter leurs occupations par les autres peuples, les exploitants forestiers ou miniers ; - Evaluer et indemniser les pertes d'espèces ligneuses et de bâtis ; - Faire une compensation en nature (terre contre terre) pour les pertes de terres. - Optimiser en cas de rencontre de campements des PA et les sites de collecte des PFNL ; - Eviter les forêts à forte potentialité pour les PA. - Réhabiliter les pistes reliant les campements PA à la route principale. - Evaluer et indemniser toute perte de biens appartenant aux PA ; - Eviter les forêts à forte potentialité pour les PA. - Mettre en place un projet inclusif prenant en compte les besoins des PA et des populations hôtes ; - Mettre de la transparence dans le choix des bénéficiaires du projet ; - Mettre en place un cadre de concertation entre PA et population hôtes. - Sensibiliser les populations hôtes sur les droits des femmes PA ; - Doter les agents des ONG et associations intervenant en faveur des PA en moyens roulants (moto ; véhicules) et financiers pour faciliter les actions sur le terrain ; - Mettre en place un comité d'alerte des peuples autochtones composé des membres des tribunaux, de la gendarmerie, la police et ONG et associations intervenant en faveur des PA chargé de la gestion des cas de VBG et VFE sur les PA dans les zones du projet. - Organiser des séances de sensibilisation sur les droits des enfants PA ; - Encourager la scolarisation des enfants PA ; - Faciliter l'établissement des actes de naissance en faveur des enfants PA.
--	---

Source : Mission Cabinet SERF Burkina pour l'Elaboration du CPR du PACRAC Septembre 2022

10.5. DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC

Selon la NES n°10 (Mobilisation des parties prenantes et diffusion de l'information), « l'Emprunteur rendra publiques les informations sur le projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les effets potentiels de celui-ci, ainsi que les possibilités qu'il pourrait offrir ».

L'Emprunteur donnera aux parties prenantes un accès aux informations suivantes le plus tôt possible, ce avant l'évaluation du projet par la Banque, et selon un calendrier qui permet de véritables consultations avec les parties prenantes sur la conception du projet :

- a) L'objet, la nature et l'envergure du projet ;
- b) La durée des activités du projet proposé ;
- c) Les risques et effets potentiels du projet sur les communautés locales, et les mesures proposées pour les atténuer, en mettant en exergue les risques et effets susceptibles d'affecter de manière disproportionnée les groupes vulnérables et défavorisés, et en décrivant les mesures différenciées prises pour les éviter et les minimiser ;

- d) Le processus envisagé pour mobiliser les parties prenantes, en soulignant les modalités éventuelles de participation de celles-ci ;
- e) Les dates et lieux des réunions de consultation publiques envisagées, ainsi que le processus qui sera adopté pour les notifications et les comptes rendus de ces réunions ; et
- f) Le processus et les voies de dépôt et de règlement des plaintes, y compris celles liées aux EAS/HS, ainsi que les services d'assistance pour les survivant(e)s identifiés par le projet dans les différentes zones d'intervention.

L'information sera diffusée dans les langues locales (le sango, le pulaar) pertinentes et d'une manière adaptée à la culture locale et accessible, en tenant compte des besoins spécifiques des groupes que le projet peut affecter différemment ou de manière disproportionnée ou des groupes de la population qui ont des besoins d'information particuliers (les handicapés, les analphabètes, les femmes et les hommes, ceux qui se déplacent régulièrement, qui parlent une langue différente ou qui sont difficiles d'accès).

En d'autres termes, les instruments de réinstallation sont mis à la disposition du public :

- Au niveau provincial, notamment dans les communes concernées et à la DGE ;
- Au niveau national, par le biais du site web de l'UCP;
- Au niveau international, par le biais du site web de la Banque et de ses centres de documentation.

XI. RESPONSABILITÉS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CPR

11.1. NIVEAU NATIONAL

11.1.1. Comité de pilotage

Le PACRAC doit veiller à la mise en œuvre du Cadre de Politique de Réinstallation. Il doit également s'assurer que toutes les plaintes et griefs issus des activités de compensation et de réinstallation sont réglés d'une manière satisfaisante. Le Ministère de la justice est chargé de veiller à la bonne résolution des conflits.

11.1.2. Responsabilité de l'Unité de Gestion du Projet dans la mise en œuvre du CPR

Sous la supervision du Comité de Pilotage, l'UCP a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Pour cela, elle devra disposer en son sein d'un Spécialiste en Sauvegarde Sociale pour le suivi de l'application des mesures convenues dans le cadre de ce CPR et également recruter des Consultants spécialistes des questions sociales pour les appuyer pour la préparation et la mise en œuvre des éventuels PAR. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- ❖ Réaliser la sélection sociale (Screening-remplissage des formulaires) et proposer à l'approbation de la DGE le type d'instrument spécifique de sauvegarde ;
- ❖ Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau de la zone du projet ;
- ❖ Evaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR ;
- ❖ Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- ❖ Préparer les TdR, sélectionner et recruter les consultants en charge de la préparation des PAR ;
- ❖ Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- ❖ Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- ❖ Recruter et superviser des experts recrutés pour l'élaboration des PAR ;
- ❖ Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.
- ❖ Recruter un Spécialité Social en charge de la coordination de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions de Cadre de Politique de Réinstallation ;
- ❖ Mobiliser et disponibiliser le financement pour la mise en œuvre du processus de réinstallation.

11.2. RESPONSABILITE AU NIVEAU REGIONAL

Au niveau Régional, les Structures Régionales qui seront impliquées dans la mise en œuvre du CPR sont : la Préfecture, la Mairie, les Directions régionales en charge des travaux publics, de la Construction et du Cadastre, de l'Agriculture, de la Santé, des Affaires Sociales. Ces structures sont chargées de : (a) faciliter les discussions entre les villages et les communes sur les aspects de compensations ; (b) aider ou orienter à l'identification et au tri des micro-projets ; et (c) appuyer à la gestion des litiges s'il y a lieu.

11.3. RESPONSABILITES AU NIVEAU COMMUNAL

Au niveau communal, la responsabilité sera confiée à la Direction Technique (DT) de la mairie qui aura pour tâche de veiller à ce que le triage des sous projets, les mécanismes de mise en œuvre et d'atténuation de leurs impacts dont la réinstallation soient convenablement exécutés.

Ainsi, la Direction Technique (DT) doit :

- S'assurer que le sous projet est assujéti à la politique de réinstallation (à travers les outils qui seront mis en place Fiche Screening et le CPR, ainsi que le programme de renforcement de capacités) ;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de réinstallation est prise en compte dans la conception des dossiers du sous projet ;
- Évaluer les impacts de chaque sous projet en termes de déplacement, et ainsi procéder à une classification en fonction des sous projets qui doivent faire l'objet des PAR;
- Lancer les procédures d'expropriation là où cela est nécessaire (préparation des plans d'expropriation, et prise en main par les autorités compétentes des décisions d'expropriation) ;
- Assurer le respect des termes de références, les délais et de la qualité du travail ;
- Préparer les dossiers pour les travaux nécessaires à la réinstallation (aménagement des aires de recasement...);
- Veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu entre l'ensemble des acteurs concernés ;
- Élaborer en concert avec les structures concernées un plan d'action ainsi qu'un chronogramme de mise en œuvre des activités de réinstallation préalablement au démarrage de l'investissement ;
- S'assurer que l'établissement (de concert avec les acteurs) des normes de compensation et/ou de rejet des propositions a été convenablement effectué ;
- Répondre à toute doléance présentée par les PAP, et le cas échéant, solliciter les conseils des services départementaux, notamment du chargé de mitigation environnementale et sociale.

11.4. RESPONSABILITES AU NIVEAU DU VILLAGE

Les communautés seront impliquées grâce à des approches participatives dans l'élaboration des propositions de sous projets, le tri des sous projets, leur impact social et dans la préparation des mesures de sauvegarde nécessaires (évaluation sociale, élaboration de mini PAR) selon ce de besoin mais aussi

Les chefferies traditionnelles joueront un rôle important dans le choix des sites et participeront à l'identification des PAP et à la confirmation de leurs biens. Elles contribueront également au règlement amiable des litiges. Elles bénéficieront d'un renforcement des capacités dans le mécanisme de gestion des plaintes particulièrement dans le processus d'enregistrement et traitement des plaintes.

Les associations existantes au niveau des villages seront également impliquées et auront pour rôles :

- Participation à la mobilisation et sensibilisation de la population ;
- Identification et choix des sites des sous projets
- Participation à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière, éducative, sanitaire et culturelle dans l'espace villageois ;
- Contribution à la résolution des plaintes ;
- Participation au suivi du processus de la réinstallation

11.5. ONG ET LA SOCIÉTÉ CIVILE :

Les ONG, OCB et autres organisations environnementales de la société civile (y compris les organisations des femmes) pourront aussi participer à informer, éduquer et conscientiser la population sur les aspects sociaux liés à la mise en œuvre du projet, mais aussi au suivi de la mise en œuvre des mesures du CPR.

11.6. RESPONSABILITÉS DES CONSULTANTS DANS L'EXECUTION DES PARS

La responsabilité de l'exécution des PAR revient à l'unité de gestion du PACRAC qui devra solliciter à cet effet un organisme spécialisé (Consultant ou bureau d'études) qui agira sous la supervision de cette dernière. L'organisme spécialisé (Consultant ou bureau d'études) sera lié à la coordination du projet par un contrat de prestation de service. Un organisme spécialisé (Consultant ou bureau d'études) pourrait être sélectionné pour l'exécution d'un ensemble de PAR, suivant la consistance des activités et leurs impacts en termes de réinstallation. L'organisme spécialisé (Consultant ou bureau d'études) aura pour tâches de :

- Mener en relation avec toutes les parties prenantes, des enquêtes de vérification pour s'assurer que les PAP, les biens recensés sont effectifs
- Préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation ;
- Exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation.

11.7. RESSOURCES - SOUTIEN TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Une Assistance Technique est nécessaire pour renforcer les capacités existantes des structures de mise en œuvre du PACRAC (la coordination du PACRAC, les Commissions d'expropriation et les Collectivités locales) en matière de réinstallation, notamment par le recrutement d'un expert spécialisé des questions sociales pour appuyer la coordination des activités liées à la réinstallation. En plus, il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur la Norme Environnementale et Sociale numéro cinq (NES n°5) et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les autres structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR. La formation pourra être assurée par des personnes ressources

appropriées. Les coordinations et collectivités régionales devront aussi disposer de moyens matériels de suivi de la mise en œuvre du CPR.

11.8. BESOINS EN RENFORCEMENT DES CAPACITES

Les institutions chargées de la mise en œuvre des PAR à venir devront être renforcées en capacités. Pour cela, les besoins en renforcement des capacités portent sur la sélection sociale des activités, la préparation des TDR pour faire les PAR, les procédures d'enquêtes socioéconomiques, la mise en œuvre de la réinstallation et le suivi/évaluation de la mise en œuvre.

11.9. MONTAGE ORGANISATIONNEL

La mise en œuvre du CPR recommande la mise en place d'une structure organisationnelle efficace et efficiente afin d'assurer une coordination cohérente de l'ensemble des activités de réinstallation, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation. C'est dans ce sens que le CPR propose le dispositif d'exécution ci-après afin de réussir la mise œuvre du projet. Le Tableau 11 ci-dessous présente l'arrangement institutionnel de la mise en œuvre du CPR.

Tableau 11 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre du CPR

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Comité de Pilotage du PACRAC	<ul style="list-style-type: none"> - Diffusion du CPR - Approbation et diffusion des PAR - Supervision du processus - Financement des études, de la sensibilisation et du suivi
Ministère chargé des Finances	Mise à disposition des fonds pour le paiement des compensations
Ministère de l'Urbanisme, de la ville et de l'Habitat	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de l'utilité publique
UCP du PACRAC	<ul style="list-style-type: none"> - Travaille en étroite collaboration avec les collectivités ou d'autres organes d'exécution - Assistance aux organisations communautaires et aux Collectivités - Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socioéconomiques, les PAR et le suivi/évaluation - Supervision des indemnisations des personnes affectées - Suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation - Soumission des rapports d'activités au Comité de pilotage - Suivi par le spécialiste en développement social pour ce qui concerne les questions sociales notamment la mise en œuvre du PAR, les questions de genre, les MGP, les VBG, VCE etc. 1^{er} niveau : Avant le démarrage des travaux : s'assurer que les mesures de sauvegarde sont prises avant le démarrage des travaux en collaboration avec le Ministère de l'Equipement et des Travaux (METP), le SSS contribuera à l'élaboration des termes de référence des études sociales, et à la validation des rapports de PAR 2^{ème} niveau : suivi de la mise œuvre des mesures sociales - D'abord, le remplissage des fiches de sélection sociale pour les sous-projets du PACRAC, ensuite leur validation et la mise en œuvre de la conclusion des dites fiches.
Services administratifs et techniques régionaux (Préfecture, les Directions régionales en charge de l'urbanisme de la Ville et de	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration d'utilité publique - Libération des emprises

l'Habitat, de l'Agriculture et du Développement Rural, de la Santé, des Affaires Sociales	
Comité de Réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> - Identification et évaluation des biens - Suivi de la réinstallation - Suivi des compensations financières et en nature - Enregistrement des plaintes et réclamations
Collectivités	<ul style="list-style-type: none"> - s'assurer que le sous projet est assujéti à la politique de réinstallation; - assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de réinstallation est prise en compte ; - assurer le respect des termes de références, les délais et de la qualité du travail ; - préparer les dossiers pour les travaux nécessaires à la réinstallation; - veiller à la consultation et l'information de l'ensemble des acteurs ; <p>Répondre à toute doléance présentée par les PAP, et le cas échéant, solliciter les conseils des services régionaux, notamment du chargé de mitigation environnementale et sociale.</p>
Chefferies traditionnelles, Associations villageoises	<ul style="list-style-type: none"> - Enregistrement des plaintes et réclamations - Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation - Suivi de la réinstallation et des indemnisations - Diffusion des PAR - Traitement selon la procédure de résolution des conflits <p>Participation au suivi de proximité</p>
ONG facilitatrices	<ul style="list-style-type: none"> - Information, sensibilisation et mobilisation sociale des PAP et communautés ; - Assistance et accompagnement des PAP durant le processus de réinstallation ; - Suivi du paiement des compensations et de la réinstallation ; - Enregistrement et gestion des plaintes et réclamations ; - Gestion des litiges et conflits ;
Communautés locales, ONG, Sociétés civile y compris celles des EAS/HS Autorités locales	<ul style="list-style-type: none"> - Participation à la mobilisation et sensibilisation de la population ; - Participation à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière ; - Participation au suivi de la réinstallation ; - Participation à la mobilisation sociale des PAP et leurs communautés ; - Participation à la résolution des plaintes et réclamations ; - Participation à la gestion des litiges et conflits.
Consultants spécialisés sur les questions sociales	<ul style="list-style-type: none"> - Etudes socioéconomiques - Réalisation des PAR - Renforcement de capacités <p>Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale</p>

Source : Mission Cabinet SERF Burkina pour l'Elaboration du CPR du PACRAC Septembre 2022

XII. CADRE DE SUIVI ET ÉVALUATION

12.1. OBJECTIFS GENERAUX

Le suivi et l'évaluation sont des composantes clés des actions de réinstallation et d'indemnisation et, donc, du présent Cadre de Politique de Réinstallation. Leurs principaux objectifs sont :

- Suivi des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution et de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis dans la NES n° 5, dans la réglementation congolaise, et dans les CPR et les PAR ;
- Évaluation des impacts à moyen et long terme de réinstallation sur les ménages affectés, sur leurs moyens de subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, entre autres.

Au sens du présent document, le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne et l'évaluation externe.

12.2. SUIVI

12.2.1. Objectifs et contenu

Le suivi traitera essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés ;
- Suivi des personnes vulnérables ;
- Suivi des aspects des composantes techniques des actions de réinstallation ;
- Suivi du système de traitement des plaintes, y compris celles des VBG/EAS/HS et conflits ;
- Suivi de l'assistance à la restauration des moyens d'existence.

Ce suivi sera réalisé par le Ministère en charge des Affaires sociales et l'UCP notamment SSE et SSS pendant la réinstallation et durant les deux années suivant la réinstallation. Ce suivi pourrait continuer au-delà des 2 ans où avant en fonction de la restauration des moyens d'existence des PAP.

12.2.2. Indicateurs

Les indicateurs globaux suivants seront utilisés :

- Nombre de ménages et de personnes (par sexe) affectés par les activités du Projet ;
- Nombre de ménages et de personnes physiquement (par sexe) déplacés par les activités du Projet ;
- Nombre de ménages et de personnes (par sexe) réinstallés ;
- Montant total des compensations payées.
- Nombre des plaintes enregistrées et résolues à satisfaction et celles non résolues et/ou qui sont passées en justice ;
- Existence d'un registre actualisé du mécanisme de règlement de plaintes ; et
- % plaignants(es) EAS/HS ayant été référés(es) aux ONG spécialisées

En outre, des indicateurs socio-économiques seront établis et suivis pour un échantillon représentatif de PAP, par exemple les suivants :

- Revenu monétaire total et revenu monétaire moyen ;
- Nombre de chômeurs (hommes et femmes) complets ; et

- Nombre d'enfants scolarisés.

Sur les sites de réinstallation, des indicateurs liés à l'habitat devraient être suivis, par exemple les suivants :

- Classification des bâtiments (bois, pisé, en dur, etc.) ;
- Accès des personnes réinstallées à l'eau potable, à l'électricité.

Un rapport annuel de suivi spécifique des actions de réinstallation sera préparé par la Coordination Nationale du projet.

12.3. ÉVALUATION

12.3.1. Objectifs

Les documents de référence pour servir à l'évaluation seront les suivants :

- Le présent Cadre de Politique de Réinstallation ;
- Les lois centrafricaines ;
- Le Cadre Environnemental et Social de la Banque (spécialement la NES n° 5) ;
- Les PAR et les PRMS qui seront préparés dans le cadre du projet.

Les objectifs de l'évaluation sont les suivants :

- Évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le CPR et les PAR ;
- Évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements de la Centrafrique, ainsi qu'avec la NES n° 5 de la Banque Mondiale ;
- Évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et la réinstallation ;
- Évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- Évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la NES n° 5 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- Évaluation des actions correctives prises éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications apportées aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

L'évaluation utilisera les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet.

12.3.2. Processus

L'évaluation de chaque programme de réinstallation, entrepris au sein du projet, sera menée par des auditeurs extérieurs disposant d'une bonne expérience de la question et, si possible, des spécificités centrafricaines.

L'évaluation devrait être entreprise en deux temps :

- Immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation ;
- Deux ou trois ans après l'achèvement des opérations de réinstallation.

XIII. CALENDRIER DE RÉINSTALLATION

Le Gouvernement de la République de Centrafrique (RCA) et la Banque mondiale approuveront séparément le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR). Une fois le CPR approuvé, l'UGP se mobilisera immédiatement pour enclencher le processus d'élaboration du ou des plans de réinstallation et s'assurer qu'il (s)soit (ent) achevé(s) et mis en œuvre effectivement avant les travaux.

La préparation d'un PAR met l'accent sur le recensement des PAP et leurs biens, les enquêtes socio-économiques, la consultation des PAP et leur participation dans tout le processus de planification et de mise en œuvre, la négociation et le paiement de compensation aux PAP, les procédures institutionnelles, le calendrier, le budget, et le système de suivi. S'il y a déplacement physique, il faut ajouter un chapitre qui traite de la sélection de nouveaux sites, l'arrangement de déplacement et de réinstallation, et, dans les cas nécessaires, les relations avec la population hôte. Le Tableau 12 ci-dessous présente le calendrier de réinstallation.

Tableau 12 : Calendrier de réinstallation

Activité	Période	Responsables		Indicateurs
		Mise en œuvre	Contrôle	
I. Campagne d'information				
1.1 Diffusion de l'information	Avant le démarrage de l'activité	Projet, communes, prestataires de service	Spécialiste Social de l'UCP	Nombre de campagnes
II. Acquisition de terrains				
2.1 Déclaration d'utilité publique	Avant le démarrage de l'activité	Décret signé par le Président de la République sur proposition conjointe du • Ministère de l'Equipement et des Travaux (METP) et du Ministère de l'Urbanisme de la ville et de l'Habitat (MUVH)	Autorités Communales	Existence Décision signée de déclaration d'utilité Publique
2.2 Elaboration du PAR	Avant le démarrage de l'activité	UCP Recrutement d'un bureau d'étude ou d'un consultant	Spécialiste Social de l'UCP	Rapport PAR
2.2 Evaluation des pertes	Avant le démarrage de l'activité	Consultants	Spécialiste Social de l'UCP	Existence d'un Rapport de l'évaluation sociale
2.3 Estimation des indemnités	Avant le démarrage de l'activité	Prestataire ayant organisé le recensement des biens affectés/	Spécialiste Social de l'UCP	Existence d'un rapport sur le Résultat des consultations des PAP
2.4 Négociation des indemnités	Avant le démarrage de l'activité	Projet, Prestataire, PAP concernées + leurs représentants	Autorités Préfectorales et Communales	Nbre PV de négociation
III. Compensation et paiement aux PAP et indemnisation en nature				
3.1 Mobilisation	Un mois après l'acceptation de	METP et Ministère chargé des Finances	UCP et Bureau de Contrôle	Existence de Bon du trésor notifiant

des fonds	l'évaluation des pertes		(BC)	le déblocage des fonds
3.2 Acquisition et aménagement des terres de remplacement		METP et Ministère chargé des Finances, Ministère en charge du foncier, Mairies	UCP et Bureau de Contrôle (BC) Ministère en charge de l'aménagement	Aménagement des terrains de valeur égale ou supérieure. Existence d'un Plan d'aménagement des terrains
3.3 Compensation aux PAP	Avant la mise en œuvre du projet	METP et Ministère chargé des Finances	UCP et BC	Existence des Etats de paiement ou des titres de propriété
IV. Déplacement des installations et des personnes				
4.1 Assistance au déplacement	Avant le déplacement	UCP Communes, Prestataire	UCP	Nbre de personnes ayant bénéficié d'une assistance
4.2 Prise de possession des terrains/libération des emprises	Date de l'arrêté de l'utilité publique	Communes	UCP/BC	Nbre de PV de libération des emprises
V. Suivi -Evaluation de la mise en œuvre des PAR				
p	Deux semaines après le paiement	UCP	Spécialiste Sociale du PACRAC/UGP	Rapport de suivi
5.2 Evaluation de l'opération	Deux à trois mois après l'opération	UCP	Consultants commis par l'UGP, collectivités locales	Rapport de l'évaluation
VI. Début de la mise en œuvre des Sous Projets				
Mise en œuvre	Après le règlement total des indemnisations	UCP, Communes	Consultant ou ONG	Rapport de mise en œuvre du PAR et attestation du paiement de l'ensemble des compensations
V. Audits des PAR				
5.1. Audits	A la fin de la mise en œuvre du PAR	UCP	Consultant Externe	Rapport d'audit
5.2. Mise en œuvre du Plan d'action de l'audit	Une semaine après la validation du rapport définitif de l'Audit	UCP	Spécialiste Sociale du PACRAC/UGP	Plan d'action disponible

Source : Mission SERF Burkina pour l'Elaboration du CPR du PACRAC Septembre 2022

XIV. DISPOSITIF DE FINANCEMENT

14.1. BUDGET

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Les coûts globaux de la réinstallation involontaire comprennent : les coûts d'acquisition de terres ; les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, habitats, etc.) ; les coûts de réalisation des PAR éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi/évaluation. Ainsi, le coût global de la réinstallation est estimé à **1 927 800 000 FCFA A** à la charge du projet. En effet, la Composante 4 du projet en sa sous composante 4.2 : Réinstallation involontaire, prévoit les compensations en cas de réinstallation involontaire et versées par le gouvernement pour la RC et la Banque mondiale pour la RCA. L'apport de la Banque mondiale est estimé à la somme de **1 927 800 000 FCFA** comme l'indique le tableau 13 ci-après :

Tableau 13 : Coûts prévisionnels de la mise en œuvre du CPR

Mesures	Actions proposées	Description	Unités	Qté	COÛTS FCA X 1000			
					Coûts unitaires	Etat	Projet	TOTAL
Mesures générale	Estimation pour le Besoin en terres	La mise en œuvre du projet nécessite un besoin en terres. Cette tâche sera du ressort de l'Etat Centrafricain	FF	1	812 000		812 000	812 000
	Actualisation et publication d'une mercuriale	Le recrutement d'un consultant pour l'actualisation de la mercuriale, publication et diffusion de la nouvelle mercuriale	FF	1	50 000		50 000	50 000
Mesures techniques	Elaboration des PAR et mise en œuvre des PAR	Il est prévu de réaliser des PAR ou de formuler des recommandations pour atténuer les impacts environnementaux et sociaux des villes concernées par le Projet.	Nb	4	25 000		100 000	100 000
		Mise en œuvre des PAR	Nb	4	10 000		40 000	40 000
	Aménagement de site de réinstallation	Il est important de prévoir l'aménagement d'un site de réinstallation au cas où il aurait des déplacements des populations du fait de la mise en œuvre du projet	FF	10	80 00		80 00	80 000
	Suivi et surveillance sociale	Il est proposé un suivi permanent pour la phase de travaux	An	5	5 000		25 000	25 000
	Renforcement des capacités	Il est proposé le renforcement des capacités des services	Région	6	3 000		18 000	18 000

Mesures	Actions proposées	Description	Unités	Qté	COÛTS FCA X 1000			
					Coûts unitaires	Etat	Projet	TOTAL
		techniques et des Directeurs Techniques (DT) des mairies						
	Audit social à mi-parcours et à la fin de la mise en œuvre du projet	A côté de coût il est important d'intégrer le coût du recrutement d'un bureau d'étude ou d'un consultant individuel pour la réalisation d'un audit social à la fin de mise en œuvre du projet.	Audit	2	50 000		100 000	100 000
Mesures d'IEC	Campagne de communication et de sensibilisation avant, pendant et après les travaux	Il est prévu un atelier national d'Information et Sensibilisation des acteurs clés au niveau Préfectoral/ville pour le partage des résultats du CPR	Atelier National	1	20 000		20 000	20 000
		Elaboration et mise en œuvre d'un plan de consultations publiques	Région	4	10 000		40 000	40 000
Assistance aux personnes		Appui aux personnes vulnérables à travers les AGRs	FF				500 000	500 000
Création du MGP pour règlement des litiges des PAP		Divulgarion et le coût des consultations	Inclus dans le budget PMPP					Inclus dans le budget PMPP
TOTAL ESTIME (\$US)							1 785 000	1 785 000
Imprévus et divers 8%)								142 800
GRAND TOTAL								1 927 800

Source : Mission Cabinet SERF Burkina pour l'Elaboration du CPR du PACRAC Septembre 2022

14.2. SOURCES DE FINANCEMENT DETAILLEES

Le Gouvernement de la République Centrafricaine (RCA) va assumer la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. La Sous-composante 4.2 : financera les compensations en cas de réinstallation involontaire et versées par le gouvernement pour RC et la Banque mondiale pour la RCA. Donc pour ce qui concerne la RCA, la Banque mondiale prendra en charge les coûts liés à la préparation des PAR, aux indemnités, à l'appui aux personnes vulnérables, au renforcement des capacités, à la sensibilisation et au suivi/évaluation. L'UGP va également préparer une stratégie de réinstallation qui comprendra, en dehors des procédures détaillées de réinstallation présentées ici, l'identification et l'étude technique d'aménagement de zone de réinstallation, et la préparation des équipements de base du site pour accueillir les ménages éventuels affectés par les investissements de futures phases du programme.

CONCLUSION

Le Projet d'Amélioration des Corridors Régionaux d'Afrique Centrale (PACRAC) est fortement attendu par le Gouvernement de Centrafrique en général et les populations en particulier car il permettra d'améliorer la navigabilité fluviale et de faciliter l'accès aux principaux ports sera largement améliorés. Ce qui, donnera accès à un énorme marché de consommation d'au moins 14 millions d'habitants à Kinshasa, Brazzaville et Bangui et pourrait être favorable pour attirer des investissements privés.

Les investissements qui seront réalisés par les composantes 1 et 3 du projet auront un impact social négatif sur les populations, leurs biens et leurs conditions de vie du fait de la réalisation des infrastructures : le déplacement de populations, la perte d'activités, la perte de moyens de production (terre et infrastructures de soutien à la production), la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence.

Ce CPR a été préparé pour minimiser ces impacts négatifs et fournir des lignes directrices pour les processus d'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terre et réinstallation involontaire. Sa mise en œuvre nécessiterait au PACRAC une mobilisation d'environ à 1 296 750 000 FCFA sans contribution de l'Etat. En effet, la Composante 4 du projet en sa sous composante 4.2 : Réinstallation involontaire, prévoit les compensations en cas de réinstallation involontaire et versées par le gouvernement pour la RC et la Banque pour la RCA. L'apport de la Banque mondiale est estimé à la somme de 1 296 750 000 FCFA. Cette mise en œuvre permettra de se conformer aux dispositions sociales nationales et à celles des Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale, notamment en matière de sauvegardes sociales et de préservation des intérêts des personnes qui seront susceptibles d'être affectées dans le cadre de la réalisation du PACRAC.

Dans le souci de garantir une bonne exécution du CPR, le Gouvernement veillera à ce que la structure d'exécution du projet prenne toutes les dispositions nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnités et compensations dues aux personnes déplacées), pour le renforcement des capacités des acteurs de la réinstallation, l'élaboration des PAR, l'assistance à la réinstallation et le suivi/évaluation.

BIBLIOGRAPHIE

AFCCM : *Document de Stratégie de Partenariat Pays Conjointe (DSPPC) 2009-2012*, Juin 2009.

Banque Mondiale : Aide-Mémoire Banque Mondiale, Février 2018.

Banque internationale pour la reconstruction et le développement/Banque mondiale : *Cadre environnemental et social de la Banque mondiale, 2017, BM*

Global Interagency Security Forum (GISF) : Gestion du risque sécurité : Manuel de référence à l'attention des petites ONG, Février 2013, 90 p.

Groupe de la Banque Africaine de Développement – Département ORCE et Groupe de la Banque Mondiale – Département AFCCM, *Document de Stratégie de Partenariat Pays Conjointe (DSPPC) 2009-2012*, Juin 2009.

Groupe de la Banque Africaine de Développement : *Politique Genre de la République Centrafricaine*, BAD, Novembre 2011.

Loi n°63-441 du 9 janvier 1964 promulguée par décret 64.003 du 9 janvier 1964 et portant Domaine National.

Loi n° 96.018 abrogeant l'ordonnance 72.059 du 29 juillet 1972 portant suppression des indemnités de déguerpissement et instituant une procédure générale de réinstallation involontaire.

Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Université de Bangui, LACCEG / Département de Géographie, *Atlas de la République Centrafricaine (estimations à partir des données du RGPH 2003)*, 2008

Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération internationale, ICASEE, *MICS-3 Violences domestiques en RCA*, Bangui, Novembre 2007

Ministère Promotion de la jeunesse de l'Emploi des jeunes et du service civique / Projet Emploi jeune et Développement de compétence (PEJEDEC) : *Cadre de Politique de Réinstallations des populations (CPRP)*. Rapport final octobre 2016.

Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural / Projet d'Appui à la Compétitivité de la chaîne de valeur de l'Anacarde en Côte d'Ivoire : *CPR*, Rapport Final Février 2017

Ministère des Poste, Télécommunication chargé des Nouvelles Technologie : *Actualisation du Cadre de politique de recasement (CPR)* ; Mai 2011

PNUD : *Rapport de Suivi des OMD*, Juin 2007.

SFI : Manuel d'élaboration de plans d'action de réinstallation, avril 2002, 95 p.

UNICEF, P. FELEIMA MOHERESSE : *Analyse du statut et des besoins de l'enfant et de la famille en RCA*, 2006

ANNEXES

Annexe 1 Liste des personnes rencontrées

Liste des personnes rencontrées dans la préfecture de la Lobaye (Mbaiki, Mongoumba).

ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES), DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) ET DE PLANIFICATION EN FAVEUR DES PEUPLES AUTOCHTONES (CPPA), RELATIF AU PROJET REGIONAL DES VOIES NAVIGABLES EN AFRIQUE CENTRALE (PRVNAC)

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

Préfecture: LOBAYE Localité : Date :

N°	Date	Noms et prénoms	Structure	Fonction	Contact	Email	Signature
01	15/09/22	BANQUE - D. Francis	Préfecture	Préfet LB	72414510		
02	15/09/22	ZOUNBERE Henri Clavier	C.S.F T.P./L/B	chef de service	72283282		
03	15/09/22	GOKELISSA Tahana	Mairie	1 ^{er} VPDS	72199306		
04	15/09/22	SABOUKO NARCISSE	Préfecture	protocole préf	74169181		
05	15/09/22	SEMAGDO Richard	(Police) COMMISSAIRE	COMMISSAIRE	705573-52		
06	- - -	ATELA - Justin	Mairie	Mairie	70.08.70.01		
07	- - -	LIQBAMA Eug	- - -	SG	70.08.8564		
08	16/09/2022	Akpewi Fabien	epost	chef de post	70920952		

ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES), DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) ET DE PLANIFICATION EN FAVEUR DES PEUPLES AUTOCHTONES (CPPA), RELATIF AU PROJET REGIONAL DES VOIES NAVIGABLES EN AFRIQUE CENTRALE (PRVNAC)

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

Préfecture: LOBAYE Localité : Date :

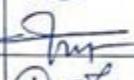
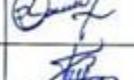
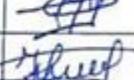
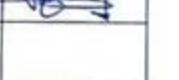
N°	Date	Noms et prénoms	Structure	Fonction	Contact	Email	Signature
09	16/09/22	MALITOU CHRISTOPHE	TRANSPOR LOBAYE	C.S./TLB	72779357 75104036		
10	17/09/22	SELETA Raymond	Journaliste Radio SEWA	Radio SEWA	72697469		
11	18/09/22	PAGE-LEK/SSAVE	Min. TRAVAIL	CSPT/LB	72557097	lekysav@gmail.com	
12	17/09/22	YAKETE Serge B.	D. Reg Environant	Directeur R.	72221178	yaketeurg@yahoo.fr	
13	17/09/22	GABATI Innocent	Affaires sociales	Chef de secteur Affaires sociales	72-35-08-09		
14	17/9/22	ASSHENGUY Amélie E.	MADIR	NR 1 Agri	72500328	asshenguy@gmail.com	

Liste des personnes rencontrées dans la préfecture de Ombella M'Poko (Bossembélé/Boali).

ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES), DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) ET DE PLANIFICATION EN FAVEUR DES PEUPLES AUTOCHTONES (CPPA), RELATIF AU PROJET REGIONAL DES VOIES NAVIGABLES EN AFRIQUE CENTRALE (PRVNA)

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

Sous-Préfecture: Ombella M'Poko Localité: Bossembélé Date: 15-09-2022

N°	Date	Noms et prénoms	Structure	Fonction	Contact	Email	Signature
1	15/09/22	SELENGUMOK Anside	Mairie Boali	Maire	72056135	-	
2	15/09/22	MBATH Theodore	Ensemble Forch	CCF	72664413	-	
3	15/09/22	BANGAS Léon G	ALBA	chef de secteur	72121744	-	
4	15/09/22	DOTBIA Dieudonné	SG/Mairie	-	72103913	-	
5	15/09/22	NGOZON YUON	PRÉSIDENT COMITE CREATION	-	78-64-89-34	-	
6	15/09/22	SELEYANGU HONORE	CNJ	Président	72260305 75608817	-	

ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES), DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) ET DE PLANIFICATION EN FAVEUR DES PEUPLES AUTOCHTONES (CPPA), RELATIF AU PROJET REGIONAL DES VOIES NAVIGABLES EN AFRIQUE CENTRALE (PRVNAC)

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

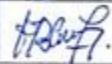
Préfecture: OMBELE MPAKO Localité: Bostembi'ri Date: 16-09-22

N°	Date	Noms et prénoms	Structure	Fonction	Contact	Email	Signature
	16-09-22	MATEHLINGOU Hyacinthe Arnel	Maison de jeunes	Directeur	75-560493 78138322	matehlingou@gmail.com	

ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES), DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) ET DE PLANIFICATION EN FAVEUR DES PEUPLES AUTOCHTONES (CPPA), RELATIF AU PROJET REGIONAL DES VOIES NAVIGABLES EN AFRIQUE CENTRALE (PRVNAC)

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

Préfecture: OMBELEMI POKO Localité: BOALI Date: 17/09/2022

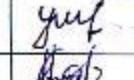
N°	Date	Noms et prénoms	Structure	Fonction	Contact	Email	Signature
01	17/09/2022	Pou To u- Pierre	Mairie Bli	Maire	72-140028 75203250		
02	17/09/2022	YABANZA Clanise	Affaire Social	Chef de Secteur	72-74-57-72		
03	17/09/2022	LINGOUPOU Bimwemurine	Chef de ANCS Secteur Bli	Chef de Secteur	72-24-67-60 75-50-00-97	lingoupou@gmail.com	

Liste des personnes rencontrées dans la préfecture de l'Ombella M'Poko (Bimbo).

ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES), DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) ET DE PLANIFICATION EN FAVEUR DES PEUPLES AUTOCHTONES (CPPA), RELATIF AU PROJET REGIONAL DES VOIES NAVIGABLES EN AFRIQUE CENTRALE (PRVNAC)

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

Préfecture: OMBELLA M'POKO.....Localité : BIMBO..... Date :

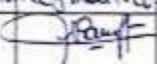
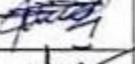
N°	Date	Noms et prénoms	Structure	Fonction	Contact	Email	Signature
1	19/09/22	DR BALETE Guy Emmanuel	MESA.	DR N°1	75 03 05 97 72 65 54 66	g.balete@y.com	
2	11-11	DR ESTHER YODOPO	MTEPS FP	DR N°1	75 05 16 89 72 07 82 79	—	
3	14-11	JAN GOTO - Annie Manyse	MASRN	DR n°1	75 50 59 36 72 09 01 18	—	
4	11-11	GAETAN KOBONO J. J. agas	MASRN	DACI	72 03 82 78	—	

Liste des personnes rencontrées dans la préfecture de l'OUHAM (Bossangoa).

ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES), DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) ET DE PLANIFICATION EN FAVEUR DES PEUPLES AUTOCHTONES (CPPA), RELATIF AU PROJET REGIONAL DES VOIES NAVIGABLES EN AFRIQUE CENTRALE (PRVNA)

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

Préfecture: DUHAM Localité: Bossangoa Date: 19/09/2022

N°	Date	Noms et prénoms	Structure	Fonction	Contact	Email	Signature
01	16/09/22	NGUEREYOUH Etienne	P. UA	Préfet Inter- mairie	72373102	etiennenguereyouh@gmail.com	
02	16/09/2022	NAMSENEI Rodrigue	Mairie	1er Adjoint au Maire	72693354 75488937		
03	16/09/2022	TELBAÏ Bruna	TP	Directeur Regional	72027530 75756612	telbaib@gmail.com	
04	17/09/2022	MBOUNGUE Paul Valentin	Affaires Sociales	DRAS	72678128 75200027	mbounguepaul@gmail.com	
05	19/09/2022	FELKOU Bertrand	Chef de Service des Pratiques	G S P. Kokoï	72287111		
06	19/09/22	MANDEHOU Brindonné	Chef Section ACDA	Chef Section ACDA	72100775 75709012	mandehou@gmail.com	

Liste des personnes rencontrées PA des préfectures de la Lobaye et Ombella Mpoko

Liste des Personnalités rencontrées				
Nom et prénoms	Statut/fonction	Localité contacts	Date	émargement
Fran Mathurin Bousso	chef de village SAC (21/10)	74/01/82/37	17/09/22	F
GALATIOSO Leopold	Amiranteur	/	17/09/22	stano
Beza Marie Louise	M ^{re} Pastore	72 59 55 84	18/09/22	-44
HABIBOU ADOUM	Représentant (INAM)	74 03 65 58	18/09/22	G
IGUEBATA Alfred	Représ. Com.	72 31 91 86	19/09/22	
ELAYA-SAMEDI Nicolas	Rest. V. de S. de	72 93 77 71 75 04 34 44	19/09/22	
ZAMBA Gabriel	Vice Directeur	72 09 23 15	19/09/22	
BENKOTIANA Angele	Sous-Préfet	72 13 05 29 / 75 13 53 11	19/09/22	
ANILIE-DOUNGOURI Francis	Préfet / PV	72 44 50 / 75 81 84 15	-1-1-1	
KELESTRA Tahirou	M ^{re} V. P. D. S. M ^{re}	72 19 93 56 / 72 47 98 56	11-11-11	
ZUMBE - M. Zéphirin	S/P C. D. P.	72 90 73 40 / 75 25 35 34	19/09/22	
MAGNAYEMAKON - Josmé	Confère	72 54 62 08	-1-1-	
NAMKINE ABIMELEC	meunier	72.86.12-24	-1-1-	
DOUKA MALA - AKICAS	S. G. H. S. M. B. A.	72.12.63.87	-1-1-	
STELA - Justin	Maître - M. B. A.	70.08.70.01	22/09/22	
DWA Cyrus-Anatole	S. G. H. S. M. B. A.	70 06 66 40 / 72 44 66 78	20/09/22	
ZINGO Maurice Samuel	S. G. P. M. S.	72 93 98 11	20/09/22	
Amelle NGASSA	Sous-Préfet	72 46 20 67 / 70 00 29 19	20/09/22	
MAISEMBONI	Préf. M. G. C. Vill. SA. P. M. L. O. N.	/	20/09/22	
NGOURA Arnaud	Missionnaire	MORIGOMBA 70 50 66 20 / 72 11 77 07	21/09/22	

Annexe 2 Mercuriale des essences forestières

❖ Au titre de la mercuriale des arbres forestiers, la liste ci-dessous a été donnée par le service des eaux et forêts, chasse et pêche.

MINISTRE DES FINANCES ET DU
BUDGET

MINISTRE DU COMMERCE ET DE
L'INDUSTRIE

MINISTRE DES EAUX, FORETS,
CHASSE ET PECHE



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
UNITE – DIGNITE – TRAVAIL

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 114621

FIXANT LES VALEURS MERCURIALES ET FOT DES ESSENCES FORESTIERES POUR LE SECOND SEMESTRE DE L'ANNEE 2019

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE
ET

LE MINISTRE DES EAUX, FORETS, CHASSE ET PECHE.

- VU la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- VU la Loi n° 07.018 du 28 décembre 2007 portant Code de l'Environnement de la République Centrafricaine ;
- VU la Loi n° 08.022 du 17 octobre 2008, portant Code forestier de la République Centrafricaine ;
- VU le Décret n° 19.056 du 25 février 2019, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 19.072 du 27 mars 2019, portant nomination ou confirmation des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 18.128 du 07 juin 2018 portant organisation et fonctionnement du Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche et fixant les attributions du Ministre ;
- VU l'Arrêté n°008 du 15 février 2016 complétant les dispositions de l'Arrêté n°091.02 du 16 septembre 2002, portant création d'un Comité Technique d'Etude et de Détermination des valeurs mercuriales et des valeurs FOT des essences forestières à l'exportation ;
- VU l'Arrêté n°222 du 23 février 2017 fixant les taux de calcul des valeurs mercuriales des grumes et des sciages ;
- VU le Compte Rendu de la réunion du Comité Technique d'Etude et de Détermination des valeurs mercuriales et des valeurs FOT en date du 16 octobre 2019.

ARRETEMENT

1

12

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article 183 de la Loi n° 08.022 du 17 octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine, les valeurs mercantiles des grumes et sciages pour le second semestre de l'année 2019 sont fixées comme indiqué dans le tableau 1 ci-après.

Tableau 1 : Valeurs mercantiles des grumes export et à transformer.

N°	Essences	Valeurs mercantiles des grumes export (40% de la valeur FOB)	Valeurs mercantiles des grumes à transformer (20% de la valeur FOB)
Essences principales			
1	Ayous	44 605	22 303
2	Doussie/Pachyloba	84 000	42 000
3	Iroko	28 075	14 038
4	Mukulungu	50 000	25 000
5	Sapelli	51 952	25 976
6	Sipo	82 126	41 063
7	Padouk	68 000	34 000
8	Tali	57 980	28 990
Essences occasionnelles			
9	Bubinga	77 039	38 520
10	Dibétou	36 794	18 367
11	Kossipo	60 162	30 081
12	Aniègré/Longhi blanc	62 972	31 486
13	Teck	133 290	66 645
14	Tiama	47 200	23 600
15	Acajou	47 754	23 877
16	Niébé	57 724	28 862
17	Ako	57 724	28 862
18	Azobé	11 000	5 500
19	Bilinga	11 000	5 500
20	Bété	11 000	5 500
21	Bossé	11 000	5 500
22	Dabéma	31 486	15 743
23	Ebène	60 348	30 174
24	Essessang	11 000	5 500
25	Etimoé	11 000	5 500
26	Eyek	11 000	5 500
27	Fraké	11 000	5 500
28	Isandza	11 000	5 500
29	Kotibé	11 000	5 500
30	Koto	11 000	5 500
31	Lati	11 000	5 500
32	Mambodé	11 000	5 500
33	Manikara	11 000	5 500
34	Nlové	11 000	5 500
35	Pao rosa	120 000	60 000
36	Tchitola	11 000	5 500
37	Divers Blancs	11 000	5 500
38	Divers Rouges	11 000	5 500

2

Article 2 : Pour tenir compte des réalités économiques, on distingue deux zones de taxation qui sont fonction de la position géographique des permis forestiers. Créées par l'Arrêté interministériel, n° 030 du 24 octobre 2018 fixant les coûts de transport à l'exportation ces produits forestiers ligneux en République Centrafricaine. La zone 1 est constituée des préfectures de l'Ombella M'poko et de la Lobaye, tandis que la zone 2 inclut le reste du massif forestier du Sud-ouest.

Les valeurs FOT (Free on Truck ou départ RCA sur Camion) des essences pour le second semestre 2019 sont fixées comme indiqué dans le tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2 : Valeurs FOT du second semestre 2019 des essences exportées

N°	Essences	Valeurs FOT 2019			
		Grumes		Sciages	
		Zone 1	Zone 2	Zone 1	Zone 2
Essences principales exploitées					
1	Aniégré/Longhi blanc	4 177	17 177	141 249	15 1249
2	Ayous AD	5 000	5 000	5 000	6 747
	Ayous KD (séché)				
3	Doussié	14 747	27 747	76 530	89 530
4	Iroko	5 000	5 000	141 927	154 927
5	Mukulungu	5 000	5 000	43 534	56 534
6	Sapelli AD	5 000	5 000	83 000	96 000
	Sapelli KD				
7	Sipo	52 062	65 062	174 725	187 725
Essences occasionnelle					
8	Bubinga	825	13 825	56 653	69 653
9	Dibétou	5 000	5 000	61 464	74 464
10	Kossipo	5 000	10 152	31 806	44 806
11	Padouk rouge	5 000	5 000	43 534	56 534
12	Tali	5 000	4 697	43 534	56 534
13	Rossé	5 000	5 000	94 042	107 042
14	Teck	179 972	192 972	-	-
15	Tiarno	5 000	5 000	24 511	37 511
Essences rares					
16	Acajou	5 000	5 000	66 747	79 747
17	Ebène	5 000	10 617	168 166	181 166
18	Pao rose	86 747	99 747	305 917	318 917
Essences à promouvoir					
19	Aiélé	5 000	4 057	5 000	5 000
20	Ako	10 057	20 057	5 000	5 000
21	Azobé	5 000	5 000	5 000	5 000
22	Bété	5 000	5 000	5 000	5 000
23	Bilinga	5 000	5 000	21 231	34 231
24	Dabéma	5 000	5 000	5 000	5 000
25	Essessang	5 000	5 000	5 000	5 000
26	Erimoé	5 000	5 000	5 000	8 649
27	Fraké	5 000	5 000	5 000	6 747
28	Iatandza	5 000	5 000	90 000	103 000
29	Kotilobé	5 000	5 000	5 000	5 000

3

N°	Essences	Valeurs FOT 2019			
		Grumes		Sciages	
		Zone 1	Zone 2	Zone 1	Zone 2
30	Kolo	5 000	5 000	5 000	5 000
31	Lasi	5 000	5 000	5 000	5 000
32	Manibodé	5 000	5 000	5 000	5 000
33	Manlikara	5 000	5 000	5 000	5 000
34	Niové	5 000	5 000	136 747	149 747
35	Tchibola	5 000	5 000	5 000	5 000
36	Divers blancs	5 000	5 000	5 000	5 000
37	Divers rouges	5 000	5 000	5 000	5 000

Article 3 : Sont considérés comme divers blancs ou divers rouges, les essences ne figurant pas dans les tableaux ci-dessus.

Article 4 : Il est appliqué une décote de 20% sur les valeurs FOT pour les essences à aubier différencié. Pour ces essences, le cubage doit être réalisé suivant les normes de l'Association Technique Internationale des Bois Tropicaux (ATIBT).

Article 5 : Le présent Arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter du 1^{er} octobre 2019 sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 07 NOV 2019

Le Ministre des Eaux, Forêts
Chasse et Pêche

Amr IDRISS

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie

Mahamat TAIB YACCOUB

Le Ministre des Finances et du Budget

Henri Marie DONDRA

Annexe 3 Formulaire de Sélection sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du PACRAC. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du projet sur le milieu.

NB. L'utilisation des terres pour les bancs d'emprunt et les sites des travailleurs doivent également faire l'objet d'un examen préalable ou de screening.

Nom du Village/CVD/Préfecture où le projet sera réalisé	
Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	

PARTIE A : Brève description du sous projet

- Type et les dimensions de l'activité du PARSE (superficie, terrain nécessaire,)
- Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone du projet _____

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée _____

2. Restrictions d'accès et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la réalisation du projet ? Oui_____ Non_____

3. Perte de terre : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui___ Non_____

4. Perte de bâtiment : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui___ Non_____

5. Pertes d'infrastructures domestiques : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui___ Non_____

6. Perte de revenus : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui___ Non_____

7. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui___ Non_____

Partie C : travail social nécessaire

○ Pas de travail social à faire

○ PAR

Annexe 4 : TDR à utiliser obligatoirement pour la préparation du plan d'action de réinstallation (PAR)

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité – Dignité – Travail



MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

**Projet Régional d'Amélioration des Corridors en Afrique Centrale
(P17523)**
.....

**TERMES DE REFERENCE (COMPLEMENTAIRE)
RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT (FIRME) POUR L'ELABORATION D'UN
PLAN D'ACTION ET DE REINSTALLATION (PAR)**
.....

Octobre 2022

I. Introduction

Le Gouvernement de la République Centrafricaine (RCA) prépare le Projet Régional avec le Congo –Brazza et le Tchad pour l'amélioration des corridors en Afrique Centrale.

L'objectif de développement du projet est d'améliorer la connectivité régionale et le commerce entre la RCA et la République du Congo le long et au travers des fleuves Congo/Oubangui et des corridors routiers sélectionnés.

Les opérations sur le terrain et la gestion du Projet seront réalisées dans le Sud-Ouest, Bangui et le Nord-Ouest. Le projet financera l'amélioration de la navigabilité des voies navigables et la réhabilitation ou le pavage des routes, couvrant (i) le corridor fluvial Brazzaville-Bangui s'étendant sur 600 km du fleuve Congo (RC) et 610 km du fleuve Oubangui (RCA), (ii) la réhabilitation de plusieurs ports, et (iii) des travaux de réhabilitation / pavage routier de la route Bangui-Bossembélé-Bossangoa vers la frontière du Tchad et Bossembélé-Bossemptélé du corridor Bangui-Douala pour améliorer la connectivité physique, réduire le temps de déplacement et améliorer la sécurité des usagers de la route.

Pour la mise en œuvre de ce Projet Régional, il est prévu d'élaborer des outils de sauvegardes environnementales et sociales. L'UGP a la responsabilité de réaliser une partie des outils de sauvegarde (PMPP, PGM0, PEES, ERS/PGS, ERS-VBG) mais d'autres outils sont à élaborer par un consultant indépendant. A cet effet, les études d'élaboration du CGES, du CPR et du CPPA ont été confiées au cabinet SERF Burkina.

Par les présents termes de référence, il s'agit de confier à ce même consultant l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

II. Objectif du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

A. Objectif global

Le Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) a pour objectif principal d'établir les principes de réinstallation involontaire de compensation, les arrangements institutionnels et critères de conception qui devront être appliqués aux composantes des travaux routiers du Projet, incluant les **travaux (i) de construction de la section de route Bossembélé – Bossangoa (144km) – deux voies au standard CEEAC (plateforme = 11,50m) avec revêtement tricouche et (ii) de réhabilitation de la section de route Bossembélé – Bossemptélé (135km) – deux voies (plateforme = 8m ou 11m) avec revêtement en béton bitumineux**, en accord avec les lois en vigueur de la RCA et les NES n°5 relative à l'acquisition des terres, restriction à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire de la Banque Mondiale. Il sera élaboré sur la base d'information fiable et à jour concernant le nouveau Cadre Environnemental et Social et règlement des Normes Environnementale et Sociale de la Banque Mondiale

A cet effet, le consultant retenu devra mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne exécution de la mission qui lui sera confiée.

B. Objectifs spécifiques

L'objectif spécifique du PAR est d'identifier :

- Les caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages et l'organisation de la fonction et travail, et recueillir des données de

référence sur les moyens de subsistances (y compris le cas échéant les niveaux de productions et revenus) ;

- Les lois et réglementation concernant les agences responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ; et
- Les disparités, s'il y'en a entre les lois et pratiques locales en matière d'exploitations, disposition de restriction à l'utilisation des terres et l'établissement des mesures de réinstallations et les dispositions de la NES n°5 ainsi que les dispositifs permettant de corriger ces disparités.

C. Dispositions relatives au Plan d'Action de Réinstallation

1. Le Plan d'action de réinstallation (PAR) répondra aux exigences de la Norme environnementale et sociale (NES) n° 5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) du Cadre environnemental et social de la Banque mondiale. Les PAR comprennent des mesures visant à faire face aux déplacements physiques et/ou économiques, selon la nature des effets escomptés d'un projet. Les projets peuvent utiliser une autre nomenclature, en fonction du champ d'application du plan de réinstallation — par exemple, lorsqu'un projet n'entraîne que des déplacements économiques, le plan de réinstallation peut être appelé « plan de subsistance », ou lorsque des restrictions d'accès à des aires protégées et des parcs officiels s'imposent, le plan peut prendre la forme d'un « cadre fonctionnel ».
2. L'importance des exigences et le niveau de détail du PAR varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation. Le PAR est élaboré sur la base d'informations fiables et à jour concernant : a) le projet proposé et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement, b) les mesures d'atténuation appropriées et réalisables, et c) les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation.
3. Peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national⁵ ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.
4. Le PAR devrait décrire, le cas échéant, le déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de

⁵ Ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou de régimes fonciers coutumiers ou traditionnels.

restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet, y compris :

- a) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- b) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- c) Restrictions à l'utilisation des terres et limitations d'accès aux ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- d) Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- e) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- f) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- g) Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
- h) Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

Principes du PAR concernant l'indemnisation et les avantages pour les personnes touchées

5. Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le projet offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance⁶.

⁶ À la demande des personnes touchées, il peut être nécessaire d'acquérir des lots entiers lorsque l'acquisition partielle aurait pour conséquence que les parcelles restantes ne soient plus économiquement viables, ou deviennent dangereuses ou inaccessibles pour une occupation ou un usage humain.

6. Les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique. Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées. Le PAR devrait établir une base claire pour le calcul de l'indemnisation et démontrer comment le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.
7. Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre⁷, ou lorsque les terres sont en propriété collective, le projet leur offrira la possibilité d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, le projet offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. Les personnes touchées en vertu du paragraphe 3 c) recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnisations pour leurs terres.
8. L'Emprunteur ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnisations⁸. En outre, les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance commenceront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant.

Mobilisation des communautés

9. Le PAR décrira sommairement de quelle manière les communautés touchées par le projet ont été consultées, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus

⁷ L'expression « tiré de la terre » comprend des activités de subsistance telles que la culture alternée et le pâturage du bétail ainsi que l'exploitation de ressources naturelles. Elle est également utilisée, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées ont été réinstallées et les indemnités de déplacement leur ont été versées en sus des indemnisations. En outre, les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance commenceront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant.

⁸ Dans certains cas, il peut être très difficile de verser des indemnisations à certaines personnes touchées par le projet, par exemple lorsque des efforts répétés pour contacter les propriétaires absents échouent, lorsque les personnes touchées par le projet rejettent le montant offert à titre d'indemnisation conformément au plan approuvé, ou lorsque des revendications concurrentes de la propriété des terres ou des biens concernés donnent lieu à de longues procédures judiciaires. À titre exceptionnel, après accord préalable de la Banque, et après que l'Emprunteur aura démontré qu'il a fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour remédier à ces problèmes, l'Emprunteur pourra constituer un fonds d'indemnisation tel que requis par le plan (en plus d'un montant raisonnable pour les imprévus) logé dans un compte séquestre porteur d'intérêts ou tout autre compte de dépôt, et poursuivre les activités pertinentes du projet. Les fonds d'indemnisation placés sous séquestre seront versés aux personnes admissibles au fur et à mesure que les problèmes seront résolus. Le PAR devrait décrire ce processus.

de mobilisation des parties prenantes décrit dans le Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP)⁹. Il décrira également les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance, notamment les options et les solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des solutions de rechange pour la conception du projet, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités. D'autres dispositions s'appliquent aux consultations avec les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées déplacés, conformément à la NES n° 7.

10. Le processus de consultation doit permettre aux femmes de faire valoir leurs points de vue et faire en sorte que leurs intérêts soient pris en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation. Pour déterminer les répercussions du projet sur les moyens de subsistance, il peut s'avérer nécessaire d'analyser la situation au sein des ménages lorsque ces répercussions ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes. Il faudra étudier dans le PAR les préférences des hommes et des femmes en termes de mécanismes d'indemnisation, notamment la fourniture de terres de remplacement ou d'autres modes d'accès aux ressources naturelles en lieu et place d'argent liquide.

Mécanisme de gestion des plaintes

11. Le PAR devrait décrire sommairement le mécanisme de gestion des plaintes mis en place dans le cadre du projet, tel qu'énoncé dans le PMPP. Le mécanisme de gestion des plaintes devrait s'occuper en temps opportun des préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale.

Planification et mise en œuvre

12. Lorsque l'acquisition des terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite ne peuvent être évitées, le projet procédera, dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, à un recensement pour identifier les personnes qui seront touchées par le projet, faire l'inventaire des terres et des biens concernés¹⁰, identifier les personnes

⁹ Les dispositions relatives au plan de mobilisation des parties prenantes sont énoncées dans la NES n° 10 (Mobilisation des parties prenantes et information).

¹⁰ Cet inventaire devra inclure un compte rendu détaillé, issu d'un processus participatif, impartial et transparent, de l'ensemble des droits détenus ou revendiqués par les personnes concernées, y compris ceux fondés sur la coutume ou la pratique, les droits secondaires, tels que les droits d'accès ou d'utilisation à des fins de subsistance, les droits détenus en commun, etc.

admissibles à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide¹¹, et dissuader celles qui ne rempliront pas les conditions requises à cette fin, telles que les occupants opportunistes, de formuler des revendications. L'évaluation sociale traitera également des revendications des communautés ou des groupes qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du projet pendant la période du recensement, comme les exploitants de ressources saisonnières. Dans le contexte du recensement, le projet fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.

13. Pour résoudre les problèmes identifiés dans l'évaluation environnementale et sociale, le PAR doit être proportionné aux risques et effets associés au projet :
 - a) Pour les projets dont les besoins d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite sont négligeables, et qui de ce fait n'auront pas d'impact substantiel sur les revenus ou les moyens de subsistance des populations touchées, le plan définira des critères d'admissibilité de ces dernières, des procédures et normes d'indemnisation ainsi que des dispositions relatives aux consultations, au suivi et à la gestion des plaintes ;
 - b) Pour les projets entraînant un déplacement physique, le PAR comprendra des mesures complémentaires en lien avec la réinstallation des personnes touchées ;
 - c) Pour les projets générant un déplacement économique aux conséquences importantes sur les moyens de subsistance ou les sources de revenus, le PAR énoncera les mesures complémentaires visant l'amélioration ou le rétablissement des moyens de subsistance ; et
 - d) Pour les projets susceptibles d'imposer des changements dans l'utilisation des terres qui limitent l'accès aux ressources présentes dans les aires protégées ou des parcs officiels, ou à d'autres ressources collectives que peuvent exploiter les populations locales à des fins de subsistance, le PAR établira un processus participatif pour la détermination des restrictions appropriées et définira les mesures d'atténuation requises pour faire face aux effets néfastes éventuels de ces restrictions sur les moyens de subsistance.
14. Le PAR établira les rôles et responsabilités en matière de financement et de mise en œuvre, et inclura des modalités de financement d'urgence pour faire face aux dépenses imprévues, ainsi que des modalités d'intervention rapide et coordonnée pour répondre

¹¹ Les titres de propriété ou d'occupation et les attestations de paiement des indemnisations doivent être émis au nom des deux époux ou des chefs de familles monoparentales, selon le cas, et les autres aides à la réinstallation telles que la formation professionnelle, l'accès au crédit et les possibilités d'emploi doivent être également accessibles aux femmes et adaptées à leurs besoins. Lorsque le droit national ou les régimes de propriété foncière du pays ne reconnaissent pas aux femmes le droit de détenir une propriété ou de signer des contrats fonciers, des mesures doivent être envisagées pour protéger les femmes autant que possible dans le but de promouvoir leur égalité avec les hommes.

aux situations imprévues qui pourraient entraver le progrès vers les résultats souhaités¹². Le coût total des activités de réinstallation à effectuer pour atteindre les objectifs du projet doit être inclus dans le coût total du projet. Les coûts de réinstallation, comme les coûts des autres activités du projet, sont traités comme une charge par rapport aux avantages économiques du projet ; et toutes les prestations nettes au profit des personnes réinstallées (par rapport à la situation « sans projet ») sont ajoutées au flux d'avantages du projet.

15. Le PAR décrira les procédures de suivi et d'évaluation de sa mise en œuvre, et inclura, au besoin, des mesures correctives à prendre pendant la mise en œuvre pour réaliser ses objectifs. L'envergure des activités de suivi sera proportionnelle aux risques et effets du projet. Pour tous les projets entraînant de nombreuses réinstallations forcées, le projet fera appel à des spécialistes de la réinstallation qui assureront le suivi de la mise en œuvre des plans de réinstallation, proposeront les mesures correctives nécessaires, fourniront des conseils et produiront des rapports de suivi périodiques. Le PAR indiquera également que les personnes touchées seront consultées au cours du processus de suivi. Des rapports périodiques seront préparés à cet égard et les personnes touchées informées des résultats du suivi dans les meilleurs délais.
16. La mise en œuvre du PAR sera considérée comme terminée lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été gérés d'une manière conforme aux dispositions du PAR. Pour tous les projets entraînant de nombreuses réinstallations involontaires, le projet commandera un audit externe d'achèvement du plan lorsque toutes les mesures d'atténuation auront été pratiquement terminées. L'audit d'achèvement sera réalisé par des professionnels compétents de la réinstallation, déterminera si les moyens de subsistance et les conditions de vie ont été améliorés ou au moins rétablis, et proposera, selon le cas, des mesures correctives pour les objectifs qui n'ont pas été atteints.

D. Déplacement

Déplacement physique

17. Dans le cas de déplacements physiques, le PAR sera conçu pour atténuer les effets néfastes du déplacement et, le cas échéant, mettre en évidence les possibilités de développement. Il devra inclure un budget de réinstallation et un calendrier de mise en œuvre, et énoncer les droits de toutes les catégories de personnes touchées (y compris les communautés d'accueil). Une attention particulière sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables. L'Emprunteur gardera des traces écrites de toutes les opérations d'acquisition de droits fonciers, ainsi que des mesures d'indemnisation ou de toute autre aide associée aux activités de réinstallation.
18. Si des personnes vivant dans la zone du projet sont obligées de se réinstaller dans un autre lieu, le PAR décrira : a) les choix opérés par les personnes déplacées parmi différentes options de réinstallation possibles, y compris un logement de remplacement

¹² Pour les projets susceptibles d'entraîner de nombreuses réinstallations et nécessitant des mesures d'atténuation complexes, l'Emprunteur peut envisager d'élaborer un plan indépendant de réinstallation pour lequel il sollicitera un financement de la Banque.

adéquat ou une indemnité financière ; et b) les modalités d'allocation d'une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées. Les nouveaux sites de réinstallation offriront des conditions de vie au moins équivalentes à celles dont ces personnes jouissaient auparavant, ou conformes aux normes ou aux codes minimums en vigueur, l'option la plus avantageuse étant retenue. Si de nouveaux sites de réinstallation doivent être aménagés, les communautés d'accueil seront consultées sur les différentes options au stade de la planification, et les PAR assureront auxdites communautés un accès continu, au moins conforme aux niveaux ou aux normes en vigueur, aux installations et services disponibles. Les préférences des personnes déplacées concernant leur réinstallation dans des communautés et groupes existants seront prises en compte dans la mesure du possible. Les institutions sociales et culturelles des personnes déplacées et des communautés d'accueil seront respectées.

19. Dans le cas de déplacements physiques en vertu du paragraphe 3 a) ou b) plus haut, le projet offrira aux personnes concernées le choix entre un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, avec sécurité de jouissance, des caractéristiques équivalentes ou meilleures, et des avantages en matière d'emplacement ou une indemnisation financière au coût de remplacement. Une indemnisation en nature devrait être envisagée en lieu et place d'un versement d'espèces¹³.
20. Dans le cas de déplacements physiques en application des dispositions du paragraphe 3 c), le projet offrira aux personnes concernées la possibilité d'obtenir un logement adéquat assorti d'une garantie de maintien dans les lieux. Si ces personnes déplacées possèdent des constructions, le projet les indemniserait pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les maisons d'habitation et d'autres aménagements, au coût de remplacement¹⁴. Après consultation de ces personnes déplacées, le projet fournira, en lieu et place d'une indemnisation foncière, une aide à la réinstallation suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat¹⁵.
21. Le projet n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique.

¹³ Le versement d'une indemnisation en espèces pour la perte de biens et d'autres actifs peut être approprié dans les cas où : a) les moyens de subsistance ne sont pas rattachés à la terre ; b) les moyens de subsistance sont rattachés à la terre, mais les parcelles acquises pour le projet représentent une petite fraction de l'actif touché et les terres restantes sont économiquement viables ; ou c) il existe des marchés actifs pour les terres, le logement et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante, et l'Emprunteur a démontré à la satisfaction de la Banque mondiale qu'il n'y a pas suffisamment de terres de remplacement.

¹⁴ Lorsque l'Emprunteur démontre qu'une personne touchée tire un revenu substantiel de plusieurs unités de logement illégales, l'indemnisation ou toute autre aide qui serait autrement mise à la disposition de cette personne pour les actifs non fonciers et le rétablissement des moyens de subsistance peut être réduite avec l'accord préalable de la Banque mondiale.

¹⁵ La réinstallation d'occupants sans titre dans les zones urbaines peut impliquer des compromis. Par exemple, les familles réinstallées peuvent obtenir la garantie de maintien dans les lieux, mais perdre les avantages liés à des emplacements essentiels à leur subsistance, particulièrement celle des groupes pauvres et vulnérables. Les déplacements susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur les moyens de subsistance doivent être gérés dans le PAR.

22. Le PAR devrait expliquer que le projet ne procédera pas à l'expulsion forcée des personnes touchées. « L'expulsion forcée » se définit comme l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES n° 5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables, ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de cette NES, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive).
23. Comme mesure de substitution au déplacement, le projet peut envisager de négocier des dispositions d'aménagement des terrains in situ en vertu desquelles les personnes touchées peuvent accepter de perdre une partie de leurs terrains ou d'être déplacées pour une durée déterminée en échange d'améliorations qui permettront d'accroître la valeur de leur propriété après les travaux d'aménagement. Toute personne ne souhaitant pas participer sera autorisée à opter pour une indemnisation intégrale et toute autre forme d'aide.

Déplacement économique

24. Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, le PAR énoncera des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance. Le PAR établira les prestations auxquelles les personnes et/ou les communautés touchées ont droit, en portant une attention particulière aux questions de genre et aux besoins des couches vulnérables de ces communautés, et fera en sorte que ces prestations soient accordées d'une manière transparente, cohérente et équitable. Il intégrera des mécanismes de suivi de l'efficacité des mesures appliquées pour préserver les moyens de subsistance, tant pendant la mise en œuvre du projet qu'au moment de l'évaluation réalisée au terme de celui-ci. L'atténuation des déplacements économiques sera considérée comme terminée une fois que l'audit d'achèvement aura conclu que les personnes ou les communautés touchées ont reçu toutes les aides auxquelles elles pouvaient prétendre, et qu'elles ont des possibilités suffisantes de rétablir leurs moyens de subsistance.
25. Les déplacés économiques ayant essuyé des pertes d'actifs ou d'accès à des actifs seront indemnisés pour cette perte au coût de remplacement :
- a) Dans les cas où l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite touche des entreprises commerciales¹⁶, les propriétaires des entreprises concernées seront indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition,

¹⁶ Y compris des magasins, des restaurants, des prestataires de services, des unités de production et d'autres entreprises, indépendamment de leur taille et du fait qu'ils opèrent avec ou sans licence.

pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés touchés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi ;

- b) Dans les cas de personnes disposant de droits ou de revendications légitimes sur des terres, qui sont reconnus ou susceptibles de l'être en vertu du droit national, un bien de remplacement (par exemple, des terrains agricoles ou des sites commerciaux) d'une valeur égale ou supérieure leur sera fourni ou, le cas échéant, une indemnisation financière au coût de remplacement ; et
 - c) Les déplacés économiques n'ayant pas de revendications valables en droit sur les terres seront indemnisés pour la perte d'actifs autres que ces terres (notamment les cultures, les systèmes d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres) au coût de remplacement. De plus, l'Emprunteur fournira, en lieu et place de l'indemnisation foncière, une aide qui sera suffisante pour que ces personnes puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu. Le projet n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité.
26. Des opportunités seront offertes aux déplacés économiques pour améliorer ou, au moins, rétablir leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et leurs niveaux de vie grâce aux dispositions suivantes :
- a) Les personnes qui vivent de la terre se verront octroyer des terres de remplacement, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et d'autres caractéristiques est, dans la mesure du possible, au moins équivalente à celle des terres perdues ;
 - b) Pour les personnes qui tirent leur subsistance de ressources naturelles, et lorsque les restrictions d'accès liées au projet s'appliquent, des mesures seront mises en œuvre pour permettre un accès continu aux ressources touchées, ou pour offrir un accès à d'autres ressources ayant un potentiel équivalent en tant que moyen de subsistance et de création de revenus, ainsi qu'un niveau d'accessibilité semblable. Lorsque des ressources collectives sont touchées, les indemnisations et avantages liés aux restrictions d'accès aux ressources naturelles peuvent être collectifs ; et
 - c) S'il est démontré que des terres ou des ressources de remplacement ne sont pas disponibles, le projet offrira aux déplacés économiques d'autres options génératrices de revenus telles que des facilités de crédit, une formation professionnelle, une aide à la création d'entreprises, des possibilités d'emploi ou une aide financière complémentaire à l'indemnisation due pour les biens perdus. Cependant, l'aide financière seule est rarement un moyen efficace de doter les personnes touchées des compétences ou des moyens de production voulus pour rétablir leurs moyens de subsistance.
27. Un appui temporaire sera fourni, selon les besoins, à tous les déplacés économiques, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner leur vie, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.

E. Collaboration avec les autres agences concernées ou les autorités locales compétentes

28. Le PAR définira des modalités de collaboration entre l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d'un aspect quelconque de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire. De plus, lorsque la capacité des autres agences concernées est limitée, l'Emprunteur appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la NES n° 5, l'Emprunteur préparera des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le PAR pour combler les lacunes identifiées. Le plan définira également les responsabilités financières de chacune des agences concernées, le calendrier et la chronologie des étapes de mise en œuvre ainsi que les modalités de coordination pour traiter les demandes de financement imprévues ou faire face à des situations inattendues.

F. Rapports

29. Le PAR devrait être structuré comme décrit sommairement ci-dessous :
- i) Description du projet. Description générale du projet et identification de la zone du projet.
 - ii) Effets potentiels. Identification :
 - a) Des composantes ou des activités du projet qui donnent lieu à un déplacement, en expliquant pourquoi les terres retenues doivent être acquises et exploitées pendant la durée de vie du projet ;
 - b) De la zone d'impact de ces composantes ou activités ;
 - c) De l'envergure et l'ampleur des acquisitions de terres et des effets de telles acquisitions sur des ouvrages et autres immobilisations ;
 - d) Des restrictions imposées par le projet à l'utilisation des terres ou d'autres ressources naturelles, ainsi qu'à l'accès aux dites terres ou ressources ;
 - e) Des variantes de conception du projet envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements et des motifs pour lesquels celles-ci ont été rejetées ; et
 - f) Des mécanismes mis en place pour minimiser les déplacements, dans la mesure du possible, pendant la mise en œuvre du projet.
 - iii) Objectifs. Les principaux objectifs du PAR.
 - iv) Recensement et études socioéconomiques de référence. Les conclusions d'un recensement des ménages permettant d'identifier et de dénombrer les personnes touchées et, avec la participation de ces personnes, de faire des levés topographiques, d'étudier les ouvrages et d'autres immobilisations susceptibles d'être affectés par le projet. Le recensement remplit également d'autres fonctions essentielles :
 - a) Identifier les caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages et l'organisation de la production et du travail ; et recueillir des données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;

- b) Recueillir des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;
 - c) Identifier les infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ;
 - d) Établir une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ;
 - e) Établir une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation en même temps qu'une date limite d'admissibilité est fixée ; et
 - f) Établir des conditions de base à des fins de suivi et d'évaluation.
- v) Cadre Juridique. Les résultats d'une analyse du cadre juridique, couvrant :
- a) L'étendue du pouvoir d'expropriation et d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et la nature des indemnisations connexes, y compris à la fois la méthodologie d'évaluation et les délais de paiement ;
 - b) Les procédures juridiques et administratives applicables, notamment une description des moyens de recours à la disposition des personnes déplacées pendant les procédures judiciaires et le délai normal pour de telles procédures, ainsi que tout mécanisme de gestion des plaintes disponible et applicable dans le cadre du projet ;
 - c) Les lois et réglementations concernant les agences responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ; et
 - d) Les disparités, s'il y en a, entre les lois et pratiques locales en matière d'expropriation, d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et d'établissement de mesures de réinstallation et les dispositions de la NES n° 5, ainsi que les dispositifs permettant de corriger ces disparités.
- vi) Cadre institutionnel. Les résultats d'une analyse du cadre institutionnel, couvrant :
- a) L'identification des agences chargées des activités de réinstallation et des ONG/OSC (organisations de la société civile) susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ; y compris en apportant une aide aux personnes déplacées ;
 - b) Une évaluation des capacités institutionnelles de ces agences et ONG/OSC ; et
 - c) Toutes les mesures proposées pour renforcer les capacités institutionnelles des agences et des ONG/OSC responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation.
- vii) Admissibilité. Définition des personnes déplacées et critères pour déterminer leur admissibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation, y compris les dates butoirs pertinentes.
- viii) Évaluation des pertes et indemnisations. La méthode à utiliser pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement ; et une description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas.
- ix) Participation communautaire. Participation des personnes déplacées (y compris des communautés d'accueil, le cas échéant) :

- a) Une description de la stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- b) Un résumé des points de vue exprimés et de la façon dont ces points de vue ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;
- c) L'examen des options de réinstallation proposées et des choix opérés par les personnes déplacées parmi les options qui leur ont été soumises ; et
- d) Des dispositifs institutionnalisés à partir desquels les personnes déplacées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre, et les mesures pour faire en sorte que des groupes vulnérables tels que les peuples autochtones, les minorités ethniques, les paysans sans terre et les femmes soient correctement représentés.

x) Calendrier de mise en œuvre. Un calendrier de mise en œuvre fournissant les dates de déplacement envisagées, et une estimation des dates de démarrage et d'achèvement de toutes les activités prévues sur le PAR. Ce calendrier devrait indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet.

xi) Coûts et budget. Des tableaux présentant des estimations de coûts par rubrique pour toutes les activités de réinstallation, y compris les ajustements pour tenir compte de l'inflation, de l'accroissement de la population et d'autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; les sources de financement ; et les dispositions prises pour que les fonds soient disponibles en temps utile et pour le financement de la réinstallation, s'il y a lieu, dans les zones ne relevant pas de la juridiction des organismes d'exécution.

xii) Mécanisme de gestion des plaintes. Le PAR récapitulera les procédures abordables et accessibles pour un règlement par des tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation des populations touchées ; ces mécanismes de gestion des plaintes devraient tenir compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires et de dispositifs communautaires et traditionnels de règlement des différends.

xiii) Suivi et évaluation. Des dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution, complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque mondiale, pour garantir une information complète et objective ; des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les apports, les prestations et les résultats associés aux activités de réinstallation ; la participation des personnes déplacées au processus de suivi ; l'évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation ; en utilisant les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure du projet.

xiv) Dispositions pour une gestion adaptative. Le PAR devrait inclure des dispositions pour adapter la mise en œuvre des activités de réinstallation à l'évolution imprévue des conditions du projet, ou à des difficultés inattendues pour obtenir des résultats satisfaisants en matière de réinstallation.

Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement physique

30. Lorsque les circonstances du projet exigent le déplacement physique des habitants (ou des entreprises) des zones concernées, les PAR doivent comporter des éléments

d'information et de planification supplémentaires. Les éléments supplémentaires à prendre en compte sont :

xv) L'aide transitoire. Le PAR décrira l'aide à fournir pour la réinstallation des familles et de leurs biens (ou de l'équipement et des stocks de l'entreprise). Il décrira également toute aide supplémentaire à fournir aux ménages qui choisissent d'être indemnisés en espèces et de chercher eux-mêmes leur logement de remplacement, y compris en construisant une nouvelle maison. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation (pour les habitations ou les entreprises) ne peuvent pas encore être occupés au moment du déplacement physique, le PAR établira une indemnité transitoire suffisante pour couvrir les dépenses temporaires de location et autres coûts associés jusqu'à ce que ces sites soient prêts.

xvi) Choix et préparation du site, et réinstallation. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation doivent être préparés, le PAR décrira les autres sites de réinstallation envisagés et justifiera le choix des sites retenus, y compris par les éléments suivants :

- a) Les dispositifs institutionnels et techniques mis en place pour identifier et préparer les sites de réinstallation, en milieu rural ou urbain, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et des autres caractéristiques est meilleure ou au moins comparable aux avantages des anciens sites ; assortis d'une estimation du temps nécessaire pour acquérir et céder les terres et les ressources connexes ;
- b) L'identification et l'examen de possibilités d'amélioration des conditions de vie au niveau local en réalisant des investissements supplémentaires (ou en établissant des mécanismes de partage des avantages tirés du projet) dans les infrastructures, les équipements ou les services ;
- c) Toutes les mesures nécessaires pour empêcher la spéculation foncière ou l'afflux de personnes inadmissibles sur les sites retenus ;
- d) Les procédures de réinstallation physique dans le cadre du projet, y compris les délais de préparation et de cessions des sites ; et
- e) Les modalités légales de régularisation de la propriété et de transfert de titres aux personnes réinstallées, y compris la sécurité de jouissance pour les personnes qui n'avaient pas les pleins droits sur les terres ou les structures concernées.

xvii) Logement, infrastructures et services sociaux. Les plans visant à fournir (ou à financer la fourniture à la communauté locale) de logements, d'infrastructures (par exemple l'adduction d'eau, des routes de desserte, etc.) et des services sociaux (comme des écoles, des centres de santé, etc.) ; les plans pour maintenir ou fournir un niveau comparable de services aux populations hôtes ; tout aménagement des sites, tout ouvrage de génie civil ainsi que les plans architecturaux de ces installations.

xviii) Protection et gestion de l'environnement. Une description des limites des sites de réinstallation prévus ; et une évaluation de l'impact environnemental de la réinstallation proposée et des mesures visant à atténuer et à gérer cet impact (coordonnée autant que possible avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal occasionnant la réinstallation).

xix) Consultation sur les modalités de la réinstallation. Le PAR décrira les méthodes de consultation des déplacés physiques sur leurs préférences parmi les options de

réinstallation qui leur sont proposées, y compris, le cas échéant, les choix se rapportant aux formes d'indemnisation et d'aide transitoire, à la réinstallation de familles isolées ou de communautés préexistantes ou de groupes apparentés, au maintien des modes d'organisation des groupes, et au déplacement des biens culturels ou à la conservation de l'accès à ceux-ci (à l'exemple des lieux de culte, des centres de pèlerinage et des cimetières).

xx) Intégration dans les communautés d'accueil. Les mesures visant à atténuer l'impact des sites de réinstallation prévus sur les communautés d'accueil, y compris :

- a) Les consultations avec les communautés d'accueil et les autorités locales ;
- b) Les dispositions relatives au versement rapide de tout paiement dû aux hôtes pour les terres ou d'autres biens cédés au profit des sites de réinstallation prévus ;
- c) Les dispositions permettant d'identifier et de régler les conflits qui peuvent surgir entre les personnes réinstallées et les communautés d'accueil ;
- d) Toutes mesures nécessaires pour renforcer les services (par exemple, éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés d'accueil afin de répondre à la demande accrue de ces services ou de les porter à un niveau au moins comparable aux services disponibles dans les sites de réinstallation prévus.

Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement économique

31. Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation et/ou l'accès à des terres ou à des ressources naturelles peuvent entraîner de nombreux déplacements économiques, les dispositions permettant de fournir aux personnes déplacées suffisamment d'occasions d'améliorer ou au moins de rétablir leurs moyens de subsistance sont également intégrées dans le PAR, ou dans un plan distinct d'amélioration des moyens de subsistance. Ces dispositions sont, entre autres :

xxi) Le remplacement direct des terres. Pour les personnes qui vivent de l'agriculture, le PAR offrira l'option de recevoir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente, ou démontrera que des terres suffisantes d'une valeur équivalente ne sont pas disponibles. Lorsque des terres de remplacement sont disponibles, le PAR décrira les modalités et les délais d'attribution de ces terres aux personnes déplacées.

xxii) Perte d'accès à des terres ou des ressources. Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont affectés par la perte de terres, d'utilisation de ressources ou d'accès à des terres ou des ressources, y compris les ressources en propriété collective, le PAR décrira les moyens d'obtenir des ressources de substitution ou de remplacement, ou prévoira autrement un appui à d'autres moyens de subsistance.

xxiii) Appui à d'autres moyens de subsistance. Pour toutes les autres catégories de déplacés économiques, le PAR décrira des moyens possibles d'obtenir un emploi ou de créer une entreprise, y compris par la fourniture d'une aide supplémentaire adaptée, notamment une formation professionnelle, un crédit, des licences ou des permis, ou encore du matériel spécialisé. Au besoin, le plan de subsistance prévoit une aide spéciale aux femmes, aux minorités ou aux groupes vulnérables qui peuvent avoir plus de mal que les autres à exploiter d'autres moyens de subsistance.

xxiv) Analyse des opportunités de développement économique. Le PAR identifiera et évaluera toutes les possibilités de promotion de moyens de subsistance améliorés à la suite du processus de réinstallation. Il peut s'agir, par exemple, d'accords préférentiels en matière d'emploi dans le cadre du projet, du soutien au développement de produits ou de marchés spécialisés, de l'établissement de zones commerciales et d'accords commerciaux préférentiels, ou d'autres mesures. Le cas échéant, le PAR devrait également déterminer la possibilité d'allouer des ressources financières aux communautés, ou directement aux personnes déplacées, par l'établissement de mécanismes de partage des avantages tirés du projet.

xxv) Aide transitoire. Le PAR inclura une aide transitoire à ceux dont les moyens de subsistance seront perturbés. Il peut s'agir de paiements pour compenser la perte de cultures et de ressources naturelles, le manque à gagner subi par les entreprises ou les employés lésés par la délocalisation des entreprises. Le PAR prévoira le maintien de cette aide transitoire pendant toute la période de transition.

32. Pour réaliser cette tâche, le consultant devrait s'appuyer sur les documents pertinents suivants :

- Les législations et/ou réglementations nationales relatives à l'expropriation, l'évaluation foncière et d'autres textes réglementaires applicables ;
- La Norme environnementale et sociale no 5 de la Banque mondiale intitulée « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire », que l'on peut consulter sur le site Web externe de la Banque — <https://projects.banquemonde.org/fr/projects-operations/environmental-and-social-framework/brief/environmental-and-social-standards>.

III. Durée et lieu de prestation

La durée totale de la mission est estimée à quarante-cinq (30) jours calendaires, y compris l'atelier national de validation d'EIES et du PAR. Le consultant proposera un planning de l'exécution de l'étude qui tiendra compte du délai de revue du rapport provisoire par la Coordination et par la Banque mondiale (cette période de revue ne fait pas partie des 30 jours du contrat). Les rapports finaux (EIES et PAR) devront être déposés au plus tard une (01) semaine après la réception des derniers commentaires de l'UGP et de la Banque Mondiale.

La prestation aura lieu en République Centrafricaine, dans le Sud-Ouest, Bangui et le Nord-Ouest.

IV. Expérience et expertise requises du consultant

Le Consultant devra être un Bureau d'études car l'évaluation environnementale et sociale exige une analyse multidisciplinaire. Il devra par conséquent, disposer d'une expertise avérée pour la conduite des études d'impacts environnemental et social, ainsi que du plan d'action et de réinstallation.

Il doit fournir des informations, démontrant qu'il est capable de conduire de telles études et fournir des renseignements ci-après :

- La description des expériences antérieures (biens/services/travaux/pays), au besoin le coût des projets déjà exécutés ;

- Identification et coordonnées du client (nom, adresse, téléphone, courriel, fax) ;
- La liste et qualifications du personnel clé.

V. Profil du consultant

Le bureau d'études devra disposer au minimum des experts suivants pour la réalisation des deux documents, i.e. l'EIES (cf. TdRs) et le PAR:

Un Expert en Evaluation environnementale – Chef de mission :

Bac + 5 au moins dans une des sciences de l'environnement (Environnement, Ecologie, Biologie, Géographie, etc.) avec dix (10) années d'expérience professionnelle pertinente :

- Expérience en tant que chef d'équipe pluridisciplinaire pour des études d'impacts environnemental et social ;
- Expertise avérée en matière de conservation de la biodiversité et d'aménagements des forêts tropicales ;
- Expertise en développement rural en Afrique francophone ;
- Excellente connaissance des méthodologies en matière d'études d'impacts environnemental et social dans le contexte des projets d'infrastructures ;
- Expérience en zones post-conflits sera un atout ;
- Bonne connaissance de systèmes de suivi de PGES ;
- Bonne connaissance de la législation environnementale en RCA et du Cadre environnementale et sociale de la Banque mondiale ;
- Excellente maîtrise de la langue française et la bonne compréhension du sango.

Un Expert en socio-économie et inventaire de patrimoine affecté :

Bac+5 ou maîtrise en sciences socio-économiques ou équivalent (socio-économiste, sociologue, anthropologue, etc.) avec cinq (05) années d'expérience :

- Expertise avérée dans l'inventaire et l'évaluation du patrimoine affecté dans le cadre de projets de développement rural et/ou forêts tropicales en Afrique ;
- Excellentes capacités d'analyse des impacts sociaux, tant directs qu'indirects, des projets routiers ou d'infrastructures ;
- Bonne expérience en matière d'analyse de données provenant de sources secondaires, telles que les statistiques gouvernementales, échantillonnages, etc. ;
- Bonne connaissance de la législation environnementale en RCA et du Cadre environnementale et sociale de la Banque mondiale ;
- Expérience en zones post-conflits sera un atout ;
- Excellente maîtrise de la langue française et bien comprendre le sango.

Un Expert en cartographie et SIG :

Formation universitaire en géographie, géomatique ou télédétection. Cinq (5) années d'expérience :

- Expertise en cartographie et maîtrise de la gestion des bases de données exploitables sur les systèmes SIG (Connaissance de ArcGIS 5MApInfo serait un atout) ;
- Connaissance des méthodes de cartographie de la couverture végétale et de l'utilisation de l'espace dans des régions de forêts tropicales utilisant des systèmes d'imagerie satellitaire (Landsat, Aster, Spot) ainsi que des outils de traitement d'images (ArcGIS, Imagine).

Compte tenu de la consistance des prestations a réalisé suivant un calendrier relativement séré, le Consultant devra mettre en place plusieurs équipes de travail pour la collecte des données.

VI. Supervision de l'étude

Le travail du consultant sera supervisé par l'équipe Sauvegarde de l'Unité de Gestion de Projet (UGP). Par ailleurs, il travaillera en étroite collaboration avec les Services techniques compétents du ministère de l'Agriculture et du ministère de l'Environnement, de l'Ecologie et du Développement Durable.

Annexe 5 : fiche d'analyse sociale des sous -projets pour l'identification des cas de réinstallations involontaire (à utiliser par le spécialiste en sauvegarde Sociale du projet)

Date : _____

A. Projet

Commune : _____

Nom de projet : _____

Type de projet :

- Nouvelle construction d'un bâtiment
- Réhabilitation d'un bâtiment
- Réhabilitation d'un marché
- Amélioration de la voirie
- Extension de la voirie
- Construction d'une nouvelle route
- Réhabilitation d'une route
- Autre (spécifier) : _____

B. Localisation du projet :

Quartier : _____

Dimensions : _____ m² x _____ m²

Superficie : _____ (m²)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) ;

Selon le type de projet, utilisez le formulaire C-1 (route et restructuration de quartier), C - 2 (bâtiment) ou C-(3) marché

C-1. Projet de route ou voirie (réinstallation générale

Résidence	Nbre Familles ou ménages	Nbre de personnes	Années de résidence
Droit foncier	Observations		

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5
- 6.

Entreprises terrain	Type	Droit foncier (titre, location, occupation)	Années d'occupation du
Nombre des employées salariées		Revenu net par mois	Observations

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.

C-2. Occupants d'un terrain destiné à la construction d'un bâtiment
Type d'occupation

R=Résidence ;

E=Entreprise ;

A=Autre (spécifier) Droit d'occupation

B=Bail ;

L=Location'

T=Titre

A=Autre [spécifier]) Superficie d'occupation (m2) Equipment ; inventaire

Propriétaire(s)

Locataire

Locataire

Locataire

Occupant

Occupant.

Occupant

Autre (spécifier)

Autre (spécifier)

[etc.]

Voir Annexe C pour un formulaire pour enregistrer les pertes.

C-3. Réhabilitation d'un marché

Type de merchandise	Nombre de vendeurs	Type d'infrastructure
---------------------	--------------------	-----------------------

(B=Boutique

C=Cantine

E=Etal)Superficie occupée (total m ² , estimé)	Volume de marchandise (m ³), par type
---	---

d'infrastructure Taxes ou frais pays	Commentaires
--------------------------------------	--------------

D : Sites de relocalisation

D-1. Sites de relocalisation à identifier (nombre) :

D-2. Sites de relocalisation déjà identifie (nombre et ou) :

D-3 a. Coût d'acquisition de la propriété : _____ FCFA

D-3 b. Coût de réinstallation des PAP _____ FCFA

D-3 c. Coût de construction/réhabilitation de l'infrastructure : _____ FCFA

D-4. Utilisation des alentours du site (marché) _____

D-5. Considérations environnementales : _____

Annexe 6 : Fiches de plainte (ne prend pas en compte plaintes sensibles SEA/SH/VBG)

Date : _____

Comité de plainte, Commune de

Dossier N°

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Commune : _____

Terrain et/ou Immeuble affecté : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....
.....
.....

A, le

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DU COMITE :

1.....
2.....3...

4.....

A, le

(Signature du représentant de la comite)

REPONSE DU PLAIGNANT :

1.....

2.....

3.....

4.....

A, le

Signature du plaignant

RESOLUTION

1.....

2.....

3.....

4.....

5.....

A, le

(Signature du représentant du comité) (Signature du plaignant)

NB. Les cas de plaintes sensibles SEA/SH/VBG sont a gérer en conformité avec PPMP et de façon confidentielle si les personnes victimes le souhaitent (voir PPMP).

Annexe 7 : Modèle de guide d'entretien pour les consultations publiques

L'objectif de la consultation publique vise à assurer la participation des parties prenantes au processus d'élaboration d'un outil de réinstallation (CPR, PAR). Il permet éventuellement de présenter les différentes options aux PAP, d'engager des discussions avec les participants sur certaines thématiques en vue de recueillir leurs préoccupations, besoins, attentes et recommandations. Le processus de consultation comprend :

1. Une phase d'information sur les objectifs et résultats attendus de la consultation ;
2. Une phase d'échange et de discussion permettant aux parties prenantes de s'exprimer, d'émettre leur avis sur le projet et ses impacts potentiels ;
3. Une phase de synthèse qui permet de faire la récapitulation des échanges sur les questions soulevées et de formulation des recommandations et suggestions.

- Précisez la date et le lieu de la consultation
- Dressez la liste de présence en précisant l'emploi et les fonctions occupées
- Points de discussion :
- Énumérez les points à discuter
- Ajoutez au besoin de nouveaux points proposés
- Problèmes soulevés :
- Évitez les questions qui ne cadrent pas avec l'objet de la consultation
- Attentes et besoins exprimés :
- Suggestions et recommandations :
- Principales conclusions

Gouvernance et responsabilité
<ul style="list-style-type: none">• Convenez d'une structure de gestion du risque sécurité adaptée à l'organisation afin qu'elle remplisse ses objectifs et veillez à ce que les rôles et responsabilités soient bien compris.• Identifiez un Point focal sécurité (PFS) pour appuyer l'élaboration et la mise en œuvre du cadre de gestion du risque sécurité.• Instaurez un groupe de travail/comité regroupant les différents départements de l'organisation et dédié à la sécurité afin de superviser l'instauration et la mise en œuvre du cadre de gestion du risque sécurité.• Veillez à ce que tous les descriptifs de poste/cahiers des charges pertinents présentent les rôles et responsabilités en matière de gestion du risque sécurité qui sont associés à ce poste ou à cette tâche.
Politiques et principes
<ul style="list-style-type: none">• Élaborez une politique sécurité qui reflète les principes et l'approche du Projet à l'égard de la sécurité.• Veillez à ce que cette politique présente clairement l'attitude du Projet par rapport au risque, la structure de gestion du risque sécurité et les responsabilités des différents membres du personnel en matière de sécurité ainsi que ceux qui doivent assumer des rôles spécifiques dans le domaine de la sécurité.• Fixez des exigences de sécurité minimales réalistes et adaptées à déployer sur chaque site et pour chaque activité, conformément au système d'évaluation du risque pays.
Opérations et programmes
<ul style="list-style-type: none">• Instaurez un processus d'évaluation du risque sécurité identifiant les principaux risques dans un pays ou sur un lieu donné et présentant les mesures de contrôle en place pour gérer ces risques.• Veillez à ce que des plans sécurité présentant les mesures et procédures de sécurité en place pour gérer les risques identifiés soient instaurés sur tous les sites où le Projet dispose d'une présence significative ou bien où elle s'implique régulièrement.• Évaluez la capacité et le soutien sécurité dont votre personnel peut disposer auprès de partenaires locaux ou d'organisations hôtes. Veillez à ce que tout arrangement ou accord relatif à un soutien sécurité présente clairement les responsabilités des deux parties
Gestion des déplacements et support
<ul style="list-style-type: none">• Trouvez un système basique d'évaluation du risque pays/déplacements pour que les membres du personnel sachent quels risques sont associés à leur travail ou leur déplacement dans les Régions du pays. Instaurez des exigences minimales en matière de mesures, mécanismes et formation sécurité s'appliquant à chaque niveau d'évaluation.• Assurez-vous que des évaluations de risques lors des déplacements soient faites et approuvées chaque fois que du personnel se rend dans une destination à haut risque, ou si la nature de cette visite soulève des préoccupations d'ordre sécuritaire.• Élaborez des procédures de sécurité spécifiques aux déplacements internationaux s'adressant au personnel, aux consultants et aux visiteurs. Il s'agira ainsi de fournir des informations sur les rôles et responsabilités, les formations et briefings, le suivi des déplacements, les autorisations et les procédures d'urgence.• Assurez-vous que le personnel dispose d'informations et conseils détaillés et à jour sur les

risques sanitaires et de sécurité dans leur destination avant leur départ.

- Vérifiez que l'ensemble du personnel, des consultants et des visiteurs qui se rendent dans un lieu à haut risque reçoive des informations sécuritaires spécifiques au pays ou à la zone concernée, avant leur départ, et à leur arrivée.
- Instaurez des procédures pour vérifier la présence d'un membre du personnel lors d'un déplacement afin de contrôler ses mouvements, et s'assurer de pouvoir le localiser
- Veillez à ce que l'ensemble du personnel, y compris les consultants, dispose d'une couverture d'assurance adéquate lors de ses déplacements et activités professionnelles sur le terrain, et à ce qu'il soit pleinement informé des dispositions liées à cette police d'assurance.

Sensibilisation et renforcement des capacités

- Veillez à ce que tous les nouveaux membres du personnel soient initiés à la question de la sécurité grâce à une formation de base couvrant la politique et l'approche sécurité du Projet, ainsi que les différentes responsabilités au sein du Projet.
- Identifiez des ressources de formation à la sécurité disponibles en ligne et que l'ensemble du personnel devra suivre dans le cadre de son orientation.
- Étudiez les différentes options en matière de formation sécurité pour les différentes catégories de personnel en fonction de l'environnement risque là où il travaille et se déplace et de ses responsabilités à l'égard de la sécurité.

Suivi des incidents

- Instaurez des procédures de signalement des incidents et des rapports types. Faites comprendre au personnel l'importance d'un signalement des incidents, ce qu'il faut signaler et de quelle manière.
- Instaurez un système d'enregistrement centralisé des incidents pour sauvegarder les informations clés sur tous les incidents sécurité affectant le personnel.
- Passez périodiquement en revue tous les incidents affectant le personnel afin d'identifier d'éventuelles tendances et préoccupations en matière de sécurité.

Gestion de crise

- Identifiez une structure de gestion de crise adaptée afin de coordonner et gérer la réponse du Projet aux incidents critiques.
- Développez un plan de gestion de crise indiquant les rôles et fonctions des représentants de l'autorité décisionnelle et décrivant les principales procédures à suivre pour répondre aux situations de crise.
- Envisager d'inclure un accès à des services de soutien en cas d'urgence et de gestion de crise (sanitaire et autre) dans la couverture d'assurance du Projet.

Collaboration en matière de sécurité et réseaux

- Veillez à ce que le personnel participe régulièrement à des forums et réunions avec les autres partenaires axés sur la sécurité afin de renforcer le partage de l'information et la collaboration dans ce domaine.

Contrôle de la conformité et de l'efficacité

- Procurez à l'équipe du projet une liste de contrôle relative à la gestion du risque sécurité afin qu'ils puissent voir si les politiques sécurité et les exigences minimales sont respectées.

- Réalisez un examen périodique de l'approche et du cadre de gestion du risque sécurité du Projet, et élaborer un plan d'action pour promouvoir la sécurité de tout le personnel.
- Instaurez et faites respecter une forte culture disciplinaire à l'égard du non-respect des politiques sécurité et des exigences minimales

Ressources complémentaires

- Mettez à disposition différents documents, outils et modèles dans le cadre d'un référentiel sécurité destiné à aider les managers et le personnel à gérer les risques sécurité.

Annexe 9 : PHOTOS des consultations des Acteurs

Photo 1: focus group avec les transporteurs de la localité



Source : Flavio M., 17/09/2022

Photo 2: Entretien avec le directeur régional des travaux publics (personnalité au milieu)



Source : Steve K., 17/09/2022

Photo 3: focus groupe avec les femmes de la localité



Photo 5: focus group avec les hommes du campement PA de Bara-mokata.



Source : V. GREDIBERT, 21/09/2022

Photo 4: Focus groupe avec les jeunes de la localité



Photo 6: focus group avec les femmes et les hommes PA du village de Bimon kpô.



Source : V. GREDIBERT, 22/09/2022

Photo 7: Rencontre de cadrage avec le Maire de la localité de Bossembélé (personnalité assise en face).



Source : R. SEONE, 15/09/2022

Photo 8: Entretien avec le Chef de cantonnement forestier (personnalité en t-shirt gris).



Source : R. SEONE, 15/09/2022

Photo 9: Focus group avec les associations et ONG des jeunes



Source : L. OUEDRAOGO 16/09/2022

Photo 10: Focus group avec les associations et ONG des femmes



Source : R. SEONE 16/09/2022

Photo 11: Focus group avec l'association des Taximotos de Bossembélé



Source : R. SEONE 16/09/2022

Photo 12: Focus group avec les associations et ONG de lutte contre les VBG ET VFE.



Source : L. OUEDRAOGO 16/09/2022

Photo 13: entretien avec le préfet de l'Ombella M'Poko (personnalité assise dans son bureau).



Source : B. SARE, 19/09/2022

Photo 14: Entretien avec le directeur de cabinet du maire de Bimbo (personnalité assise dans son bureau).



Source : B. SARE, 19/09/2022

Photo 15: photo de famille avec les adhérents de l'Association des taxis moto de Bimbo.



Source : B. SARE, 20/09/2022

Photo 16: photo de famille avec les représentants des associations et groupements de jeunes de Bimbo.



Source : B. SARE, 21/09/2022

Photo 17: focus group avec les représentantes des associations et groupements de femmes de Bimbo (femmes assises en face des consultants).



Photo 18: entretien avec le préfet de la Lobaye (personnalité au milieu).



Source : B. SARE, 15/09/2022

Photo 19: Entretien avec le chef de service de la direction préfectorale de l'Equipeement et des travaux publics (personnalité assise dans son bureau).



Source : B. SARE, 15/09/2022

Photo 20: entretien avec le chef de service transport (deuxième personnalité de la droite vers la gauche) et le chef service travaux publics (première personnalité de la droite vers la gauche) de la Lobaye.



Source : B. SARE, 16/09/2022

Photo 21: photo de famille avec les groupements et associations des jeunes et des transporteurs (terrestre et fluviale) de Mongoumba.



Source : B. SARE, 16/09/2022